



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6235

Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 14 juin 2010

Date de dépôt : 23-12-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-03-2011

Le document « 18 » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-04-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
23-12-2010	Déposé	6235/00	<u>5</u>
25-02-2011	Corrigendum 1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (23.2.2011) 2) Echange de lettres	6235/01	<u>22</u>
22-03-2011	Avis du Conseil d'Etat (22.3.2011)	6235/02	<u>25</u>
31-03-2011	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) :	6235/03	<u>28</u>
11-04-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (11-04-2011) Evacué par dispense du second vote (11-04-2011)	6235/04	<u>35</u>
31-03-2011	Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police Procès verbal (25) de la reunion JOINTE du 31 mars 2011	25	<u>38</u>
31-03-2011	Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Procès verbal (23) de la reunion JOINTE du 31 mars 2011	23	<u>64</u>
24-03-2011	Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Procès verbal (22) de la reunion du 24 mars 2011	22	<u>90</u>
12-05-2011	Publié au Mémorial A n°93 en page 1562	6235	<u>102</u>

Résumé

Projet de loi 6235

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 14 juin 2010

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie sur la sécurité sociale, qui a été signée à Luxembourg en date du 14 juin 2010.

C'est la première fois que les relations internationales en matière de sécurité sociale entre la Moldavie et le Luxembourg sont régies par un instrument international. Dès lors, le vide juridique est comblé par cette nouvelle convention qui garantit les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des deux Etats contractants.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement (CE) 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants et le règlement (CE) 883/2004 sur la coordination des régimes de sécurité sociale.

Le champ d'application matériel est cependant plus limité car la convention s'applique aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, ainsi qu'aux prestations familiales. La convention exclut les législations concernant l'assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre. A noter encore qu'à la demande de la Moldavie, l'assurance maladie ne fait pas partie du champ d'application matériel de la convention, ceci principalement en raison du coût relativement élevé que le remboursement de prestations luxembourgeoises de santé pourrait engendrer à sa charge.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. La présente convention suit ainsi la conception adoptée dans les instruments bilatéraux récents conclus par le Grand-Duché qui ne considère plus la nationalité de l'un des pays comme condition indispensable à son application.

La deuxième partie de la convention, qui a trait à la détermination de la législation applicable, consacre le principe généralement admis suivant lequel la législation à laquelle le travailleur est soumis est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle. S'agissant des gens de mer, la législation applicable est celle de l'Etat contractant dont le navire bat pavillon.

6235/00

N° 6235

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 14 juin 2010

* * *

(Dépôt: le 23.12.2010)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.12.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie en matière de sécurité sociale.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 14 juin 2010.

Château de Berg, le 17 décembre 2010

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 14 juin 2010.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie sur la sécurité sociale, qui a été signée à Luxembourg en date du 14 juin 2010.

C'est la première fois que les relations internationales en matière de sécurité sociale entre la Moldavie et le Luxembourg sont régies par un instrument international. Dès lors le vide juridique est comblé par cette nouvelle convention qui garantit les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des deux Etats contractants.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement (CE) 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants et le règlement (CE) 883/2004 sur la coordination des régimes de sécurité sociale.

Le champ d'application matériel est cependant plus limité car la convention s'applique aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, ainsi qu'aux prestations familiales. La convention exclut les législations concernant l'assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. La présente convention suit ainsi la conception adoptée dans les instruments bilatéraux récents conclus par le Grand-Duché qui ne considère plus la nationalité de l'un des pays comme condition indispensable à son application.

A l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir:

- l'égalité de traitement, prévoyant que les personnes qui résident sur le territoire d'un Etat contractant et auxquelles la convention est applicable sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de cet Etat dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat;
- l'exportation des prestations, prévoyant que les prestations acquises au titre de la législation d'un Etat contractant ne peuvent subir aucune réduction, modification, suppression ou suspension du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat contractant;
- la totalisation des périodes d'assurance, prévoyant que les périodes accomplies dans les deux Etats contractants sont totalisées pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations;
- l'admission à l'assurance pension continuée, en levant la clause de résidence et en permettant la prise en compte de périodes d'assurance accomplies dans l'autre pays.

La deuxième partie de la convention, qui a trait à la détermination de la législation applicable, consacre le principe généralement admis suivant lequel la législation à laquelle le travailleur est soumis est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle. S'agissant des gens de mer, la législation applicable est celle de l'Etat contractant dont le navire bat pavillon.

La présente convention retient également la dérogation habituelle au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un Etat et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps. Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti normalement. Le détachement est en principe limité à 12 mois, à moins que des circonstances initialement non prévues n'imposent une prorogation, auquel cas l'affiliation peut être maintenue pour une nouvelle période

d'une année au plus, sous réserve de l'accord des instances compétentes de l'Etat contractant sur le territoire duquel le travailleur est détaché.

Une autre dérogation concerne les travailleurs des entreprises de transports pour lesquels la législation applicable est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège, sauf si l'entreprise de transports a une succursale sur le territoire de l'autre Etat ou si le travailleur exerce son activité de manière prépondérante sur le territoire de l'Etat où il réside.

Finalement les autorités compétentes des Etats contractants ont la faculté de déroger, d'un commun accord, aux dispositions régissant la détermination de la législation applicable dans les cas où ces dispositions s'avéreraient inappropriées à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

La troisième partie de la convention regroupe deux sections, dont chacune contient des règles spécifiques aux différentes branches de la sécurité sociale couvertes par la convention, à savoir les pensions et les prestations familiales.

La section 1 de la convention fixe les modalités de calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie. Les règles de coordination sont identiques à celles du règlement (CE) 883/2004 en matière de coordination des régimes de sécurité sociale, sauf qu'il y a une disposition plus favorable qui permet la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers avec lequel tant la Moldavie que le Luxembourg sont liés par un instrument international de sécurité sociale prévoyant la totalisation.

Dans les cas où une institution doit avoir recours à la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit, elle applique la formule de calcul „prorata temporis“ qui consiste à déterminer le montant théorique de la pension qui serait due à l'intéressé au titre de la législation qu'elle applique, si toutes les périodes prises en compte au moyen de la totalisation avaient été accomplies sous sa législation, puis à calculer le montant effectivement dû par elle au prorata des périodes accomplies sous sa législation par rapport à l'ensemble des périodes accomplies sous les législations des deux Etats.

Si les périodes d'assurance accomplies dans un Etat contractant suffisent à elles seules pour ouvrir le droit à pension, les règles de droit international prévoient que l'institution de cet Etat effectue un double calcul. D'un côté, elle procède au calcul direct de la pension, qui consiste à déterminer le montant qui correspond à la durée des périodes d'assurance à prendre en compte au titre de la seule législation qu'elle applique, et de l'autre côté, elle calcule la pension suivant la formule „prorata temporis“ décrite ci-dessus. Le montant le plus élevé résultant de ces deux calculs représente la prestation revenant à l'intéressé.

C'est l'approche du Luxembourg, contrairement à celle de la Moldavie qui ne fait pas de double calcul. Si un droit autonome existe, elle ne fait pas de calcul prorata temporis. Le texte de la présente convention a été libellé dans un esprit de compromis, en ce sens qu'elle n'impose pas le double calcul.

Lorsque la durée des périodes d'assurance accomplies dans un Etat contractant est inférieure à une année et lorsque ces périodes n'ouvrent à elles seules aucun droit à pension, l'institution de cet Etat contractant n'est pas tenue d'accorder une prestation. Toutefois, dans ces cas, l'institution de l'autre Etat contractant doit prendre en compte ces périodes, tant pour l'ouverture du droit que pour le calcul de la pension.

D'autres dispositions de ce titre ont une importance certaine étant donné qu'elles ont trait à des particularités de la législation luxembourgeoise. C'est ainsi que les périodes, qui ont pour effet de prolonger la période de référence au cours de laquelle doit avoir été accompli le stage requis pour l'obtention d'une pension d'invalidité ou de survie, sont également prises en considération lorsqu'elles ont été accomplies en Moldavie (article 16). D'autre part, les dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance sont également applicables aux fins de la mise en compte au titre de la législation luxembourgeoise de la période d'assurance suivant la naissance d'un enfant où l'Etat prend en charge le complément de pension en faveur du parent qui se consacre à son éducation (années-bébé), à condition toutefois que l'intéressé ait été assujéti en dernier lieu à l'assurance pension luxembourgeoise (article 20).

Dans la section 2 relative aux prestations familiales, la convention ne retient pas la formule de coordination prévue par le règlement (CE) 883/2004 suivant laquelle les personnes soumises à la législation d'un Etat ont droit pour leurs enfants résidant sur le territoire de l'autre Etat aux prestations prévues par la législation du premier Etat. La convention prévoit, au contraire, que les prestations

familiales dues sont celles prévues par la législation de l'Etat sur le territoire duquel les enfants résident. Les prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des enfants et sont à sa charge.

Cette dernière formule se prête en effet mieux à la coordination des législations nationales des deux Etats contractants, dont chacune base le droit aux prestations familiales sur la résidence des enfants sur son territoire. A noter également que dans toutes les conventions bilatérales récentes conclues par le Luxembourg, cette solution a été retenue.

La quatrième partie de la convention a trait aux dispositions diverses, qui usuellement sont reprises dans les instruments internationaux en matière de sécurité sociale.

Pour l'essentiel, ces dispositions

- créent la base légale pour l'élaboration d'un arrangement administratif fixant les modalités d'application de la convention et pour désigner des organismes de liaison afin de faciliter l'application de la convention;
- déterminent les échanges d'information entre les autorités compétentes sur l'évolution de leur législation nationale et sur les mesures prises pour l'application de la convention;
- assurent l'entraide administrative entre les institutions compétentes des Etats contractants;
- prévoient des procédures de régularisation des sommes perçues en trop par un bénéficiaire. En outre la convention prévoit que des procédures de régularisation en cas de cumul de prestations de nature différente, y compris les prestations d'assistance sociale, sont à prévoir par l'arrangement administratif;
- assurent la recevabilité des demandes, déclarations ou recours qui doivent être présentés dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou institution d'un Etat lorsqu'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une instance correspondante de l'autre Etat;
- prévoient la reconnaissance réciproque des décisions et titres exécutoires et des procédures d'exécution;
- déterminent la procédure à suivre pour résoudre tout différend venant à s'élever entre les Etats contractants en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la convention.

La cinquième partie de la convention contient les dispositions transitoires et finales.

Les dispositions transitoires ont notamment pour objet l'application de la convention aux cas d'assurance survenus avant son entrée en vigueur, ainsi que la prise en considération des périodes d'assurance accomplies avant son entrée en vigueur pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la convention.

Les dispositions finales concernent des règles de procédures telle que entrée en vigueur, durée, signature etc.

*

CONVENTION
entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République
de Moldavie en matière de sécurité sociale

Le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie, dénommés par la suite, „Parties contractantes“,

Désireux de réglementer et de développer les relations entre les deux Etats dans le domaine de la sécurité sociale,

Sont convenus de ce qui suit:

PARTIE I

Dispositions générales

Article 1er

Définitions

1. Aux fins de l'application de la présente convention:
 - a) le terme „territoire“ désigne:
 - pour le Grand-Duché de Luxembourg: le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
 - pour la République de Moldavie: le territoire délimité par les frontières existantes où sa législation est appliquée;
 - b) le terme „législation“ désigne les lois et les autres actes normatifs en vigueur sur le territoire de chaque Partie contractante et qui concernent les domaines de la sécurité sociale prévus au paragraphe 1 de l'article 2;
 - c) le terme „autorité compétente“ désigne le ministre, les ministres ou une autre autorité correspondante dont relèvent les législations de sécurité sociale visées au paragraphe 1 de l'article 2;
 - d) le terme „institution compétente“ désigne l'organisme ou l'autorité responsable de l'application de la législation dans le domaine de la sécurité sociale sur le territoire de chaque Partie contractante;
 - e) le terme „prestations“ désigne toutes pensions ou prestations en espèces y compris tous les suppléments ou majorations prévues par les législations désignées à l'article 2;
 - f) le terme „résidence“ désigne le séjour habituel;
 - g) le terme „travailleur“ désigne la personne qui, sur base d'une activité professionnelle, réalise des revenus soumis à perception de cotisations en matière de sécurité sociale;
 - h) le terme „période d'assurance“ désigne les périodes de cotisation et les périodes équivalentes accomplies en conformité avec la législation de chaque Partie contractante;
 - i) le terme „membres de la famille“ désigne les personnes définies ou admises comme membres de la famille par la législation appliquée par l'institution compétente.
2. Les autres termes et expressions employés dans la présente convention ont la signification prévue dans la législation appliquée par chaque Partie contractante.

Article 2

Champ d'application matériel

1. La présente convention s'applique:
 - a) pour le Grand-Duché de Luxembourg, aux législations concernant:
 - i) l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survivant;
 - ii) les prestations familiales,

et

- iii) pour l'application de la Partie II seulement, l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, les prestations de chômage;
- b) pour la République de Moldavie, aux législations concernant:
- i) les pensions de vieillesse;
 - ii) la pension d'invalidité causée par des maladies générales;
 - iii) les pensions et l'indemnité d'invalidité causée par des accidents de travail ou des maladies professionnelles;
 - iv) la pension de survivant;
 - v) l'indemnité pour l'éducation de l'enfant jusqu'à l'âge de trois ans pour les personnes assurées.
2. La présente convention s'applique également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifient, complètent ou codifient les législations énumérées au paragraphe 1 du présent article.
3. La présente convention s'applique à tout acte législatif d'une Partie contractante qui étend les législations visées au paragraphe 1 du présent article à de nouvelles catégories de bénéficiaires, si dans un délai de six mois à dater de la publication officielle desdits actes, cette Partie ne fait pas savoir à l'autre Partie contractante que la convention ne leur est pas applicable.
4. La présente convention ne s'applique aux actes législatifs couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les autorités compétentes des Parties contractantes.
5. La présente convention ne s'applique ni aux prestations de l'assistance sociale, ni aux prestations en faveur des victimes de la guerre.

Article 3

Champ d'application personnel

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une des Parties contractantes, aux membres de leur famille ainsi qu'à leurs survivants.

Article 4

Egalité de traitement

Les personnes qui résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes et auxquelles les dispositions de la présente convention sont applicables, sont soumises aux obligations et ont droit au bénéfice des législations visées à l'article 2, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie contractante.

Article 5

Exportation des prestations

1. A moins qu'il n'en soit autrement disposé dans la présente convention, toute disposition de la législation de l'une des Parties contractantes limitant l'octroi des prestations pour la seule raison que le bénéficiaire ne réside pas sur son territoire ou en est absent ne s'applique pas aux personnes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas,
- pour le Grand-Duché de Luxembourg:
- aux prestations familiales,

- pour la République de Moldavie:
aux allocations sociales, allocations d'Etat, pensions pour l'ancienneté, pensions spéciales accordées à certaines catégories de citoyens, l'indemnité pour l'éducation de l'enfant jusqu'à l'âge de trois ans pour les personnes assurées.

Article 6

Totalisation des périodes d'assurance

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement d'une certaine période d'assurance, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

Article 7

Admission à l'assurance facultative continuée

1. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance facultative continuée à la résidence sur le territoire de cette Partie contractante, les personnes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante sont admises à l'assurance facultative continuée à condition qu'elles aient été soumises, à un moment quelconque de leur carrière passée, à la législation de la première Partie contractante en qualité de travailleur.

2. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance facultative continuée à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie contractante.

Article 8

Non-cumul de prestations

1. La présente convention ne peut pas accorder ou garantir le droit de bénéficier de deux ou plusieurs prestations qui couvrent le même risque, accordées en vertu de la même période d'assurance.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants qui sont liquidées par les institutions compétentes des deux Parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente convention.

3. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression des prestations prévues par la législation d'une Partie contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises sous la législation de l'autre Partie contractante ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de l'autre Partie contractante.

PARTIE II

Législation applicable

Article 9

Règles générales

A moins qu'il n'en soit autrement disposé dans la présente convention:

- a) la personne qui exerce une activité salariée, qui est occupée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, est soumise à la seule législation de cette Partie contractante même si elle réside sur le territoire de l'autre Partie contractante;

- b) les travailleurs indépendants qui exercent leur activité sur le territoire de l'une des Parties contractantes, sont soumis à la législation de cette Partie contractante même s'ils résident sur le territoire de l'autre Partie contractante;
- c) les fonctionnaires publics ainsi que le personnel assimilé sont soumis à la législation de la Partie contractante dont relève l'administration qui les occupe.

Article 10

Travailleurs détachés

1. Le travailleur qui est occupé sur le territoire de l'une des Parties contractantes et qui est détaché par son employeur sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y effectuer un certain travail, demeure soumis à la législation de la première Partie contractante pendant la durée de ce travail à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois.
2. Le travailleur indépendant qui exerce normalement une activité sur le territoire de l'une des Parties contractantes et qui effectue une activité sur le territoire de l'autre Partie contractante demeure soumis à la législation de la première Partie contractante, à condition que la durée prévisible de cette activité n'excède pas douze mois.
3. Si la durée du travail à effectuer se prolonge au-delà de la durée de douze mois prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la législation de la première Partie contractante continue d'être applicable pour une nouvelle période de douze mois au plus, à condition que l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur est détaché ou s'est rendu pour effectuer ledit travail, ou l'organisme désigné par cette autorité, ait donné son accord. Cet accord doit être demandé avant la fin de la période initiale de douze mois.

Article 11

Personnel d'entreprises de transport international

La personne qui fait partie du personnel roulant ou navigant d'une entreprise de transport international ayant son siège sur le territoire de l'une des Parties contractantes et qui effectue pour le compte d'autrui ou pour son propre compte des transports internationaux de passagers ou de marchandises par voies ferroviaires, routières, aériennes ou batelières est soumise à la législation de cette Partie contractante. Toutefois:

- i) la personne employée par une succursale ou représentation permanente que ladite entreprise possède, est soumise à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle cette succursale ou représentation permanente se trouve;
- ii) la personne qui exerce une activité salariée de manière prépondérante sur le territoire de la Partie contractante où elle réside, est soumise à la législation de cette Partie, même si l'entreprise qui l'occupe n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire.

Article 12

Equipage des navires

1. La personne qui exerce une activité salariée à bord d'un navire battant pavillon de l'une des Parties contractantes est soumise à la législation de cette Partie contractante.
2. Si la personne qui n'appartient pas à l'équipage du navire, exerçant une activité salariée dans un port ou dans des eaux territoriales de l'une des Parties contractantes, exerce ou surveille des travaux de charge, de décharge et de réparation à bord d'un navire battant pavillon de l'autre Partie contractante elle est soumise à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve le port ou les eaux territoriales.

*Article 13****Missions diplomatiques et postes consulaires***

1. Les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires sont soumis aux dispositions relevantes de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.
2. Les membres du personnel de service des missions diplomatiques ou des postes consulaires de l'une des Parties contractantes et les domestiques privés au service des membres de ces missions ou postes, qui sont détachés pour exercer leurs fonctions sur le territoire de l'Etat accréditaire, sont soumis à la législation de l'Etat accréditant.
3. Les personnes visées au paragraphe 2 du présent article qui ne sont pas détachées, sont soumises à la législation de l'Etat accréditaire. Toutefois, si elles sont ressortissantes de l'Etat accréditant, elles peuvent opter pour l'application de la législation de cet Etat, dans les trois mois qui suivent la date à laquelle elles sont engagées par la mission diplomatique ou le poste consulaire.

*Article 14****Exceptions***

Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent prévoir, d'un commun accord, pour certaines personnes ou certaines catégories de personnes, des exceptions aux dispositions des articles 9 à 13.

PARTIE III

Dispositions particulières relatives aux différentes catégories de prestations*Section I – Prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants**Article 15****Règles particulières de totalisation***

1. Si la législation de l'une des Parties contractantes subordonne l'octroi de certaines prestations à l'accomplissement d'une période dans une profession soumise à un régime spécial ou dans une profession ou un emploi déterminé, les périodes accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante ne sont prises en compte pour la détermination du droit à ces prestations que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant, ou, à défaut, dans la même profession ou le même emploi, selon le cas.
2. Si la législation de l'une des Parties contractantes subordonne l'octroi d'une prestation à la condition que l'intéressé ou, s'il s'agit d'une prestation de survivant, le défunt, ait été soumis à cette législation au moment de la réalisation de l'éventualité, cette condition est réputée remplie si l'intéressé ou le défunt, selon le cas, était soumis à ce moment à la législation de l'autre Partie contractante ou, à défaut, si l'intéressé ou le survivant peut demander des prestations correspondantes en vertu de la législation de l'autre Partie contractante.
3. Si la législation de l'une des Parties contractantes prévoit que la période pendant laquelle une pension est servie peut être prise en considération pour la détermination du droit à la prestation, l'institution compétente de cette Partie tient compte, à cet effet, de la période pendant laquelle une pension a été versée au titre de la législation de l'autre Partie contractante.
4. Si la législation de l'une des Parties contractantes subordonne l'octroi des prestations d'invalidité à la condition que, pendant une période déterminée, l'intéressé ait bénéficié de prestations en espèces

de maladie ou ait été incapable de travailler, toute période, pendant laquelle il a bénéficié pour cette incapacité de travail, de prestations au titre de la législation de l'autre Partie contractante, est prise en considération.

Article 16

Prolongation de la période de référence

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'ouverture du droit aux prestations à l'accomplissement d'une période d'assurance minimale au cours d'une période déterminée précédant la survenance du fait assuré et dispose que certains faits ou circonstances prolongent cette période, ces faits et circonstances produisent le même effet lorsqu'ils surviennent sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 17

Totalisation de périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers

Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes, totalisées comme prévu à l'article 6, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes avec les périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par un accord bi- ou multilatéral de sécurité sociale qui prévoit des règles sur la totalisation de périodes d'assurance.

Article 18

Calcul des prestations

1. Si une personne a été soumise successivement ou alternativement aux législations des deux Parties contractantes, l'institution de chaque Partie contractante détermine, selon la législation qu'elle applique, si cette personne ou ses survivants a ou ont droit aux prestations, compte tenu, le cas échéant, des dispositions des articles 6, 15 et 17.
2. Si l'intéressé satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article au titre de la législation de l'une des Parties contractantes sans application des dispositions des articles 6, 15 et 17, l'institution compétente de cette Partie contractante calcule les prestations en fonction des seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique.
3. Si l'intéressé satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article au titre de la législation de l'une des Parties contractantes seulement en application des dispositions des articles 6, 15 et 17, l'institution compétente de cette Partie contractante calcule les prestations comme suit:
 - a) l'institution compétente calcule le montant théorique des prestations dues comme si toutes les périodes avaient été accomplies sous la législation que cette institution applique;
 - b) l'institution compétente calcule ensuite le montant effectif de la prestation due à l'intéressé, en fonction du montant théorique calculé conformément aux dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, selon le cas, au prorata de la durée des périodes accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous la législation qu'elle applique, par rapport à la durée totale des périodes accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous les législations des deux Parties contractantes;
 - c) si la durée totale des périodes accomplies sous les législations des deux Parties contractantes avant la réalisation de l'éventualité est supérieure à la durée maximale requise par la législation de l'une des Parties contractantes pour le bénéfice d'une prestation complète, l'institution de cette Partie contractante, en appliquant l'alinéa a) du présent paragraphe, prend en considération cette durée maximale au lieu de la durée totale desdites périodes, sans toutefois être tenue d'octroyer une prestation d'un montant supérieur à celui de la prestation complète prévue par la législation qu'elle applique.

4. Si la législation de l'une des Parties contractantes prévoit que le montant de la prestation varie selon le nombre des membres de famille, l'institution compétente prend également en considération les membres de famille et les survivants qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante.

5. Si une personne ne peut prétendre à une prestation que compte tenu des dispositions de l'article 17, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers sont prises en considération pour l'application du paragraphe 3 du présent article.

Article 19

Période d'assurance inférieure à une année

1. Nonobstant les dispositions de l'article 18, si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie contractante n'atteint pas une année et si compte tenu de cette seule période, aucun droit n'est acquis en vertu de cette législation, l'institution de cette Partie n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes.

2. Les périodes d'assurance visées au paragraphe 1 sont prises en considération par l'institution de l'autre Partie contractante pour l'application des dispositions de l'article 18, comme si ces périodes avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique, à l'exception de celles de l'article 18, paragraphe 3, point b).

Article 20

Particularité de la législation luxembourgeoise

Lors du calcul de la pension, les dispositions de l'article 6 s'appliquent pour la mise en compte éventuelle des années bébés prévue par la législation luxembourgeoise, à condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance sous la législation luxembourgeoise avant la naissance ou l'adoption de l'enfant.

Section 2 – Prestations familiales

Article 21

Règle particulière en matière de totalisation

En application de l'article 6 et si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations familiales à l'accomplissement de périodes d'assurance et/ou de résidence, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance et/ou de résidence accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante.

Article 22

Droit aux prestations

1. Les enfants des personnes visées à l'article 3 qui résident
 - sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg bénéficient des prestations familiales prévues par le livre IV du Code de la sécurité sociale
 - sur le territoire de la République de Moldavie bénéficient de l'indemnité pour l'éducation de l'enfant jusqu'à trois ans pour les personnes assurées.
2. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des enfants selon les dispositions de la législation que cette institution applique et sont à sa charge.

PARTIE IV

Dispositions diverses*Article 23****Mesures administratives et de coopération***

1. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes déterminent par un arrangement administratif les mesures administratives nécessaires à l'application de la présente convention.
2. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes se communiquent, le plus tôt possible, toutes les informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente convention ou les modifications de leur législation nationale, dans la mesure où ces modifications affectent l'application de la présente convention.
3. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes désignent des organismes de liaison chargés de faciliter l'application de la présente convention.
4. Pour toute question relative à l'application de la présente convention, les autorités et les institutions compétentes des deux Parties contractantes se prêtent leurs bons offices comme si cette question affectait l'application de leur propre législation. Cette entraide administrative est gratuite.
5. Si une personne qui réside sur le territoire d'une Partie contractante a fait une demande ou bénéficie des prestations au titre de la législation de l'autre Partie contractante, et qu'une expertise médicale est nécessaire, l'institution du lieu de résidence de la première Partie contractante organise cette expertise si l'institution compétente de la deuxième Partie contractante le demande.
6. Les modalités de contrôle médical et administratif des bénéficiaires de la présente convention sont fixées dans l'arrangement administratif prévu au paragraphe 1 du présent article.
7. Toute information relative à une personne qui est communiquée par une Partie contractante à l'autre Partie contractante conformément à la présente convention, est censée être confidentielle et ne peut être utilisée qu'aux fins de l'application de la présente convention.

*Article 24****Emploi des langues officielles***

1. Aux fins de l'application de la présente convention, les autorités et les institutions des deux Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles, en français ou en moldave.
2. Une requête ou un document ne peut être refusé du fait qu'il a été rédigé dans la langue officielle de l'autre Partie contractante.

*Article 25****Exemption de frais et dispense du visa de légalisation***

1. Si la législation de l'une des Parties contractantes dispose que les pièces ou autres documents présentés en vertu de la législation de cette Partie contractante sont entièrement ou partiellement exemptés de taxes, de droits de greffe, de droits consulaires ou administratifs, cette exemption s'applique aux pièces ou autres documents présentés en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, conformément à la présente convention.
2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'application de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

*Article 26****Introduction d'une demande***

1. Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être présentés, aux fins de l'application de la législation de l'une des Parties contractantes, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction de cette Partie contractante, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction correspondante de l'autre Partie contractante. Dans ce cas, l'instance ainsi saisie transmet sans retard ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, l'institution ou la juridiction de la première Partie contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison des deux Parties contractantes.

2. Une demande de prestations introduite sous la législation d'une Partie contractante est considérée comme demande pour une prestation analogue sous la législation de l'autre Partie contractante, sauf si le requérant demande expressément de surseoir à la liquidation d'une prestation acquise au titre de la législation de l'une des Parties contractantes.

*Article 27****Tiers responsable***

Si une personne bénéficie des prestations en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes pour un dommage causé ou survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, les droits de l'institution qui fournit les prestations sont réglés de la manière suivante:

- a) lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qui lui est applicable, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'encontre du tiers, l'autre Partie contractante reconnaît une telle subrogation;
- b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'encontre du tiers, l'autre Partie contractante reconnaît ce droit.

*Article 28****Régularisation des montants versés***

1. Si l'institution de l'une des Parties contractantes a versé à un bénéficiaire une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut demander à l'institution de l'autre Partie contractante, débitrice des prestations en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les arrérages qui lui sont dus. Cette dernière institution opère la retenue dans les conditions et limites où une telle régularisation est autorisée par la législation qu'elle applique, comme s'il s'agissait de sommes servies en trop par elle-même, et transfère le montant ainsi retenu à l'institution créancière.

2. L'arrangement administratif prévu au paragraphe 1 de l'article 23 établira les procédures de régularisation en cas de cumul de prestations de nature différente, y compris l'assistance sociale.

*Article 29****Procédure d'exécution***

1. Les décisions exécutoires d'un tribunal de l'une des Parties contractantes ainsi que les titres exécutoires délivrés par une autorité ou une institution de l'une des Parties contractantes au titre des cotisations de sécurité sociale et d'autres créances sont reconnues sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. La reconnaissance ne peut être refusée que pour incompatibilité avec l'ordre public de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la reconnaissance de la décision ou du titre est demandée.

3. Les décisions et titres exécutoires reconnus conformément au paragraphe 1 du présent article sont exécutés sur le territoire de l'autre Partie contractante. La procédure d'exécution se fait conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle intervient l'exécution.

4. Les arriérés de cotisations dus à l'institution de l'une des Parties contractantes ont, dans toute procédure de faillite ou liquidation forcée sur le territoire de l'autre Partie contractante, le même rang que les créances équivalentes sur le territoire de cette Partie contractante.

Article 30

Monnaie de paiement

1. Le paiement de toute prestation en vertu de la présente convention peut être effectué dans la monnaie de la Partie contractante dont l'institution compétente effectue le paiement.

2. La monnaie de paiement, ainsi que les modalités de paiement sont celles convenues par l'arrangement administratif prévu au paragraphe 1 de l'article 23.

Article 31

Règlement des différends

Tout différend venant à s'élever entre les institutions des Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera réglé par des négociations directes entre les autorités compétentes des Parties contractantes.

PARTIE V

Dispositions transitoires et finales

Article 32

Dispositions transitoires

1. La présente convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Toute période d'assurance accomplie sous la législation d'une Partie contractante avant l'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions de la présente convention.

3. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, un droit est ouvert, en vertu de la présente convention même s'il se rapporte à une éventualité réalisée antérieurement à son entrée en vigueur.

Article 33

Révision des droits

1. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de la Partie contractante autre que celle où se trouve l'institution débitrice ou pour tout autre obstacle qui a été levé par la présente convention, sera à la demande de l'intéressé liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si les droits antérieurement liquidés ont donné lieu à un règlement en capital ou si un remboursement de cotisations a fait perdre tout droit aux prestations.

2. Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la liquidation d'une pension, seront révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cette convention. En aucun cas, une telle révision ne peut avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.

Article 34

Délais de prescription

1. Si la demande visée à l'article 33 est présentée dans un délai d'une année à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette convention sont acquis à partir de la date de l'entrée en vigueur.
2. Si la demande visée à l'article 33 est présentée après le délai d'une année à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, elle n'est plus recevable.

Article 35

Entrée en vigueur

1. La présente convention sera soumise à ratification dans chaque Partie contractante.
2. Les Parties contractantes se notifieront mutuellement par écrit par voie diplomatique que les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la convention sont remplies.
3. La présente convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le mois où la dernière notification a été faite.

Article 36

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par écrit par chacune des Parties contractantes par voie diplomatique au plus tard six mois avant l'expiration de l'année civile en cours. Dans ce cas sa validité cessera le dernier jour de cette année.

Article 37

Extinction de la convention

1. En cas de dénonciation de la présente convention tous les droits à prestations acquis en vertu de ses dispositions sont maintenus.
2. Les droits aux prestations en cours d'acquisition au titre des périodes accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation prend effet, ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation; leur maintien ultérieur est déterminé par voie d'accord ou, à défaut d'un tel accord, par la législation qu'applique l'institution concernée.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

SIGNE à Luxembourg, le 14 juin 2010, en deux exemplaires originaux, rédigés en français et en moldave, les deux textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,
Mars DI BARTOLOMEO
Ministre de la Sécurité sociale

Pour la République de Moldavie,
Iurie LEANCĂ
*Vice-premier Ministre
et Ministre des Affaires Etrangères
et de l'intégration européenne*

Service Central des Imprimés de l'Etat

6235/01

N° 6235¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 14 juin 2010

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Corrigendum</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (23.2.2011).....	1
2) Echange de lettres	2

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(23.2.2011)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer au dépôt du projet de loi sous rubrique, assuré par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères en date du 23 décembre 2010.

Dans ce contexte, Monsieur le Ministre aimerait signaler à la Chambre des Députés qu'une faute de frappe s'est glissée dans l'original du texte français à l'article 10, paragraphe 3, qu'il fallait rectifier. En effet, à la fin de la 1ère phrase du paragraphe 3, il y a lieu de lire „... *ou l'organisme désigné par cette autorité, ait donné son accord.*“ au lieu de „... *ou l'organisme désigné par cette autorité, ai donné son accord.*“.

Je joins en annexe les notes des 18 et 27 janvier 2011 échangées entre les Ministres des Affaires étrangères et l'Ambassade de Moldavie portant rectification des originaux français de la Convention.

J'aimerais vous demander de bien vouloir tenir compte de cette modification dans l'analyse de la Convention en question.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

ECHANGE DE LETTRES

L'Ambassade de la République de Moldova présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration du Grand-Duché de Luxembourg et se référant à la Note Verbale du Ministère No 6/21-2011/50, du 18.1.2011, a l'honneur de lui communiquer que les autorités moldaves marque son accord sur la proposition des autorités luxembourgeoises portant rectification des originaux français de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldova en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 14 juin 2010.

L'Ambassade de la République de Moldova saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration du Grand-Duché de Luxembourg l'assurance de sa plus haute considération.

Bruxelles, le 27 janvier 2011

*

Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de la République de Moldavie et, se référant à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 14 juin 2010, a l'honneur de lui faire savoir ce qui suit:

Le Service des Traités du Ministère a constaté qu'une faute de frappe s'est glissée dans l'original du texte français à l'article 10, paragraphe 3 qu'il y a lieu de rectifier. En effet à la fin de la 1ère phrase du paragraphe 3 il faut lire „... ou l'organisme désigné par cette autorité, ait donné son accord.“ au lieu de „... ou l'organisme désigné par cette autorité, ai donné son accord.“.

Si le Gouvernement de la République de Moldavie peut marquer son accord avec ce qui précède la présente note et la confirmation de l'Ambassade constituent un échange de lettres portant rectification des originaux français de la Convention.

Le Ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de la République de Moldavie les assurances de sa très haute considération.

Luxembourg, le 18 janvier 2011

6235/02

N° 6235²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché
de Luxembourg et la République de Moldavie en matière de
sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 14 juin 2010**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.3.2011)

Par dépêche du 17 décembre 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères.

Le texte du projet se résumant à l'article unique d'approbation était accompagné d'un exposé des motifs et du texte de la convention visée.

En date du 23 février 2011, une dépêche a informé le Conseil d'Etat qu'une erreur de frappe s'est glissée dans l'original du texte français à l'article 10, paragraphe 3, qu'il y a lieu de rectifier.

*

La convention en cause, signée le 14 juin 2010 à Luxembourg, constitue le premier instrument international en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie. Son objectif principal est de sécuriser les droits et obligations en la matière et de créer un instrument moderne et adéquat.

La Convention suit, dans une large mesure, la conception adoptée dans les instruments bilatéraux conclus jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées dans le respect des instruments sur la coordination des régimes de sécurité sociale dans l'Union européenne. Une disposition plus favorable permet la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers avec lequel tant la Moldavie que le Luxembourg sont liés par un instrument international de sécurité sociale prévoyant la totalisation.

D'après l'exposé des motifs, le champ d'application matériel est toutefois plus limité, la Convention s'appliquant exclusivement aux législations des deux Etats contractants concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, ainsi qu'aux prestations familiales. La Convention exclut les législations concernant l'assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre.

Quant au champ d'application personnel, la Convention suit la conception adoptée dans les instruments bilatéraux conclus au cours des dernières années par le Grand-Duché de Luxembourg et celle du règlement (CE) 1408/71, qui, depuis son extension aux ressortissants de pays tiers le 1er juin 2003, ne considère plus la nationalité de l'un des Etats de l'Union européenne comme condition indispensable à son application.

La Convention ne retient pas la formule de coordination prévue par le règlement (CE) 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale suivant laquelle les personnes soumises à la législation d'un Etat ont droit pour leurs enfants résidant sur le territoire de l'autre Etat aux prestations familiales prévues par la législation du premier Etat. Les prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des enfants et sont à sa charge.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler à l'égard de la Convention du 14 juin 2010 qui suit, dans une large mesure, l'agencement général des conventions bilatérales conclues dans ce domaine par le Grand-Duché de Luxembourg, consacrant les principes fondamentaux applicables en matière de

coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir l'égalité de traitement, la totalisation des périodes de stage et l'exportation de prestations.

*

Le libellé de l'article unique d'approbation du projet de loi sous avis ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

6235/03

N° 6235³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché
de Luxembourg et la République de Moldavie en matière de
sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 14 juin 2010**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(31.3.2011)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente; Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapportrice; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Eugène BERGER, Félix BRAZ, André HOFFMANN, Lucien LUX, Mme Martine MERGEN, MM. Paul-Henri MEYERS, Jean-Paul SCHAAF, Marc SPAUTZ et Carlo WAGNER, Membres.

*

PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 6235 portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre des Affaires étrangères, Jean Asselborn, en date du 23 décembre 2010.

Dans sa réunion du 10 février 2011, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale de la Chambre des Députés a désigné Mme Claudia Dall'Agnol comme rapportrice du projet de loi. Lors de sa réunion du 24 mars 2011, la commission a entendu la présentation du projet de loi et elle a examiné l'avis du Conseil d'Etat émis le 22 mars 2011. Le présent rapport a été adopté lors de la réunion du 31 mars 2011.

*

OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie sur la sécurité sociale, qui a été signée à Luxembourg en date du 14 juin 2010.

C'est la première fois que les relations internationales en matière de sécurité sociale entre la Moldavie et le Luxembourg sont régies par un instrument international. Dès lors, le vide juridique est comblé par cette nouvelle convention qui garantit les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des deux Etats contractants. La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a été informée que l'initiative de la conclusion de cette convention remonte à la Moldavie, ceci dans le cadre de ses efforts de se rapprocher de l'Union européenne et aussi compte tenu d'une convention bilatérale préexistante entre le Luxembourg et la Roumanie.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement (CE) 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants et le règlement (CE) 883/2004 sur la coordination des régimes de sécurité sociale.

Le champ d'application matériel est cependant plus limité car la convention s'applique aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, ainsi qu'aux prestations familiales. La convention exclut les législations concernant l'assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre. A noter encore qu'à la demande de la Moldavie, l'assurance maladie ne fait pas partie du champ d'application matériel de la convention, ceci principalement en raison du coût relativement élevé que le remboursement de prestations luxembourgeoises de santé pourrait engendrer à sa charge.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. La présente convention suit ainsi la conception adoptée dans les instruments bilatéraux récents conclus par le Grand-Duché qui ne considère plus la nationalité de l'un des pays comme condition indispensable à son application.

A l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir:

- l'égalité de traitement, prévoyant que les personnes qui résident sur le territoire d'un Etat contractant et auxquelles la convention est applicable sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de cet Etat dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat;
- l'exportation des prestations, prévoyant que les prestations acquises au titre de la législation d'un Etat contractant ne peuvent subir aucune réduction, modification, suppression ou suspension du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat contractant;
- la totalisation des périodes d'assurance, prévoyant que les périodes accomplies dans les deux Etats contractants sont totalisées pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations;
- l'admission à l'assurance pension continuée, en levant la clause de résidence et en permettant la prise en compte de périodes d'assurance accomplies dans l'autre pays.

La deuxième partie de la convention, qui a trait à la détermination de la législation applicable, consacre le principe généralement admis suivant lequel la législation à laquelle le travailleur est soumis est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle. S'agissant des gens de mer, la législation applicable est celle de l'Etat contractant dont le navire bat pavillon.

La présente convention retient également la dérogation habituelle au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un Etat et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps. Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti normalement.

Le détachement est en principe limité à 12 mois, à moins que des circonstances initialement non prévues n'imposent une prorogation, auquel cas l'affiliation peut être maintenue pour une nouvelle période d'une année au plus, sous réserve de l'accord des instances compétentes de l'Etat contractant sur le territoire duquel le travailleur est détaché.

Une autre dérogation concerne les travailleurs des entreprises de transports pour lesquels la législation applicable est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège, sauf si l'entreprise de transports a une succursale sur le territoire de l'autre Etat ou si le travailleur exerce son activité de manière prépondérante sur le territoire de l'Etat où il réside.

Finalement, les autorités compétentes des Etats contractants ont la faculté de déroger, d'un commun accord, aux dispositions régissant la détermination de la législation applicable dans les cas où ces dispositions s'avéreraient inappropriées à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

La troisième partie de la convention regroupe deux sections, dont chacune contient des règles spécifiques aux différentes branches de la sécurité sociale couvertes par la convention, à savoir les pensions et les prestations familiales.

La section 1 de la convention fixe les modalités de calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie. Les règles de coordination sont identiques à celles du règlement (CE) 883/2004 en matière de coordination des régimes de sécurité sociale, sauf qu'il y a une disposition plus favorable qui permet

la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers avec lequel tant la Moldavie que le Luxembourg sont liés par un instrument international de sécurité sociale prévoyant la totalisation.

Dans les cas où une institution doit avoir recours à la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit, elle applique la formule de calcul „prorata temporis“ qui consiste à déterminer le montant théorique de la pension qui serait due à l'intéressé au titre de la législation qu'elle applique, si toutes les périodes prises en compte au moyen de la totalisation avaient été accomplies sous sa législation, puis à calculer le montant effectivement dû par elle au prorata des périodes accomplies sous sa législation par rapport à l'ensemble des périodes accomplies sous les législations des deux Etats.

A noter encore que si les périodes d'assurance accomplies dans un Etat contractant suffisent à elles seules pour ouvrir le droit à pension, les règles de droit international prévoient que l'institution de cet Etat effectue un double calcul. D'un côté, elle procède au calcul direct de la pension, qui consiste à déterminer le montant qui correspond à la durée des périodes d'assurance à prendre en compte au titre de la seule législation qu'elle applique, et de l'autre côté, elle calcule la pension suivant la formule „prorata temporis“ décrite ci-dessus. Le montant le plus élevé résultant de ces deux calculs représente la prestation revenant à l'intéressé.

C'est l'approche du Luxembourg, contrairement à celle de la Moldavie qui ne fait pas de double calcul. Si un droit autonome existe, elle ne fait pas de calcul „prorata temporis“. Le texte de la présente convention a été libellé dans un esprit de compromis, en ce sens qu'elle n'impose pas le double calcul.

La commission rappelle qu'un principe du droit international de la sécurité sociale prévoit qu'au vu des résultats du double calcul, le montant le plus élevé est dû comme prestation à l'assuré. La Moldavie a tiré argument du fait que dans son cas, le résultat du calcul national par totalisation est de toute façon toujours le plus élevé. Par conséquent, en règle générale, le calcul par proratisation ne s'impose pas dans le cas de la Moldavie. D'où en l'occurrence la possibilité de se mettre d'accord sur le compromis précité permettant à la Moldavie de faire abstraction du double calcul. Dans la présente convention bilatérale une telle solution de compromis particulière a pu être retenue; par contre cette façon de procéder ne serait guère envisageable à l'échelle européenne.

Lorsque la durée des périodes d'assurance accomplies dans un Etat contractant est inférieure à une année et lorsque ces périodes n'ouvrent à elles seules aucun droit à pension, l'institution de cet Etat contractant n'est pas tenue d'accorder une prestation. Toutefois, dans ces cas, l'institution de l'autre Etat contractant doit prendre en compte ces périodes, tant pour l'ouverture du droit que pour le calcul de la pension.

D'autres dispositions de ce titre ont une importance certaine étant donné qu'elles ont trait à des particularités de la législation luxembourgeoise. C'est ainsi que les périodes, qui ont pour effet de prolonger la période de référence au cours de laquelle doit avoir été accompli le stage requis pour l'obtention d'une pension d'invalidité ou de survie, sont également prises en considération lorsqu'elles ont été accomplies en Moldavie (article 16). D'autre part, les dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance sont également applicables aux fins de la mise en compte au titre de la législation luxembourgeoise de la période d'assurance suivant la naissance d'un enfant où l'Etat prend en charge le complément de pension en faveur du parent qui se consacre à son éducation (années-bébé), à condition toutefois que l'intéressé ait été assujéti en dernier lieu à l'assurance pension luxembourgeoise (article 20).

Dans la section 2 relative aux prestations familiales, la convention ne retient pas la formule de coordination prévue par le règlement (CE) 883/2004 suivant laquelle les personnes soumises à la législation d'un Etat ont droit pour leurs enfants résidant sur le territoire de l'autre Etat aux prestations prévues par la législation du premier Etat. La convention prévoit, au contraire, que les prestations familiales dues sont celles prévues par la législation de l'Etat sur le territoire duquel les enfants résident.

Les prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des enfants et sont à sa charge.

Cette dernière formule se prête en effet mieux à la coordination des législations nationales des deux Etats contractants, dont chacune base le droit aux prestations familiales sur la résidence des enfants sur son territoire. A noter également que dans toutes les conventions bilatérales récentes conclues par le Luxembourg, cette solution a été retenue.

La quatrième partie de la convention a trait aux dispositions diverses, qui usuellement sont reprises dans les instruments internationaux en matière de sécurité sociale.

Pour l'essentiel, ces dispositions

- créent la base légale pour l'élaboration d'un arrangement administratif fixant les modalités d'application de la convention et pour désigner des organismes de liaison afin de faciliter l'application de la convention;
- déterminent les échanges d'information entre les autorités compétentes sur l'évolution de leur législation nationale et sur les mesures prises pour l'application de la convention;
- assurent l'entraide administrative entre les institutions compétentes des Etats contractants;
- prévoient des procédures de régularisation des sommes perçues en trop par un bénéficiaire. En outre, la convention prévoit que des procédures de régularisation en cas de cumul de prestations de nature différente, y compris les prestations d'assistance sociale, sont à prévoir par l'arrangement administratif;
- assurent la recevabilité des demandes, déclarations ou recours qui doivent être présentés dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou institution d'un Etat lorsqu'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une instance correspondante de l'autre Etat;
- prévoient la reconnaissance réciproque des décisions et titres exécutoires et des procédures d'exécution;
- déterminent la procédure à suivre pour résoudre tout différend venant à s'élever entre les Etats contractants en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la convention.

La cinquième partie de la convention contient les dispositions transitoires et finales.

Les dispositions transitoires ont notamment pour objet l'application de la convention aux cas d'assurance survenus avant son entrée en vigueur, ainsi que la prise en considération des périodes d'assurance accomplies avant son entrée en vigueur pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la convention.

Les dispositions finales concernent des règles de procédure telles que l'entrée en vigueur, la durée et la signature.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat note qu'il n'a pas d'objections à formuler à l'égard du projet de loi étant donné que la Convention en question suit largement l'agencement général des conventions bilatérales conclues dans ce domaine par le Luxembourg.

*

Le Conseil d'Etat et la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale ont pris acte d'un échange de lettres entre le Ministère des Affaires étrangères et l'Ambassade de la République de Moldavie portant rectification d'une faute de frappe dans l'original du texte français de la Convention.

*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché
de Luxembourg et la République de Moldavie en matière de
sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 14 juin 2010**

Article unique.– Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 14 juin 2010.

Luxembourg, le 31 mars 2011

La Rapportrice,
Claudia DALL'AGNOL

La Présidente,
Lydia MUTSCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

6235/04

N° 6235⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché
de Luxembourg et la République de Moldavie en matière de
sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 14 juin 2010**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(8.4.2011)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 7 avril 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché
de Luxembourg et la République de Moldavie en matière de
sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 14 juin 2010**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 5 avril 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 22 mars 2011;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 avril 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

25



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

MB/AF

Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police et **Commission de la Santé et de la Sécurité sociale**

Procès-verbal de la réunion du 31 mars 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Plan particulier d'intervention en cas d'incident ou d'accident à la Centrale électronucléaire de Cattenom
- Echange de vues avec M. le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région Jean-Marie Halsdorf et M. le Ministre de la Santé Mars di Bartolomeo au sujet des conséquences à tirer des accidents nucléaires au Japon (Demande du groupe parlementaire "Déi Gréng")

Uniquement pour les membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale
2. 6235 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 14 juin 2010
- Rapportrice : Madame Claudia Dall'Agnol
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Projet de Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020 (PNR 2020)
- Examen et approbation du projet de prise de position modifiée

*

Présents : Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, M. Henri Kox remplaçant M. Camille Gira, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. Raymond Weydert, membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Jean Huss, M. Lucien Lux, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydia Mutsch, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme

Sylvie Andrich-Duval, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz, M. Carlo Wagner, membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région
M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé, Ministre de la Sécurité sociale
M. Roger Consbruck, Ministère de la Santé
M. Patrick Majerus, Direction de la Santé, Division de la Radioprotection
Dr Gérard Scharll, Direction de la Santé
M. Roland Bombardella, Directeur du Haut-Commissariat à la Protection nationale
M. Michel Feyder, Directeur de l'Administration des Services de Secours

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

Excusée : Mme Martine Mergen, membre de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

*

Présidence : M. Ali Kaes, Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police, Mme Lydia Mutsch, Présidente de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale
Pour la réunion subséquente de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale: Mme Claudia Dall'Agnol,

*

1. Plan particulier d'intervention en cas d'incident ou d'accident à la Centrale électronucléaire de Cattenom

Suite aux remarques introductives de M. le Président Ali Kaes, le représentant du groupe parlementaire "Déi Gréng", à la demande duquel la présente réunion jointe a été convoquée, propose de structurer le contenu de la réunion en deux volets différents, à savoir:

1. l'adaptation du plan d'intervention en cas d'incident ou d'accident à la Centrale électronucléaire à Cattenom, au vu des enseignements à tirer de la catastrophe nucléaire au Japon;
2. les questions sanitaires se posant dans le domaine de la radioprotection, notamment aussi par rapport aux valeurs limites applicables dans la chaîne alimentaire et par rapport à toute sorte de risque d'irradiation préjudiciable à la santé de la population.

Le premier volet comporte notamment les aspects suivants:

- remise en cause du périmètre d'évacuation en cas de catastrophe grave à la Centrale de Cattenom et de risque d'échappement d'un nuage radioactif,
- réexamen indispensable du déroulement opérationnel du plan d'urgence avec identification d'éventuelles déficiences dans la coordination des actions du Haut-Commissariat à la Protection nationale et de l'Administration des Services de Secours,
- étude des problèmes de fluidité de la circulation en cas d'évacuation,
- implication et information suffisantes des autorités communales dans la mise au point et l'exécution du plan d'intervention,

- brochure d'information à revoir dans le sens d'une présentation mieux structurée et plus pédagogique,
- nécessité d'une meilleure information des établissements scolaires, notamment en ce qui concerne le déroulement de la distribution de comprimés d'iodure de potassium,
- d'une façon plus générale, la nécessité d'accélérer la réforme de l'Administration des Services de Secours, compte tenu aussi du fait que le bénévolat touche à ses limites.

*

M. le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région Jean-Marie Halsdorf souligne que le plan d'intervention, dont la première version a été approuvée par le Conseil de Gouvernement en 1986 suite à la catastrophe de Tchernobyl, a été depuis lors continuellement revu et adapté dans certains détails. Il est évident qu'à présent, à la lumière des enseignements à tirer de la catastrophe au Japon, le plan devra être soumis à une nouvelle révision approfondie avec la finalité d'en garantir l'efficacité opérationnelle.

Quant à la réforme de l'Administration des Services de Secours, il est précisé que des groupes de travail sont actuellement occupés à en approfondir différents aspects (statut juridique, fonctionnement, financement). Selon la démarche prévue, le projet de loi devrait pouvoir être déposé avant les vacances parlementaires d'été 2012 et être évacué au cours de la présente législature. Il est entendu que cette réforme devra tenir compte des nouvelles données résultant de la catastrophe japonaise. Le projet de loi devra également apporter une réponse aux questions pouvant se poser en matière de coordination entre les services de l'Administration des Services de Secours (ASS) et du Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN).

Il faut souligner que si le plan d'intervention nécessite d'être adapté dans des détails opérationnels, il n'en demeure pas moins qu'il reste toujours valable dans ses grandes lignes directrices. Il s'agira donc essentiellement d'affiner encore les détails opérationnels de ce plan en tant qu'instrument dont l'efficacité devra faire ses preuves dans une situation de crise et d'urgence dont il faut espérer qu'elle ne se produira jamais.

Quant à la coopération avec la France et les autorités responsables de la sécurité de la centrale de Cattenom, M. le Ministre souligne que cette coopération et la communication réciproque sont à qualifier de satisfaisantes, selon M. le Ministre, les autorités françaises sont disposées à faire valoir la transparence dans ce domaine.

Indépendamment de la catastrophe au Japon, son département s'est employé à approfondir encore cette coopération et ce à deux niveaux:

- par des contacts bilatéraux renforcés avec la Préfecture de Metz afin d'améliorer la collaboration générale en cas de catastrophe
- au sein de la Grande Région et en particulier dans le cadre d'un "sommet Cattenom" auprès de la Préfecture de Metz en avril 2011, réunion à laquelle participera le Premier Ministre et d'autres membres du Gouvernement, ainsi que les autorités compétentes belges et de la Sarre.

Enfin, M. le Ministre souligne la nécessité d'une révision et d'une nouvelle édition de la brochure d'information multilingue destinée au grand public.

*

M. le Ministre de la Santé Mars di Bartolomeo souligne que d'ores et déjà les deux ministres compétents - Intérieur et Santé - ainsi que les institutions et services concernés se sont formellement mis d'accord sur la nécessité d'adapter le plan d'intervention aux enseignements se dégageant de la catastrophe - qui perdure - au Japon. Par ailleurs, il faut relever que ce plan n'a jamais été mis aux oubliettes mais qu'au contraire il a continuellement été adapté, fût-ce dans des détails, à tout élément et expertise nouvelle dans ce domaine.

A cet égard, il est d'importance primordiale de procéder par une démarche concertée et cohérente au niveau de la Grande Région et, pour autant que nécessaire, de perfectionner encore l'échange d'information entre les différentes autorités concernées.

*

Selon le directeur de l'Administration des Services de Secours, le plan d'intervention établi en 1986, inspiré à l'époque de plans-catastrophe analogues applicables en Belgique, en France et en Allemagne est un plan-cadre général fixant les grandes lignes sans entrer dans le détail de toutes les mesures exécutives et opérationnelles. Il a pour but primordial de protéger la population en cas d'incident à la Centrale nucléaire de Cattenom.

A cet effet, le plan prévoit des moyens de protection, définit les valeurs limites déclenchant l'intervention, détermine les intervenants et règle la communication entre les différents intervenants.

Les mesures de protection qu'il prévoyait déjà en 1986 restent dans les grandes lignes toujours valables aujourd'hui et il se vérifie d'ailleurs actuellement au Japon que ces mêmes mesures grosso modo y sont appliquées dans une situation de catastrophe réelle.

Schématiquement, les mesures de protection, en fonction de la gravité de l'accident, s'articulent autour des axes d'intervention suivants:

- 1) - mise à l'abri de la population,
- 2) - distribution prophylactique de comprimés d'iodure de potassium,
- 3) - évacuation de la population,
- 4) - et, dans une phase post-accidentelle, mesures visant l'agriculture.

La mise à l'abri et la distribution de comprimés d'iodure de potassium sont des mesures qui peuvent être prises sans délai dès le déclenchement de l'alerte. Ces mesures permettent une protection efficace de la population et en particulier de sa partie la plus sensible et exposée, à savoir les enfants, pour lesquels l'absorption de comprimés d'iodure de potassium est tout à fait prioritaire.

L'évacuation par contre est une mesure qui en général ne peut et ne doit pas être prise dans l'immédiat; elle n'est ordonnée qu'au moment où l'envergure de la catastrophe et des émissions radioactives est effectivement connue.

Les grandes lignes du plan d'intervention initial restent toujours valables; certains volets ont toutefois subi au fil des années des adaptations significatives. Il en est ainsi du programme de distribution de comprimés d'iodure de potassium.

La couverture de la population du Luxembourg par ces comprimés destinés à réduire l'irradiation causée par l'iode radioactif émis lors d'accidents nucléaires est aujourd'hui considérée comme étant parmi les meilleurs en Europe et a d'ailleurs été qualifiée

d'exemplaire par l'OMS. Rappelons que les comprimés d'iode saturent la glande thyroïdienne en iode et empêchent ainsi la fixation d'iode radioactif par cette glande.

Ainsi des comprimés d'iode sont distribués systématiquement aux parents de nouveau-nés au moment de la sortie de la maternité. Toutes les communes et centres de la Protection civile dans un rayon de 25 km de Cattenom disposent de stocks suffisants de comprimés; il en est de même de tous les établissements d'enseignement du pays. Les informations diffusées à l'époque à ces derniers devront être régulièrement rappelées et, en cas de besoin, améliorées.

Quant au volet opérationnel du plan d'intervention, il faut relever que des exercices d'urgence nucléaire sont presque annuellement organisés ensemble avec les services d'urgence français, de la Sarre et de la Rhénanie-Palatinat avec, du côté luxembourgeois, la participation conjointe de l'ASS et de la Radioprotection. La gestion de stations de décontamination fait également partie de ces exercices.

Un groupe de travail frontalier a été créé avec la mission d'harmoniser les mesures d'urgence et de mettre ainsi au point une réaction commune transfrontalière à une situation d'urgence nucléaire à Cattenom. Cette harmonisation est d'une importance primordiale; en effet des modalités opérationnelles divergentes dans les régions limitrophes concernées pourraient entraîner auprès de la population en alerte une confusion hautement préjudiciable. Il sera, par exemple, nécessaire d'utiliser des comprimés d'iode à un même dosage, faute de quoi les messages à la population relatifs à la posologie risqueraient d'être mal compris de part et d'autre des frontières.

Le groupe de travail a également procédé à une harmonisation des différents seuils d'intervention ce qui a nécessité de la part de la France un renforcement substantiel de ses propres valeurs initiales. Un problème qui continue de préoccuper les responsables luxembourgeois est celui de savoir comment organiser le flux des travailleurs frontaliers en cas d'incident majeur à Cattenom.

Le plan d'intervention se doit d'ailleurs de rester flexible, ceci notamment aussi au regard du fait qu'il ne vise non seulement un accident nucléaire à Cattenom, mais également tout accident impliquant d'autres sources radioactives (industrie, transport). Les moyens de protection de la population restent toujours les mêmes, indépendamment de la source des émissions radioactives, étant entendu que le déroulement opérationnel des mesures doit pouvoir être adapté à une situation particulière.

Contrairement à d'autres pays, dont l'Allemagne, le Luxembourg n'a pas abandonné le système d'alerte par sirènes. Ce système d'alerte a même été perfectionné en ce sens que les sirènes électromagnétiques ont été remplacées par des sirènes digitalisées avec la possibilités de diffuser des messages parlés préenregistrés.

Quant à la question de savoir de quelle façon les administrations communales sont appelées à intervenir dans le déroulement des opérations de secours, il faut rappeler que le plan prévoit, dès le déclenchement de l'alerte, la réunion d'un poste de commandement dont la première mission sera d'évaluer la situation radiologique sur base des informations reçues et d'ordonner ensuite les mesures sanitaires qui s'imposent. Les communes interviennent dans l'exécution de ces mesures en concertation étroite avec les commissariats de district.

Ce schéma, tel qu'il est prévu au plan d'intervention, se trouve toutefois de facto remplacé par les procédures et structures plus récentes développées dans le cadre du Haut Commissariat de la Protection nationale.

*

Le Haut Commissaire à la Protection nationale rappelle qu'un projet de loi de réforme du Haut Commissariat de la Protection nationale - dont les structures remontent à l'époque de la Guerre froide - avait déjà été déposé, mais a été retiré par M. le Premier Ministre pour être encore davantage modernisé et adapté au contexte actuel.

L'objectif est que de par son organisation et ses structures le Haut Commissariat de la Protection nationale couvre de façon horizontale tous les domaines afin d'assurer une même réponse cohérente des autorités publiques à toute situation de crise, quelque soit sa nature.

En ce qui concerne plus particulièrement l'éventualité d'une catastrophe nucléaire suite à un incident grave dans une centrale nucléaire, on constate qu'au plan mondial la réalisation - heureusement rare - d'une telle éventualité comporte les mêmes conséquences pour la population et requiert donc logiquement de la part des autorités publiques des interventions qui grosso modo sont sensiblement partout les mêmes.

Pour la situation particulière du Luxembourg, la densité de la population dans le Sud du pays, c'est-à-dire dans le périmètre critique en cas d'incident à Cattenom, aggrave sensiblement la problématique d'une évacuation massive potentielle de la population.

D'une façon générale, il est indiqué de préserver une certaine durabilité du plan d'intervention et de ne pas réagir de façon trop impromptue à d'hypothétiques ou prétendus éléments nouveaux. Il n'est pas souhaitable de procéder à des révisions trop fréquentes. Toujours est-il que dans le contexte de la catastrophe japonaise, le moment est propice pour entamer à présent une révision approfondie au vu des enseignements à tirer. Le temps requis pour procéder à cette révision est estimé à une année entière. Cette révision devra être mise à profit en particulier pour renforcer le volet opérationnel du plan. Il s'agira par exemple de voir de quelle façon la continuité des administrations et services de l'Etat dont les activités sont à qualifier d'indispensables pourrait être garantie. La même question se pose à l'endroit d'opérateurs d'infrastructures et d'activités critiques, ceci même dans l'hypothèse d'une évacuation seulement temporaire. Il faudra encore déterminer les modalités pratiques suivant lesquelles le Gouvernement et le Parlement, dont les services se situent à l'intérieur du périmètre d'évacuation, pourraient continuer à fonctionner dans une telle situation de crise aigue.

Le plan d'intervention devra davantage être conçu de façon modulaire en ce sens qu'il devra comporter un catalogue de mesures parmi lesquelles les autorités publiques pourront opter pour les plus appropriées à une situation de crise donnée. Le plan d'intervention doit pouvoir s'appliquer à tout accident comportant un risque de contamination non seulement radioactif, mais encore chimique et biologique.

Il faut être conscient du fait que la crise résultant d'un grave accident nucléaire est susceptible de confronter une société à ses limites et à certains défis qui peuvent relever de l'impossible. Ainsi actuellement au Japon, l'hypothèse théorique de la nécessité d'une évacuation de la ville de Tokyo se heurte à l'impossibilité matérielle et sociale. Pour le Luxembourg, il faudra approfondir l'analyse des risques et se rapprocher quant aux scénarios envisageables autant que faire se peut de situations a priori impensables et/ou impossibles.

Il faudra profiter de la motivation actuelle pour mettre en œuvre des changements structurels, par exemple par l'organisation de cours spécialisés à l'INAP ou dans le cadre de la voie de formation des enseignants. Ces cours pourront durablement relever le niveau d'information et de responsabilisation de professionnels ayant un rôle important à remplir en cas de crise réelle.

Le président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police ajoute qu'on pourrait envisager la tenue d'une heure de cours annuel obligatoire dans toutes les classes d'enseignement pour rafraîchir régulièrement le niveau d'information à la fois des enseignants et des élèves et pour rappeler des détails pratiques élémentaires tels que p.ex. le lieu de stockage des comprimés d'iodure.

*

Le représentant du Service de Radioprotection confirme qu'il est envisagé de rééditer la brochure d'information, mais que dans un premier temps il a été jugé préférable d'établir un recueil d'informations explicatives s'adressant spécifiquement aux enfants et pouvant être utilisé dans les cours.

L'intervenant relève qu'il y a une quinzaine d'années le Luxembourg a signé la Convention sur la sécurité nucléaire. A la demande de notre pays, une disposition sur l'urgence nucléaire et les plans d'intervention à prévoir en cas d'accident a été insérée dans cette Convention. De cette façon, même un pays comme le Luxembourg ne disposant pas d'infrastructures nucléaires propres s'est vu accorder un droit de regard dans ce domaine. Cette convention a également l'avantage que notre propre plan d'intervention et, d'une façon plus générale, l'ensemble des activités du Service de Radioprotection sont tous les 3 ans soumis à une évaluation par un groupe international d'experts. La philosophie inhérente à cette démarche est que la solution miracle n'existe pas dans le domaine de la sécurité nucléaire; par conséquent tout plan d'intervention doit régulièrement être confronté à d'éventuels éléments ou enseignements nouveaux et être adapté en cas de besoin. Le souci constant d'amélioration et de perfectionnement doit prévaloir, ceci même à l'endroit de mesures de protection donnant a priori satisfaction et positivement évaluées.

Tous les 3 ans le Luxembourg doit présenter un rapport sur les mesures prises afin de remplir ses obligations résultant de la Convention sur la sécurité nucléaire. Le dernier rapport à ce titre a été remis en octobre 2010 et se trouve annexé au présent procès-verbal. (cf. annexe 1)

A l'occasion du dernier rapport, le Luxembourg a bénéficié d'une bonne appréciation de ses nombreux efforts développés en vue d'une coopération efficace avec les pays limitrophes. Cette coopération a permis d'affiner les procédures opérationnelles en cas d'incident nucléaire, non directement visées par le plan d'intervention proprement dit. Le Luxembourg a encore reçu une bonne note pour les exercices pratiques organisés sur le terrain, également en coopération avec les autorités compétentes des pays avoisinants. Sont encore positivement évalués notre programme de distribution de comprimés d'iode et encore la mise en place d'un réseau très complet en instruments performants de détection et de mesurage d'émissions radioactives.

Des remarques plus critiques ont trait à la nécessité de poursuivre la réforme de l'ASS et d'en renforcer le niveau de professionnalisation. Ce dernier objectif est jugé primordial alors qu'il a été considéré qu'un service basé presque exclusivement sur le volontariat ne pourra jamais intégralement atteindre le niveau d'expertise très exigeant requis dans un domaine aussi complexe que l'urgence nucléaire.

Le rapport fait état de nombreuses mesures entre-temps réalisées. D'autres mesures restent à traduire en pratique, telles que par exemple la mise au point sur Internet d'une foire aux questions harmonisée.

Le rapport contient également une description détaillée des améliorations apportées aux systèmes de communication et de coopération avec les pays limitrophes ainsi que des enseignements tirés respectivement restant à tirer des nombreux exercices nationaux ou

internationaux, dont en particulier le test EULUX de 2007. Pour le détail, il est renvoyé à [l'annexe 1](#).

*

Le représentant du groupe "Déi Gréng" présente ensuite les questions se posant au sujet des répercussions sanitaires, non seulement sous l'optique de la catastrophe nucléaire japonaise, mais également par rapport aux émissions radioactives inhérentes au fonctionnement normal des centrales nucléaires et leur impact sur l'environnement humain et naturel.

Compte tenu des statistiques allemandes renseignant une augmentation annuelle des cas du cancer de la thyroïde de l'ordre de 2,3% depuis 1990, il importerait de connaître les données luxembourgeoises sur l'évolution de cette même forme de cancer au cours de la même période. Il faudrait encore analyser l'évolution de la fréquence des cas de trisomie 21 alors que le risque d'altération du DNA humain par la radioactivité est connu.

Compte tenu des retombées de longue durée dans certaines régions (p.ex. Bavière, pays nordiques) de la contamination radioactive due à la catastrophe de Tchernobyl, il importerait d'être informé sur l'étendue des contrôles effectués sur des produits alimentaires en provenance de ces régions (p. ex.: champignons, gibier).

Il importerait encore de savoir, compte tenu de la présence avérée de Tritium radioactif dans les sédiments, si cette substance a entre-temps également été constaté dans les poissons originaires de la Moselle respectivement si des recherches ne devraient pas être menées dans cette direction.

Il serait également utile de connaître le détail des mesurages effectués régulièrement par le réseau de contrôle de la Radioprotection et les critères suivant lesquels ces contrôles sont effectués.

Enfin, il s'agit d'obtenir des détails sur la décision récente de l'Union européenne de relever les valeurs limites pour produits alimentaires en provenance du Japon, ceci notamment par rapport aux impératifs d'une bonne prévention.

*

Sur proposition du président M. Ali Kaes, il est retenu que les questions spécifiques relatives aux aspects sanitaires pourront faire l'objet d'une réunion séparée ultérieure de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale.

D'ores et déjà M. le Ministre de la Santé tient à démentir que les limites maximales de contamination de produits alimentaires autorisées par l'Union européenne auraient été relevées pour les denrées importées du Japon. Une telle démarche se serait heurtée à l'opposition catégorique du Luxembourg et d'autres pays membres. Par contre, la commission a adopté un règlement visant à imposer des conditions d'importation spécifiques et harmonisées, ceci par une application partielle d'un règlement EURATOM pris suite à la catastrophe de Tchernobyl. Les valeurs limites y prévues sont certes discutables - trop généreuses, donc trop élevées - mais ont néanmoins le mérite d'exister et de garantir une application uniforme si l'Europe devait procéder à des interdictions en tant que communauté. Il est entendu qu'au-delà des valeurs communautaires les seuils nationaux - en général plus rigoureux, notamment dans le chef du Luxembourg - restent valables et s'appliquent dans l'intérêt de la protection sanitaire de la population.

Pour le détail de cette problématique, il est renvoyé aux extraits de l'Agence Europe des 26 et 31 mars 2011 figurant à l'annexe 2.

*

Réunion de la Commission de la Santé et de la Sécurité seule:

2. 6235 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 14 juin 2010

Le projet de rapport établi par la rapportrice Mme Claudia Dall'Agnol est adopté à l'unanimité.

3. Projet de Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020 (PNR 2020)

La commission unanime adopte la prise de position modifiée élaborée au cours des réunions des 17 février et 24 mars 2011.

Luxembourg, le 8 avril 2011

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

Le Président de la Commission des Affaires
intérieures, de la Grande Région et de la
Police,
Ali Kaes

La Présidente de la Commission de la Santé
et de la Sécurité sociale,
Lydia Mutsch

Annexes: 2

- ANNEXE 1 -

Luxembourg

National Report on the measures taken
by Luxembourg to fulfill the obligations
laid down in the:

“CONVENTION ON NUCLEAR SAFETY”

Fifth review meeting of the contracting
parties in 2011

This report was produced by the Department of Radiation Protection (DRP) on behalf of
the Government of Luxembourg

B - Summary

Luxembourg is a non-nuclear country with essentially radiation protection and emergency preparedness issues. This situation is reflected within the existing legal framework. The department of radiation protection (DRP) within the ministry of health is charged with the protection of the population against the hazards of ionizing and non-ionizing radiation, as well as with nuclear safety.

During the 4th review meeting, the efforts of harmonizing emergency measures with neighboring countries, the participation in international emergency drills and the close cooperation with professionals from neighbor countries were considered as good practices.

The rapporteur also pointed out, that Luxembourg should continue to invest on training within international emergency drills and to make use of benefices from exercises with realistic treats, for instance by making use of real radioactive contaminations. A lack of competence of the rescue agency, mainly due to an insufficient number of professionals, was seen as another challenge.

In order to improve safety, Luxembourg had planned to introduce a quality assurance program within the Regulatory Body in its laboratory of radiophysics via an accreditation according to ISO 17025. A further project was to adopt and implement the recommendations from the international cooperation on harmonizing Iodine prophylaxis and linked protective actions. It was also foreseen to publish an updated public information brochure in 2009.

Since the last review meeting Luxembourg has addressed these challenges and planed measures. Whereas in some areas good improvements have been achieved, the goals set in 2008 have not been reached in others. In particular public information remains challenging. Although some progress has been made, a new information brochure could still not be issued.

New challenges have recently arisen with the adoption of a European Directive on Nuclear Safety (2009/71/EURATOM). This directive sets forth a common basis for nuclear safety in Europe that shall apply in all Member States of the European Union. The implementation of such common rules, which specifically target states with an existing or emerging nuclear program, is certainly more delicate in a purely non-nuclear country.

The participation in the French project "CORDIRPA", focusing on post-accidental measures after a nuclear emergency, revealed weaknesses in emergency preparedness. Luxembourg will intensify its efforts in this area.

Article 16. Emergency Preparedness

ARTICLE 16. EMERGENCY PREPAREDNESS

1. Each Contracting Party shall take the appropriate steps to ensure that there are on-site and off-site emergency plans that are routinely tested for nuclear installations and cover the activities to be carried out in the event of an emergency.
2. For any new nuclear installation, such plans shall be prepared and tested before it commences operation above a low power level agreed by the regulatory body.
3. Each Contracting Party shall take the appropriate steps to ensure that, insofar as they are likely to be affected by a radiological emergency, its own population and the competent authorities of the States in the vicinity of the nuclear installation are provided with appropriate information for emergency planning and response.
4. Contracting Parties which do not have a nuclear installation on their territory, insofar as they are likely to be affected in the event of a radiological emergency at a nuclear installation in the vicinity, shall take the appropriate steps for the preparation and testing of emergency plans for their territory that cover the activities to be carried out in the event of such an emergency.

Competences and responsibilities

Concerning emergency preparedness, the competence for executing emergency measures lies with the Minister of Interior and the Minister of Health. The roles and responsibilities of each Minister are defined by the special intervention plan. Basically, the Rescue Service Agency (ASS) under the Ministry of Interior coordinates all rescue and protection measures, whereas the DRP is in charge with the evaluation of the situation from a radiological point of view. It is further defined that all state departments and administrations as well as the administrations of the municipalities are requested to cooperate by all possible means in order to realize the goals defined by the emergency plan.

During the last review, Luxembourg reported on the reorganization of the rescue services in Luxembourg that had taken place in 2004. The different divisions of the ASS were presented and the particularity that Luxembourg does not dispose of professional rescuers, but essentially relies on over 2000 volunteers, was highlighted. This was considered a challenging situation and Luxembourg was asked to reflect on introducing professionals into the rescue teams. Since early 2010, an independent international expert team has analyzed the situation and presented its first intermediate report in July 2010. The final report is expected for the end of 2010. In parallel, a first set of 13 professional rescuers have been engaged in spring 2010, a second set of 10 to 12 is scheduled for the autumn of this year. A total number of 60 professionals will be needed according to the preliminary recommendations of the expert group. Some of these shall also be specifically trained for deployment in CBRN incidents in support of the specialized intervention teams.

Two specialized intervention teams are mentioned in the context of the present report:

1. The approx. 30 persons of the Radiological Protection Unit (GPR) are trained for field interventions after nuclear or radiological accidents.
2. The 10 persons of Alert Group (CNA) are trained to assist establishing a radiological evaluation in the event of a nuclear accident.

Both groups continue to consist of essentially volunteer members. It should however be noted that several members of the DRP, who deal professionally with radiation protection, are members of the GPR. Concerning the CNA, volunteer members are selected according to

their professional experience. On 6 May 2010 a new regulation was issued on the missions and organization of the intervention teams. It prescribes among others the necessary training the requested competences for being accepted as a member of an intervention team.

Emergency Plan

Since the commissioning of the French nuclear facility in Cattenom in 1986, Luxembourg has set-up a special emergency plan, which is focused but not limited to an accident at the Cattenom-NPP. The original plan of 1986 has once been revised and amended on 2 December 1994, pursuant to a Government decision. Since 2000, a judicial basis for the setting and the execution of the nuclear emergency plan exists.

The Luxembourg special intervention plan draws upon the corresponding Swiss, German and French plans. It was submitted for examination and appraisal to the IAEA specialists in Vienna and to Swiss experts and was approved by both groups.

The special intervention plan is regularly activated and tested by the DRP and ASS in national, bilateral and international exercises.

The special intervention considers three accidental situations, susceptible to occur at the NPP Cattenom, each of which corresponds to appropriate alert and counter-measures plan. It further defines:

- organization and structure of the command post and evaluation cell;
- competences of the different actors;
- alerting of competent authorities;
- alerting of population;
- intervention levels.

It consists of a rather general model allowing for flexibility. More detailed internal procedures that need regular up-dates are either included in the annexes or exist within the responsible organization.

The annexes are regularly up-dated. Important modifications since 1994 are:

- Specific complementary Iodine prophylaxis program since end of 2001 (see "Iodine Prophylaxis" on page 14)
- Improvement of national alert systems (see "Information of the public" on page 15)
- Bilateral and international agreements (see "Communication and cooperation with neighboring states" on page 16)
- Implementation of lessons learned from exercises.
- Implementation of recommendations from harmonization efforts with neighboring countries on protective measures. (more information on page 16)

Particular emergency plans have to exist in most other administrations and key actors. These are not part of the special emergency plan. A good example is the responsibility of the police to establish and maintain a plan for organizing evacuations. If a command post were to decide the evacuation of a certain area, it would be the police to execute this decision. Luxembourg does not see a need of having all these plans integrated in the special nuclear emergency plan.

Radiological surveillance

In 1983 the Luxembourg Government decided to set up a national program for the systematic monitoring and the surveillance of the radioactivity on the national territory [1].

On the one hand, Luxembourg had to fulfill the requirements laid down in Article 35 of the EURATOM-Treaty, which attributes to member states the responsibility for the permanent control of the radioactivity in the air, water and soil on their national territory. On the other hand, in 1983, no bilateral or international agreements or conventions existed on the notification and the early exchange of information in the event of a radiological emergency and there was a need to run an independent warning system to face nuclear accidents occurring in neighboring countries.

This national monitoring program comprises an automatic measuring and warning network for the environmental radioactivity as well as the systematic measurement of environmental samples and samples of the food chain. Actually the network stands for a permanent surveillance of potential radioactive emissions from nuclear facilities and an early warning of the DRP in case of a radioactive release.

The DRP operates the monitoring network. It consists of each two independent computers for collecting and storing the data at the DRP and at the ASS, respectively. All alpha and beta monitors, as well as the online gamma-spectroscopy are subject of biannual calibrations, performed by the producer. The DRP ensures regular quality controls and maintenance of all the equipment and performs additional calibrations if needed. However the frequency of quality controls is not defined. Replacement of the instrumentation or parts of the instrumentation is decided on the bases of quality evaluations.

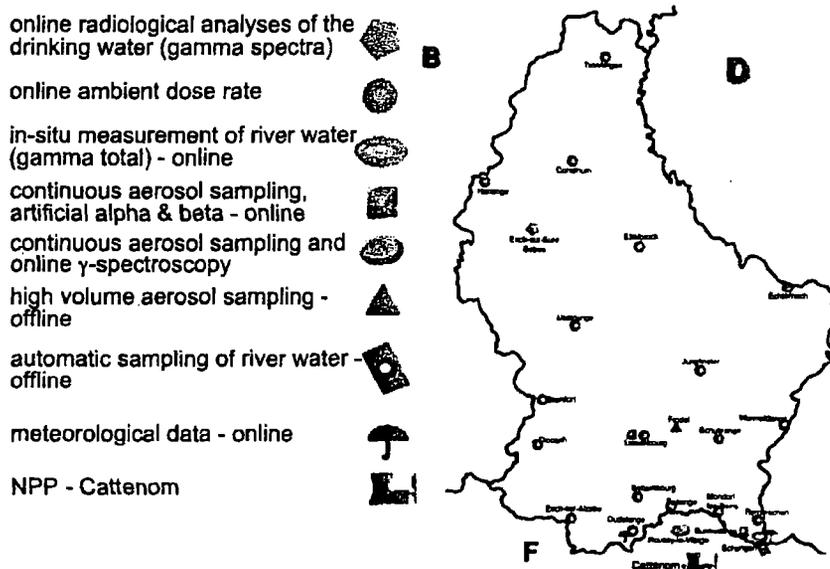


Figure 2: Monitoring network

The automatic measurement network (figure 2) comprises 18 monitoring stations for continuous gamma-dose rate in air, on-line. 8 of these stations are operational since 1984, others were installed in the years 1991 and 1994 and now completely cover the whole

territory of Luxembourg. In addition to gamma-dose rate in air, the national monitoring system further comprises the following measurements:

- 1 on-line station comprising measurements of the gross gamma-activity and iodine-131 activity in river water;
- 1 station for the automatic sampling of river water; operational since 1986;
- 2 on-line stations for continuous monitoring of airborne artificial alpha activity, artificial beta activity, Rn-concentration;
- 2 off-line stations for the sampling of aerosols;
- 2 on-line stations for meteorological data;
- 1 station for the continuous sampling of aerosols, gamma spectrometry, artificial alpha-activity, artificial beta-activity, Rn-concentration, iodine concentration (gaseous and particulate) gamma-dose rate; on-line; Operational since 1996, this measuring station is located on the French territory at the vicinity of the Cattenom nuclear power station (Luxembourg-French co-operation on nuclear security);
- 1 station for the continuous measuring gamma radiation in the main drinking water reservoir (operational since 2003), combined with an automatic sampling of raw drinking water at the same facility (operational since July 2007);

In normal situation the measuring cycle depends from the type of measuring station. After every cycle, the measured value is compared with the alert levels and the failure values of the different counters. The value is then saved as a momentary result. In normal operation several cycles are averaged and stored as an hourly measuring result to be transferred to the central computer system.

In alert situation two different threshold values are freely programmable to trigger alert levels. In case of alert level excess, the monitoring station transmits all stored results as well as the latest momentary value, which triggered the alarm, to the central computer system. During alert operation the measuring cycles are now averaged more frequently and stored in the memory for the next data transmission.

Since mid 2006, the network additionally notifies the duty agents of the DRP via email and SMS in the case of exceeding certain threshold values and/or errors within the network. The SMS system helps for the duty agent to easier analyze the situation from home, such as the possibility to recognize radon caused alerts. The more than 4000 yearly automatic notifications contain mostly technical information. This facilitates to operate the measurement network.

Iodine prophylaxis

In accordance with the special intervention plan, potassium iodide tablets (65 mg KI) are stored since 1986 in the municipalities situated at a distance up to 25 km from Cattenom. The mayor is responsible for setting up suitable distribution plans, to inform the population of his municipality of this plan and for the distribution of these tablets in case of a nuclear emergency. For the communities situated beyond this 25 km range, potassium iodide tablets are stored in the regional centers of the ASS.

Motivated by the significant increase of childhood thyroid cancer after the Chernobyl accident, the Minister of Health launched a complementary program of potassium iodide distribution at the end of 2001. This program targets mainly the most radiosensitive groups by achieving a better availability of the tablets for the groups in a sensible age. It consists of the following measures:

-
- KI stockpiles in all schools, including nursery schools;
 - Pre-distribution to all newborns;
 - Better availability of KI for nursing mothers.

In this context two aspects have changed. The complementary program had initially foreseen a pre-distribution to all children below five years old through pharmacies. This distribution is not further continued. It was indeed introduced as a five year transition period in order to cover the group of small children that were already born at the time when the distribution to newborn has started but who do still not go to school. A second aspect has recently arisen with the distribution to the newborns. Practitioners reported of several cases where parents administered the KI-tablets to their children instead of vitamins. These reports drastically reduced the willingness of the medical staff in the concerned hospitals to continue with the distribution program. In several meetings between the hospitals and the DRP during the first half of 2010, the reasons behind were analyzed and a new distribution standard has been developed. It turned out that within the multicultural population of Luxembourg many people do not sufficiently understand one of the official languages, leading thus to the misuse of the KI-tablets. From September 2010 on, the KI-tablets will be integrated into an additional box that is sealed. It will be clearly marked (in four languages) that the seal may only be broken in case of a nuclear emergency. In order to increase the level of information, especially for people with different cultural background, an information flyer consisting of 8 languages and explanative pictures is added. This flyer is based on the model developed by the international harmonization group [3] and may be consulted under www.radioprotection.lu.

Information of the public

A Grand Ducal regulation was promulgated on 11 August 1996 concerning the provision of information to the population on the applicable measures for the protection of public health and on the conduct to be adopted in the event of a radiological emergency.

This regulation stipulates that the government has to inform the population in advance about the sanitary prevention measures and the optimized behavior during a radiological emergency.

For this reason the Government published a brochure [2] to inform the population about the possible causes and effects of an accident that may occur in a NPP, about the various alarm signals and siren types, the prescribed protective measures and the appropriate behaviour to be adopted in case of alarm followed by the implementation of the special intervention plan. The brochure is distributed to all households. The most recent distribution of this brochure was in 2002.

A new edition of the brochure was scheduled for 2009. This target has however not been reached, partially because efforts in public information were concentrated in order to update the Internet site (see Article 8. Regulatory body). The other reason for postponing the edition of a new brochure is related to its content. The idea is to specifically develop information for young people and children. This is on one hand in response to recommendations from the international harmonization on iodine prophylaxis [3]. The elaboration of such specific information needs on the other hand to be well prepared, giving thus rise to a significant delay.

Since 1 of January 2008, a complementary information system via SMS became operational. It allows for transmitting specific information to a defined group of people, such as first responders or local authorities.

Communication and cooperation with neighboring states

Bilateral agreement with France

In the context of nuclear safety, Luxembourg signed an agreement with France in 1983, concerning the exchange of information in case of an incident or accident susceptible of having radiological consequences.

This agreement consists of the following clauses:

- Mutual information without time delay about incidents or accidents happening in one of the state territories which might have radiological consequences susceptible of affecting the territory of the other state;
- Creation of an appropriate information system that works 24/24 hours;
- The nature of the information that will be exchanged;
- Exchange of the liaison officers in case of executing the intervention plan.

In order to handle all the bilateral questions concerning nuclear safety, a Franco-Luxembourgish Commission has been created in 1994, as well as two technical groups having the aim to solve practical and technical issues. Regular meeting of these groups are organized. The 9th meeting of the Franco-Luxembourgish Commission will take place before the end of 2010 in Luxembourg.

To guarantee an efficient communication between the authorities and operator, a specific system for communication has been established. This "System of Exchanges and Liaison between Cattenom and the public Authorities (SELCA) connects the "Préfecture de la Moselle" and the Cattenom NPP to the competent authorities in Germany and Luxembourg.

The system consisted in the past of dedicated lines between the French and foreign authorities and it was fax-based. Since early 2010 the communication mode has changed. The dedicated phone and fax calls are now transmitted via a secured satellite connection. Two SELCA stations existed in the past in Luxembourg, at the DRP and at the ASS, whereas the new system is only installed at the ASS. The transmission of information to the DRP is however not compromised given that ASS is 24 hours over 24 operational and may reach the duty agents of the DRP at any moment.

Bilateral Agreement with Belgium

The government of the Grand Duchy of Luxembourg and the government of the Kingdom of Belgium concluded 28 April 2004 an agreement concerning the information exchange in case of an incident or accident, which might have radiological consequences. This agreement was approved in Luxembourg on 27 April 2006 by law.

International Cooperation on harmonizing Iodine prophylaxis and linked protective actions

The different strategies in iodine prophylaxis adopted by neighbouring countries could possibly result in inconsistent protective actions during a nuclear accident. As neighbouring country, concerned by a risk of exposure to radioactive iodine following an accident in a NPP in France or Belgium, Luxembourg consider it imperative to harmonize the preventive and protection actions well in advance. Therefore, Luxembourg participated in a group of experts from France, Belgium, Germany, Switzerland and Luxembourg that was formed in early 2006 with the goal to propose a harmonized strategy, focused on iodine prophylaxis linked with other protective actions. The main objective was to propose a voluntary agreed, flexible yet harmonized strategy. In July 2007 the group finalized a common report [3], that contained a number of recommendations. Luxembourg listed these recommendations in the previous national report.

In 2008 the common report was presented to the Minister of Health and the Minister of Interior. Both Ministers approved the recommendations and charged the DRP and the ASS to implement the recommendations according to their missions. Some recommendations did not need any modification to be implemented. The remaining issues have been addressed over the last 3 years as follows:

- One intervention level of thyroid-projected dose of maximum 50 mSv was recommended. This is already in agreement with the special emergency plan since it includes a flexible intervention level ranging from 30 to 250 mSv. It was thus only necessary to modify the internal procedures used by the evaluation cell and the command post.
- The above-mentioned ministerial approval also comprised the acceptance of source term assessment and initial dose assessment, including thyroid-projected dose to be provided by the country where the accident takes place.
- Several recommendations, such as,
 - to recommend in the early phase the population in the potentially affected area not to eat or drink food products possibly contaminated, regardless of any evaluation of contamination,
 - to decide on prophylaxis preparation on the basis of predicted dose assessment,
 - to decide on the issue and intake of stable iodine before release if possible,
 - to link iodine prophylaxis with sheltering and food bans,
 - to recommend taking into account the cautions and warnings of the package insert when recommending ingestion of stable iodine,have been integrated into the internal procedures used by the evaluation cell and the command post.
- A harmonized general public information handout has been finalized early 2010 and will be linked with iodine tablet boxes as highlighted on page 15.

Two recommendations remain and still need to be implemented:

1. Regular national information campaigns to be launched with emphasis on the critical group;
2. Harmonized answers for frequently asked questions.

Testing of emergency plans

National training and exercising policies

Following the clauses of the special emergency plan and according to the national legislation, the ASS and the DRP have to regularly organize national exercises or to participate in bilateral or international exercises on nuclear emergency.

Since more than twenty years, the authorities have regularly organized national exercises in order to train the specialized intervention teams of the Department of Civil Protection. All members of the GPR shall participate at the two yearly refresher courses on radiation protection. Additionally two national field-training days are organized per year for the GPR. Such training sessions comprise various elements, ranging from applying measurement techniques within a contaminated area, detection of radiation sources, rescue and decontamination of victims and coordination with other rescue teams. The ASS is licensed since 2007 by the Minister of Health to use radioactive sealed sources and to contaminate items or training areas with short-lived radioisotopes for training purposes.

The CNA holds about twelve meetings a year for refresher courses or for tabletop exercises. A specialized NBC team of the army is regularly trained of perform decontamination in case of a nuclear or radiological accident.

Given the relatively limited own resources and expertise, Luxembourg focuses its efforts on participating at international exercises. Such simulations of emergency situations have the advantage to face a higher degree of complexity and are thus more realistic. It also permits a mutual learning effect at all levels of participation.

Cattenom exercises

Focused on a nuclear emergency at the Cattenom NPP, trilateral exercises are organized every three years between the two German federal States, Sarreland and Rhineland-Palatinate, Luxembourg and France. The scenarios are prepared by the "Institute de Protection et de Sûreté Nucléaire" (IRSN) in France and generally simulate a serious incident with the probability of core melting.

The last exercise of this kind took place on the 8 and 9 April 2010. The exercise was split into two parts. On the first day the emergency phase was simulated, while the second day was dedicated to a tabletop exercise on post accidental protective measures.

The main goal of the emergency exercise was to test the coordination of all means to collect and evaluate radiological data in the participating region. Luxembourg set up a command post with evaluation cell and press office. The specialized units CNA and GPR were deployed for supporting radiological evaluation and for field measurements and sampling, respectively. The immediate analyses of the samples within the laboratory of the DRP were also a part of the exercise. However this part had been performed separately on 8 October 2009. All measured data from the GPR units and from the monitoring network were send to the IRSN in France. After receiving the data from Luxembourg, IRSN translated the data of 5 measurement stations into scenario data and transmitted these data to the French evaluation cell. This allowed establishing a global real time picture of the affected area. A final part of the exercise was the exchange of press releases between the countries. Following the exercise several meetings took place internally and with the German and French counterparts in order to evaluate and learn from the exercise.

The scenario of the exercise was rather demanding. It started with a small leakage within a primary circuit, followed by subsequent failures of nearly all safety barriers giving rise to radioactive releases in the course of the afternoon. Such an aggravation was not well anticipated. Despite of some confusion, the coordination of the countermeasures to be decided in the affected countries turned out to have much improved compared to previous exercises. The complete decision process within the French command chain was indeed accessible for the command post of Luxembourg. It also allowed to question and influence French decisions before they were taken. Some of the radiological measurements done in France have been made public on a dedicated homepage. This new feature allowed to follow the rise in dose rate in real-time. The exercise also revealed some weaknesses with a clear need for follow-up-actions. The main issues are as follows:

- Need to update the procedures on how to organize a press conference in case of a nuclear emergency.
- Need to develop a global radiological measurement plan for Luxembourg. Such a plan should include all existing procedures within a single document, which comprises the tasks of the GPR, the national measurement network and the laboratory of the DRP.

-
- Establish specific measurement procedures for nuclear and radiological emergency situations at the laboratory of the DRP.
 - Continue the harmonization efforts with the neighboring countries, especially with regard to the implementation of harmonized and coordinated actions at a regional level. A subgroup with active participation of the DRP and the ASS has been set-up by the prefecture in Metz (France) to work on this issue.

On the second day, participants met at the training center of the Cattenom-NPP in order to test the organization and management of the post-accidental phase according to the policies established by the CORDIRPA. The previous day exercise served as a scenario. Accordingly, releases had taken place during several hours and contaminated areas in France, Germany and Luxembourg. Three working groups were established in order to translate the policies into actions for the given case:

1. Communication and transborder coordination
2. Management of contaminated territories
3. Management of the populations

It was the first exercise of this type in France. It mainly helped to familiarize the local and regional authorities with the particular problems arising in the long run after a nuclear accident. It clearly showed the need to further work on post accidental policies and to specifically aim at a harmonized approach across borders of the countries. Luxembourg will continue to participate at the CORDIRPA in France and will in parallel start to implement relevant policies in Luxembourg.

International exercises

Luxembourg has participated in almost all INEX exercises, organized by the NEA of the OECD, all CONVEX exercises launched by the AIEA, as well as in JINEX 1.

Since 2008 and in agreement with recommendations from the previous review meeting Luxembourg invested increasingly into international involvement of the first responders, by participation and organizing international drills for radiological emergencies. Several levels of cooperation have been set up.

In particular with regard to contamination of radiological contaminated persons, a close cooperation has been set up with specialized intervention teams in Belgium and in France. A dedicated two-day seminar was organized in November 2008 in Luxembourg. The goal was to analyze the lessons learned from the 2007 EULUX-exercise (see previous national report), to compare the capacities of each team and to plan future common activities. Other meetings in Belgium and in France followed. One of the main results was the set of criteria for a complete modular decontamination chain, including buildings, showers, changing rooms and accessories for mass decontamination. Luxembourg has purchased one decontamination chain early 2010. It is identical to the chains bought by French fire brigades and designed for valid and invalid victims during a biological, chemical or nuclear incident. A first common exercise with deployment of the French, Belgian and Luxembourgish decontamination chain is planned from the 8th to 10th October in Luxembourg. The goal will be to test the units qualitatively and quantitatively. This shall allow in a second stage to adopt identical working procedures.

In 2008 the GPR participated in international field training in France. The VAR (Various Attack Response) European Exercise took place at the military camp of Canjuers from 4th to 6th November 2008. This was an exercise involving civil protection corps from all over

Europe. "VAR 2008" goals were to test the emergency services reaction time, to evaluate their capabilities of detecting biological, radioactive and chemical agents and to assess the means of care for victims with their dispatching in European hospital according to the condition of the victim. The members of the GPR were integrated into French decontamination teams, which allowed a good insight into working practices of other nations.

A measurement exercise with the participation of teams from Germany, France and Luxembourg is scheduled for the 25 September 2010. It is foreseen to prepare measurement points in Germany and in Luxembourg. The teams of each country shall measure radiation rates at a given time on the defined measurement point and communicate the results to the common evaluation cell. The goal is to produce a regional mapping and evaluation of the situation across the borders.

- ANNEXE 2 -

peut y avoir des violences. Mais dans aucune démocratie, on ne peut accepter que l'armée soit engagée à tirer à balles réelles sur des manifestants », a-t-il ajouté. « Cette position ne variera pas quels que soient les pays concernés », a-t-il insisté. (L.C.)

COPYRIGHT AGENCE EUROPE© NOT AVAILABLE FOR RE-DISSEMINATION

11. **(EU) UE/UKRAINE:** Mme Timochenko veut éviter que le pays prenne la mauvaise direction

Bruxelles, 25/03/2011 (Agence Europe) - Ioulia Timochenko, leader de l'opposition ukrainienne, a appelé les Européens à « empêcher le train ukrainien de prendre la direction opposée » à un rapprochement avec l'Union européenne, jeudi 24 mars en marge de la réunion du Parti populaire européen. Une conclusion « avant la fin de cette année » des négociations visant à conclure un accord d'association entre l'UE et son pays constituerait un moyen efficace pour y arriver, a-t-elle estimé, en regrettant « la procrastination » dont feraient preuve les négociateurs ukrainiens.

Mme Timochenko a souhaité que le futur accord d'association comprenne un volet politique qui garantisse la tenue d'élections « libres et équitables ». « Un gouvernement peut faire des erreurs mais la possibilité d'en changer devrait exister », a souligné l'ancienne Premier ministre de l'Ukraine qui s'est dite « prête à proposer une alternative ». Elle a aussi critiqué les atteintes à la liberté de la presse ainsi que la détérioration du fonctionnement des institutions démocratiques. Même chose à propos de la privatisation à un prix sacrifié de l'entreprise nationale de télécommunications qui, malgré l'intérêt d'entreprises européennes telles que Deutsche Telekom, appartiendrait désormais à des proches de la famille Ianoukovich. « Malheureusement, cela fait partie de la réalité actuelle en Ukraine », a-t-elle déploré. (M.B.)

COPYRIGHT AGENCE EUROPE© NOT AVAILABLE FOR RE-DISSEMINATION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

12. **(EU) UE/JAPON:** l'UE renforce ses contrôles sur les aliments importés du Japon

Bruxelles, 25/03/2011 (Agence Europe) - Une nouvelle étape a été franchie vendredi 25 mars dans la vigilance commune à l'égard des importations alimentaires de l'UE en provenance du Japon. Pour limiter davantage les risques de contamination potentielle de sa chaîne alimentaire, l'UE a décidé de renforcer ses contrôles sur toutes les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, et tout particulièrement sur les produits en provenance de 12 préfectures japonaises dont la production d'aliments est susceptible d'être contaminée par l'accident nucléaire de Fukushima. Les experts des États membres, réunis au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale de l'UE, ont donné leur feu vert à la proposition de règlement de la Commission visant à imposer des conditions d'importation spécifiques et harmonisées. Cette décision, qui permet l'adoption du règlement, va beaucoup plus loin que la recommandation du 15 mars par laquelle la Commission avait invité les États membres à renforcer leurs contrôles de la radioactivité des aliments importés du Japon (EUROPE n° 10339). En vertu de ce règlement, des mesures très strictes devront être respectées, qui feront l'objet d'un réexamen tous les mois.

Toutes les denrées alimentaires et tous les aliments pour animaux en provenance des 12 préfectures les plus problématiques (quatre d'entre elles sont dans les régions nippones les plus affectées) devront être testés avant de quitter le Japon, expédiés avec une attestation des autorités japonaises stipulant que la teneur des produits n'excède pas les teneurs maximales autorisées en iode-131, caesium-134 et caesium-137, et seront soumis dans l'UE à des contrôles aléatoires, sur la base d'un échantillonnage.

Pour les 35 autres préfectures nippones, les expéditions de denrées alimentaires et de fourrage animal devront être accompagnées d'une déclaration mentionnant la préfecture d'origine et feront, elles aussi, l'objet de contrôles aléatoires à leur arrivée dans l'UE.

Obligation sera faite aux importateurs de notifier aux autorités nationales de contrôle une expédition deux jours avant son arrivée en Europe.

Les produits alimentaires et aliments pour animaux qui ont été récoltés ou transformés avant le 11 mars, (date du tremblement de terre et du tsunami) ne sont pas visés par ces dispositions, mais pour pouvoir être importés dans l'UE, ils devront obligatoirement être accompagnés d'une déclaration précisant clairement l'antériorité de la récolte/transformation par rapport à cette date.

Pour les produits alimentaires et aliments pour animaux récoltés ou transformés après le 11 mars, les autorités compétentes aux postes d'inspection aux frontières ou au point d'entrée désigné pour la cargaison procéderont aux contrôles d'identité et d'origine. Les contrôles physiques seront faits sur au moins 10% de la cargaison pour les produits provenant des 12 préfectures les plus suspectes, et sur au moins 20% pour les 35 autres. Dans l'attente des résultats des tests, les produits devront être maintenus sous un contrôle officiel pendant un délai de cinq jours ouvrables maximum. Les cargaisons pourront être libérées dès que l'importateur aura présenté aux autorités douanières les résultats favorables des contrôles officiels. Les produits dont les tests auront révélé un taux de radioactivité supérieur aux teneurs maximales autorisées dans l'UE seront interdits de mise sur le marché. Ils seront soit éliminés dans les conditions de sécurité requises, soit réexpédiés au Japon. (A.N.)

COPYRIGHT AGENCE EUROPE© NOT AVAILABLE FOR RE-DISSEMINATION

13. **(EU) PE/CLIMAT: 'Earth Hour', extinction des lumières au Parlement européen**

Bruxelles, 25/03/2011 (Agence Europe) - Le Parlement européen marquera une fois de plus l'événement 'Earth Hour' en éteignant les lumières de tous ses bâtiments le samedi 26 mars de 20h30 à 21h30. 'Earth Hour' est une initiative environnementale mondiale qui a vu le jour à Sydney en 2007, afin de sensibiliser la population aux actions de lutte contre le changement climatique.

À cette occasion, le président du Parlement européen, Jerzy Buzek, a déclaré: « *La terre est l'un de nos trésors les plus précieux. Elle nous abrite chaque jour. Il est de notre devoir de respecter et de protéger la planète et l'environnement. (...) L'extinction des lumières pendant une heure ne représente qu'un petit pas en avant. Se montrer responsable et prendre les bonnes mesures jour après jour est déjà un bond de géant.* ».

'Earth Hour' est une initiative mondiale du WWF en faveur de la lutte contre le changement climatique. Les citoyens, les entreprises, les gouvernements et les communautés sont invités à éteindre les lumières pendant une heure le samedi 26 mars de 20h30 à 21h30 afin d'exprimer leur soutien. En 2010, 128 pays et régions ont rejoint l'initiative. Cette année, ils sont 130 à avoir confirmé leur participation. (O.L.)

COPYRIGHT AGENCE EUROPE© NOT AVAILABLE FOR RE-DISSEMINATION

14. **(EU) SOMMET SOCIAL/CORRIGENDUM**

25/03/2011 (Agence Europe) - Suite à une erreur technique, veuillez bien lire, dans la nouvelle sur le Sommet social tripartite (EUROPE n°10344), « pacte pour l'euro + » au lieu de « pacte pour l'euro ». Nous vous prions de bien vouloir nous en excuser. (G.B.)

COPYRIGHT AGENCE EUROPE© NOT AVAILABLE FOR RE-DISSEMINATION

Actuellement à la tête du G20 (EUROPE n°10300), le président français Nicolas Sarkozy, qui ouvrira les débats, rappellera qu'une telle réforme ne visera pas à revenir à un système de change fixe ni à remettre en cause le rôle prépondérant du dollar, mais plutôt à reconnaître le rôle accru de Pékin sur la scène financière internationale. Pourquoi pas à travers la participation du yuan au panier de monnaies qui composent les DTS, unité de compte du Fonds monétaire international.

Les autorités chinoises ne sont pas hostiles à une telle évolution, surtout symbolique selon les observateurs. Davantage préoccupées par les flux de capitaux à la recherche de rendements rapides sur le territoire chinois, elles s'opposent à ce que le sujet qui fâche - à savoir la faiblesse du yuan - soit inscrit à l'ordre du jour du séminaire de Nanjing. Lors du dernier G20 « Finances » à Paris, la Chine avait aussi refusé que les taux de change effectifs et les réserves de change figurent sur la liste d'indicateurs devant servir à analyser les déséquilibres macro-économiques internationaux (EUROPE n°10320). (M.B.)

COPYRIGHT AGENCE EUROPE© NOT AVAILABLE FOR RE-DISSEMINATION

11. (EU) UE/JAPON: la Commission envisage d'élargir au plutonium le contrôle des aliments importés

Bruxelles, 30/03/2011 (Agence Europe) - Au lendemain de l'alerte au plutonium détecté dans le sol autour de la centrale de Fukushima, la Commission européenne a confirmé mercredi à la presse, qu'à ce stade, les contrôles renforcés sur les importations d'aliments en provenance du Japon ne portaient pas sur cet élément chimique radioactif, mais que, si nécessaire, des mesures seraient prises dans ce sens. À cette occasion, la Commission a démenti, en réponse à des interrogations des journalistes, que les limites maximales de contamination des produits alimentaires autorisées par la législation de l'UE auraient été relevées pour les denrées importées du Japon.

« Le règlement de la Commission adopté la semaine dernière (EUROPE N° 10345) est une application partielle du règlement EURATOM 3954/87 adopté après l'accident nucléaire de Tchernobyl. Il parle de contrôles sur l'iode et le césium 134 et 137. À ce stade, il n'y a pas de contrôles demandés sur le plutonium et le strontium prévus par le règlement Euratom, car, la semaine dernière, il n'y avait pas de fuite à Fukushima. S'il devait y avoir des fuites de plutonium et de strontium, la Commission avec les États membres adopterait un autre règlement », a déclaré Frédéric Vincent, porte-parole de John Dalli, commissaire européen à la Santé et la Protection des consommateurs. Un comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale aura lieu le 8 avril, a-t-il indiqué.

L'UE pourrait donc élargir le champ des contrôles au plutonium, et si elle ne l'a pas encore fait, c'est

que la Commission entendait apporter à cette crise une réponse proportionnée. « On s'est focalisé sur les trois éléments de contamination déjà constatés ou qui pouvaient être attendus », a ajouté le porte-parole, en rappelant qu'une révision mensuelle des mesures est prévue, sans exclure une action plus précoce en cas d'urgence. Et « une réunion des États membres peut se convoquer très rapidement ».

Insistant sur la rapidité de la réponse apportée par l'UE, via un règlement « adopté en deux jours », il a assuré que: « La Commission va se pencher sur le sujet. Oui nous allons tenir compte d'une éventuelle contamination au plutonium. La situation sur place est évaluée au jour le jour. La DG Énergie, la DG SANCO et la délégation de l'UE sur place sont en contact permanent avec les autorités japonaises ».

Assailli de questions, M. Vincent s'est voulu rassurant: « Il n'y a pas de produit contaminé au plutonium sur le marché européen. Entre hier et aujourd'hui aucun produit de la région n'est arrivé dans l'UE étant donné que les denrées alimentaires importées du Japon

mettent plusieurs semaines pour être acheminées en Europe, sauf si elles sont expédiées par avion », a-t-il assuré.

En tout état de cause, les États membres, s'ils le souhaitent, sont autorisés à prendre des mesures plus restrictives que celles imposées par le règlement du jeudi 24 mars.

En 2010, l'UE a importé 9000 tonnes de fruits et légumes nippons. Cette année-là, la valeur des produits agricoles importés du Japon a représenté 187 millions d'euros, et celle des produits de la pêche 18 millions d'euros. (A.N.)

COPYRIGHT AGENCE EUROPE© NOT AVAILABLE FOR RE-DISSEMINATION

12. **(EU) UE/ENVIRONNEMENT:** le Conseil informel demandeur d'une politique de l'eau plus intégrée

Bruxelles, 30/03/2011 (Agence Europe) - L'avenir des réserves d'eau européennes - un bien commun qui se raréfie - ne peut être assuré qu'au moyen d'une approche intégrée mobilisant les différentes politiques de l'Union européenne en faveur de la protection des eaux. Forts de ce constat, les ministres de l'Environnement des 27 réunis à Gödöllo en Conseil informel (EUROPE N°10344) appellent à la mise en oeuvre d'une politique intégrée de l'eau qui définisse des objectifs aussi bien à moyen qu'à court terme, et réponde aux nouveaux défis, au premier rang desquels, le changement climatique.

Ce débat sur un thème cher à la Présidence hongroise pose les premiers jalons d'une contribution ministérielle au rapport général de politique sectorielle de la Commission européenne sur un « Programme destiné à sauvegarder les eaux européennes », attendu en 2012, comme le prescrit la directive cadre ». Les conclusions formelles sur la gestion durable des eaux, que la présidence hongroise s'efforcera de faire adopter, en juin, constitueront la contribution formelle du Conseil Environnement à ce tournant dans la politique européenne de l'eau.

L'échange de vues des ministres s'est concentré sur le rôle que peut jouer l'eau dans d'autres politiques de l'Union, sur les difficultés jalonnant l'exercice d'intégration de la politique de l'eau dans les autres politiques et sur les possibilités d'une meilleure utilisation des ressources financières disponibles en faveur du secteur de l'eau dans le cadre des budgets pluriannuels.

Conscient de la multiplicité croissante des phénomènes hydrologiques extrêmes (crues, inondations, sécheresses) en raison des conditions météorologiques extrêmes, les 27 ont estimé qu'il convient de s'y préparer par un recours à des solutions écologiques et non par un investissement dans les infrastructures. Selon eux, un changement de paradigme est en outre nécessaire: il faut accepter que les crues font partie de la nature, et plutôt que de les combattre, il convient de s'y adapter.

Les ministres sont d'avis que la politique de l'eau requiert une politique agricole commune plus écologique et prônent un renforcement des objectifs environnementaux de la PAC. Plusieurs ministres ont souligné qu'une politique intégrée de l'eau exigeait une collaboration interétatique au sein de l'Union.

Les 27 ont en outre estimé que les aspects de gestion de l'eau doivent être présents dans la coopération au développement de l'Union. En marge du Conseil informel, Mercedes Bresso, présidente du Comité des Régions, a souligné l'importance d'impliquer les autorités locales et régionales dans les programmes de développement durable, et en particulier dans la gestion durable de l'eau. (A.N.)

COPYRIGHT AGENCE EUROPE© NOT AVAILABLE FOR RE-DISSEMINATION

13. **(EU) UE/ENVIRONNEMENT:** 5 pays d'Europe centrale vont créer une réserve de

23



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

MB/AF

Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police et **Commission de la Santé et de la Sécurité sociale**

Procès-verbal de la réunion du 31 mars 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Plan particulier d'intervention en cas d'incident ou d'accident à la Centrale électronucléaire de Cattenom
- Echange de vues avec M. le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région Jean-Marie Halsdorf et M. le Ministre de la Santé Mars di Bartolomeo au sujet des conséquences à tirer des accidents nucléaires au Japon (Demande du groupe parlementaire "Déi Gréng")

Uniquement pour les membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale
2. 6235 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 14 juin 2010
- Rapportrice : Madame Claudia Dall'Agnol
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Projet de Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020 (PNR 2020)
- Examen et approbation du projet de prise de position modifiée

*

Présents : Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, M. Henri Kox remplaçant M. Camille Gira, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. Raymond Weydert, membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Jean Huss, M. Lucien Lux, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydia Mutsch, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme

Sylvie Andrich-Duval, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz, M. Carlo Wagner, membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région
M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé, Ministre de la Sécurité sociale
M. Roger Consbruck, Ministère de la Santé
M. Patrick Majerus, Direction de la Santé, Division de la Radioprotection
Dr Gérard Scharll, Direction de la Santé
M. Roland Bombardella, Directeur du Haut-Commissariat à la Protection nationale
M. Michel Feyder, Directeur de l'Administration des Services de Secours

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

Excusée : Mme Martine Mergen, membre de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

*

Présidence : M. Ali Kaes, Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police, Mme Lydia Mutsch, Présidente de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale
Pour la réunion subséquente de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale: Mme Claudia Dall'Agnol,

*

1. Plan particulier d'intervention en cas d'incident ou d'accident à la Centrale électronucléaire de Cattenom

Suite aux remarques introductives de M. le Président Ali Kaes, le représentant du groupe parlementaire "Déi Gréng", à la demande duquel la présente réunion jointe a été convoquée, propose de structurer le contenu de la réunion en deux volets différents, à savoir:

1. l'adaptation du plan d'intervention en cas d'incident ou d'accident à la Centrale électronucléaire à Cattenom, au vu des enseignements à tirer de la catastrophe nucléaire au Japon;
2. les questions sanitaires se posant dans le domaine de la radioprotection, notamment aussi par rapport aux valeurs limites applicables dans la chaîne alimentaire et par rapport à toute sorte de risque d'irradiation préjudiciable à la santé de la population.

Le premier volet comporte notamment les aspects suivants:

- remise en cause du périmètre d'évacuation en cas de catastrophe grave à la Centrale de Cattenom et de risque d'échappement d'un nuage radioactif,
- réexamen indispensable du déroulement opérationnel du plan d'urgence avec identification d'éventuelles déficiences dans la coordination des actions du Haut-Commissariat à la Protection nationale et de l'Administration des Services de Secours,
- étude des problèmes de fluidité de la circulation en cas d'évacuation,
- implication et information suffisantes des autorités communales dans la mise au point et l'exécution du plan d'intervention,

- brochure d'information à revoir dans le sens d'une présentation mieux structurée et plus pédagogique,
- nécessité d'une meilleure information des établissements scolaires, notamment en ce qui concerne le déroulement de la distribution de comprimés d'iodure de potassium,
- d'une façon plus générale, la nécessité d'accélérer la réforme de l'Administration des Services de Secours, compte tenu aussi du fait que le bénévolat touche à ses limites.

*

M. le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région Jean-Marie Halsdorf souligne que le plan d'intervention, dont la première version a été approuvée par le Conseil de Gouvernement en 1986 suite à la catastrophe de Tchernobyl, a été depuis lors continuellement revu et adapté dans certains détails. Il est évident qu'à présent, à la lumière des enseignements à tirer de la catastrophe au Japon, le plan devra être soumis à une nouvelle révision approfondie avec la finalité d'en garantir l'efficacité opérationnelle.

Quant à la réforme de l'Administration des Services de Secours, il est précisé que des groupes de travail sont actuellement occupés à en approfondir différents aspects (statut juridique, fonctionnement, financement). Selon la démarche prévue, le projet de loi devrait pouvoir être déposé avant les vacances parlementaires d'été 2012 et être évacué au cours de la présente législature. Il est entendu que cette réforme devra tenir compte des nouvelles données résultant de la catastrophe japonaise. Le projet de loi devra également apporter une réponse aux questions pouvant se poser en matière de coordination entre les services de l'Administration des Services de Secours (ASS) et du Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN).

Il faut souligner que si le plan d'intervention nécessite d'être adapté dans des détails opérationnels, il n'en demeure pas moins qu'il reste toujours valable dans ses grandes lignes directrices. Il s'agira donc essentiellement d'affiner encore les détails opérationnels de ce plan en tant qu'instrument dont l'efficacité devra faire ses preuves dans une situation de crise et d'urgence dont il faut espérer qu'elle ne se produira jamais.

Quant à la coopération avec la France et les autorités responsables de la sécurité de la centrale de Cattenom, M. le Ministre souligne que cette coopération et la communication réciproque sont à qualifier de satisfaisantes, selon M. le Ministre, les autorités françaises sont disposées à faire valoir la transparence dans ce domaine.

Indépendamment de la catastrophe au Japon, son département s'est employé à approfondir encore cette coopération et ce à deux niveaux:

- par des contacts bilatéraux renforcés avec la Préfecture de Metz afin d'améliorer la collaboration générale en cas de catastrophe
- au sein de la Grande Région et en particulier dans le cadre d'un "sommet Cattenom" auprès de la Préfecture de Metz en avril 2011, réunion à laquelle participera le Premier Ministre et d'autres membres du Gouvernement, ainsi que les autorités compétentes belges et de la Sarre.

Enfin, M. le Ministre souligne la nécessité d'une révision et d'une nouvelle édition de la brochure d'information multilingue destinée au grand public.

*

M. le Ministre de la Santé Mars di Bartolomeo souligne que d'ores et déjà les deux ministres compétents - Intérieur et Santé - ainsi que les institutions et services concernés se sont formellement mis d'accord sur la nécessité d'adapter le plan d'intervention aux enseignements se dégageant de la catastrophe - qui perdure - au Japon. Par ailleurs, il faut relever que ce plan n'a jamais été mis aux oubliettes mais qu'au contraire il a continuellement été adapté, fût-ce dans des détails, à tout élément et expertise nouvelle dans ce domaine.

A cet égard, il est d'importance primordiale de procéder par une démarche concertée et cohérente au niveau de la Grande Région et, pour autant que nécessaire, de perfectionner encore l'échange d'information entre les différentes autorités concernées.

*

Selon le directeur de l'Administration des Services de Secours, le plan d'intervention établi en 1986, inspiré à l'époque de plans-catastrophe analogues applicables en Belgique, en France et en Allemagne est un plan-cadre général fixant les grandes lignes sans entrer dans le détail de toutes les mesures exécutives et opérationnelles. Il a pour but primordial de protéger la population en cas d'incident à la Centrale nucléaire de Cattenom.

A cet effet, le plan prévoit des moyens de protection, définit les valeurs limites déclenchant l'intervention, détermine les intervenants et règle la communication entre les différents intervenants.

Les mesures de protection qu'il prévoyait déjà en 1986 restent dans les grandes lignes toujours valables aujourd'hui et il se vérifie d'ailleurs actuellement au Japon que ces mêmes mesures grosso modo y sont appliquées dans une situation de catastrophe réelle.

Schématiquement, les mesures de protection, en fonction de la gravité de l'accident, s'articulent autour des axes d'intervention suivants:

- 1) - mise à l'abri de la population,
- 2) - distribution prophylactique de comprimés d'iodure de potassium,
- 3) - évacuation de la population,
- 4) - et, dans une phase post-accidentelle, mesures visant l'agriculture.

La mise à l'abri et la distribution de comprimés d'iodure de potassium sont des mesures qui peuvent être prises sans délai dès le déclenchement de l'alerte. Ces mesures permettent une protection efficace de la population et en particulier de sa partie la plus sensible et exposée, à savoir les enfants, pour lesquels l'absorption de comprimés d'iodure de potassium est tout à fait prioritaire.

L'évacuation par contre est une mesure qui en général ne peut et ne doit pas être prise dans l'immédiat; elle n'est ordonnée qu'au moment où l'envergure de la catastrophe et des émissions radioactives est effectivement connue.

Les grandes lignes du plan d'intervention initial restent toujours valables; certains volets ont toutefois subi au fil des années des adaptations significatives. Il en est ainsi du programme de distribution de comprimés d'iodure de potassium.

La couverture de la population du Luxembourg par ces comprimés destinés à réduire l'irradiation causée par l'iode radioactif émis lors d'accidents nucléaires est aujourd'hui considérée comme étant parmi les meilleurs en Europe et a d'ailleurs été qualifiée

d'exemplaire par l'OMS. Rappelons que les comprimés d'iode saturent la glande thyroïdienne en iode et empêchent ainsi la fixation d'iode radioactif par cette glande.

Ainsi des comprimés d'iode sont distribués systématiquement aux parents de nouveau-nés au moment de la sortie de la maternité. Toutes les communes et centres de la Protection civile dans un rayon de 25 km de Cattenom disposent de stocks suffisants de comprimés; il en est de même de tous les établissements d'enseignement du pays. Les informations diffusées à l'époque à ces derniers devront être régulièrement rappelées et, en cas de besoin, améliorées.

Quant au volet opérationnel du plan d'intervention, il faut relever que des exercices d'urgence nucléaire sont presque annuellement organisés ensemble avec les services d'urgence français, de la Sarre et de la Rhénanie-Palatinat avec, du côté luxembourgeois, la participation conjointe de l'ASS et de la Radioprotection. La gestion de stations de décontamination fait également partie de ces exercices.

Un groupe de travail frontalier a été créé avec la mission d'harmoniser les mesures d'urgence et de mettre ainsi au point une réaction commune transfrontalière à une situation d'urgence nucléaire à Cattenom. Cette harmonisation est d'une importance primordiale; en effet des modalités opérationnelles divergentes dans les régions limitrophes concernées pourraient entraîner auprès de la population en alerte une confusion hautement préjudiciable. Il sera, par exemple, nécessaire d'utiliser des comprimés d'iode à un même dosage, faute de quoi les messages à la population relatifs à la posologie risqueraient d'être mal compris de part et d'autre des frontières.

Le groupe de travail a également procédé à une harmonisation des différents seuils d'intervention ce qui a nécessité de la part de la France un renforcement substantiel de ses propres valeurs initiales. Un problème qui continue de préoccuper les responsables luxembourgeois est celui de savoir comment organiser le flux des travailleurs frontaliers en cas d'incident majeur à Cattenom.

Le plan d'intervention se doit d'ailleurs de rester flexible, ceci notamment aussi au regard du fait qu'il ne vise non seulement un accident nucléaire à Cattenom, mais également tout accident impliquant d'autres sources radioactives (industrie, transport). Les moyens de protection de la population restent toujours les mêmes, indépendamment de la source des émissions radioactives, étant entendu que le déroulement opérationnel des mesures doit pouvoir être adapté à une situation particulière.

Contrairement à d'autres pays, dont l'Allemagne, le Luxembourg n'a pas abandonné le système d'alerte par sirènes. Ce système d'alerte a même été perfectionné en ce sens que les sirènes électromagnétiques ont été remplacées par des sirènes digitalisées avec la possibilités de diffuser des messages parlés préenregistrés.

Quant à la question de savoir de quelle façon les administrations communales sont appelées à intervenir dans le déroulement des opérations de secours, il faut rappeler que le plan prévoit, dès le déclenchement de l'alerte, la réunion d'un poste de commandement dont la première mission sera d'évaluer la situation radiologique sur base des informations reçues et d'ordonner ensuite les mesures sanitaires qui s'imposent. Les communes interviennent dans l'exécution de ces mesures en concertation étroite avec les commissariats de district.

Ce schéma, tel qu'il est prévu au plan d'intervention, se trouve toutefois de facto remplacé par les procédures et structures plus récentes développées dans le cadre du Haut Commissariat de la Protection nationale.

*

Le Haut Commissaire à la Protection nationale rappelle qu'un projet de loi de réforme du Haut Commissariat de la Protection nationale - dont les structures remontent à l'époque de la Guerre froide - avait déjà été déposé, mais a été retiré par M. le Premier Ministre pour être encore davantage modernisé et adapté au contexte actuel.

L'objectif est que de par son organisation et ses structures le Haut Commissariat de la Protection nationale couvre de façon horizontale tous les domaines afin d'assurer une même réponse cohérente des autorités publiques à toute situation de crise, quelque soit sa nature.

En ce qui concerne plus particulièrement l'éventualité d'une catastrophe nucléaire suite à un incident grave dans une centrale nucléaire, on constate qu'au plan mondial la réalisation - heureusement rare - d'une telle éventualité comporte les mêmes conséquences pour la population et requiert donc logiquement de la part des autorités publiques des interventions qui grosso modo sont sensiblement partout les mêmes.

Pour la situation particulière du Luxembourg, la densité de la population dans le Sud du pays, c'est-à-dire dans le périmètre critique en cas d'incident à Cattenom, aggrave sensiblement la problématique d'une évacuation massive potentielle de la population.

D'une façon générale, il est indiqué de préserver une certaine durabilité du plan d'intervention et de ne pas réagir de façon trop impromptue à d'hypothétiques ou prétendus éléments nouveaux. Il n'est pas souhaitable de procéder à des révisions trop fréquentes. Toujours est-il que dans le contexte de la catastrophe japonaise, le moment est propice pour entamer à présent une révision approfondie au vu des enseignements à tirer. Le temps requis pour procéder à cette révision est estimé à une année entière. Cette révision devra être mise à profit en particulier pour renforcer le volet opérationnel du plan. Il s'agira par exemple de voir de quelle façon la continuité des administrations et services de l'Etat dont les activités sont à qualifier d'indispensables pourrait être garantie. La même question se pose à l'endroit d'opérateurs d'infrastructures et d'activités critiques, ceci même dans l'hypothèse d'une évacuation seulement temporaire. Il faudra encore déterminer les modalités pratiques suivant lesquelles le Gouvernement et le Parlement, dont les services se situent à l'intérieur du périmètre d'évacuation, pourraient continuer à fonctionner dans une telle situation de crise aigue.

Le plan d'intervention devra davantage être conçu de façon modulaire en ce sens qu'il devra comporter un catalogue de mesures parmi lesquelles les autorités publiques pourront opter pour les plus appropriées à une situation de crise donnée. Le plan d'intervention doit pouvoir s'appliquer à tout accident comportant un risque de contamination non seulement radioactif, mais encore chimique et biologique.

Il faut être conscient du fait que la crise résultant d'un grave accident nucléaire est susceptible de confronter une société à ses limites et à certains défis qui peuvent relever de l'impossible. Ainsi actuellement au Japon, l'hypothèse théorique de la nécessité d'une évacuation de la ville de Tokyo se heurte à l'impossibilité matérielle et sociale. Pour le Luxembourg, il faudra approfondir l'analyse des risques et se rapprocher quant aux scénarios envisageables autant que faire se peut de situations a priori impensables et/ou impossibles.

Il faudra profiter de la motivation actuelle pour mettre en œuvre des changements structurels, par exemple par l'organisation de cours spécialisés à l'INAP ou dans le cadre de la voie de formation des enseignants. Ces cours pourront durablement relever le niveau d'information et de responsabilisation de professionnels ayant un rôle important à remplir en cas de crise réelle.

Le président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police ajoute qu'on pourrait envisager la tenue d'une heure de cours annuel obligatoire dans toutes les classes d'enseignement pour rafraîchir régulièrement le niveau d'information à la fois des enseignants et des élèves et pour rappeler des détails pratiques élémentaires tels que p.ex. le lieu de stockage des comprimés d'iodure.

*

Le représentant du Service de Radioprotection confirme qu'il est envisagé de rééditer la brochure d'information, mais que dans un premier temps il a été jugé préférable d'établir un recueil d'informations explicatives s'adressant spécifiquement aux enfants et pouvant être utilisé dans les cours.

L'intervenant relève qu'il y a une quinzaine d'années le Luxembourg a signé la Convention sur la sécurité nucléaire. A la demande de notre pays, une disposition sur l'urgence nucléaire et les plans d'intervention à prévoir en cas d'accident a été insérée dans cette Convention. De cette façon, même un pays comme le Luxembourg ne disposant pas d'infrastructures nucléaires propres s'est vu accorder un droit de regard dans ce domaine. Cette convention a également l'avantage que notre propre plan d'intervention et, d'une façon plus générale, l'ensemble des activités du Service de Radioprotection sont tous les 3 ans soumis à une évaluation par un groupe international d'experts. La philosophie inhérente à cette démarche est que la solution miracle n'existe pas dans le domaine de la sécurité nucléaire; par conséquent tout plan d'intervention doit régulièrement être confronté à d'éventuels éléments ou enseignements nouveaux et être adapté en cas de besoin. Le souci constant d'amélioration et de perfectionnement doit prévaloir, ceci même à l'endroit de mesures de protection donnant a priori satisfaction et positivement évaluées.

Tous les 3 ans le Luxembourg doit présenter un rapport sur les mesures prises afin de remplir ses obligations résultant de la Convention sur la sécurité nucléaire. Le dernier rapport à ce titre a été remis en octobre 2010 et se trouve annexé au présent procès-verbal. (cf. annexe 1)

A l'occasion du dernier rapport, le Luxembourg a bénéficié d'une bonne appréciation de ses nombreux efforts développés en vue d'une coopération efficace avec les pays limitrophes. Cette coopération a permis d'affiner les procédures opérationnelles en cas d'incident nucléaire, non directement visées par le plan d'intervention proprement dit. Le Luxembourg a encore reçu une bonne note pour les exercices pratiques organisés sur le terrain, également en coopération avec les autorités compétentes des pays avoisinants. Sont encore positivement évalués notre programme de distribution de comprimés d'iode et encore la mise en place d'un réseau très complet en instruments performants de détection et de mesurage d'émissions radioactives.

Des remarques plus critiques ont trait à la nécessité de poursuivre la réforme de l'ASS et d'en renforcer le niveau de professionnalisation. Ce dernier objectif est jugé primordial alors qu'il a été considéré qu'un service basé presque exclusivement sur le volontariat ne pourra jamais intégralement atteindre le niveau d'expertise très exigeant requis dans un domaine aussi complexe que l'urgence nucléaire.

Le rapport fait état de nombreuses mesures entre-temps réalisées. D'autres mesures restent à traduire en pratique, telles que par exemple la mise au point sur Internet d'une foire aux questions harmonisée.

Le rapport contient également une description détaillée des améliorations apportées aux systèmes de communication et de coopération avec les pays limitrophes ainsi que des enseignements tirés respectivement restant à tirer des nombreux exercices nationaux ou

internationaux, dont en particulier le test EULUX de 2007. Pour le détail, il est renvoyé à [l'annexe 1](#).

*

Le représentant du groupe "Déi Gréng" présente ensuite les questions se posant au sujet des répercussions sanitaires, non seulement sous l'optique de la catastrophe nucléaire japonaise, mais également par rapport aux émissions radioactives inhérentes au fonctionnement normal des centrales nucléaires et leur impact sur l'environnement humain et naturel.

Compte tenu des statistiques allemandes renseignant une augmentation annuelle des cas du cancer de la thyroïde de l'ordre de 2,3% depuis 1990, il importerait de connaître les données luxembourgeoises sur l'évolution de cette même forme de cancer au cours de la même période. Il faudrait encore analyser l'évolution de la fréquence des cas de trisomie 21 alors que le risque d'altération du DNA humain par la radioactivité est connu.

Compte tenu des retombées de longue durée dans certaines régions (p.ex. Bavière, pays nordiques) de la contamination radioactive due à la catastrophe de Tchernobyl, il importerait d'être informé sur l'étendue des contrôles effectués sur des produits alimentaires en provenance de ces régions (p. ex.: champignons, gibier).

Il importerait encore de savoir, compte tenu de la présence avérée de Tritium radioactif dans les sédiments, si cette substance a entre-temps également été constaté dans les poissons originaires de la Moselle respectivement si des recherches ne devraient pas être menées dans cette direction.

Il serait également utile de connaître le détail des mesurages effectués régulièrement par le réseau de contrôle de la Radioprotection et les critères suivant lesquels ces contrôles sont effectués.

Enfin, il s'agit d'obtenir des détails sur la décision récente de l'Union européenne de relever les valeurs limites pour produits alimentaires en provenance du Japon, ceci notamment par rapport aux impératifs d'une bonne prévention.

*

Sur proposition du président M. Ali Kaes, il est retenu que les questions spécifiques relatives aux aspects sanitaires pourront faire l'objet d'une réunion séparée ultérieure de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale.

D'ores et déjà M. le Ministre de la Santé tient à démentir que les limites maximales de contamination de produits alimentaires autorisées par l'Union européenne auraient été relevées pour les denrées importées du Japon. Une telle démarche se serait heurtée à l'opposition catégorique du Luxembourg et d'autres pays membres. Par contre, la commission a adopté un règlement visant à imposer des conditions d'importation spécifiques et harmonisées, ceci par une application partielle d'un règlement EURATOM pris suite à la catastrophe de Tchernobyl. Les valeurs limites y prévues sont certes discutables - trop généreuses, donc trop élevées - mais ont néanmoins le mérite d'exister et de garantir une application uniforme si l'Europe devait procéder à des interdictions en tant que communauté. Il est entendu qu'au-delà des valeurs communautaires les seuils nationaux - en général plus rigoureux, notamment dans le chef du Luxembourg - restent valables et s'appliquent dans l'intérêt de la protection sanitaire de la population.

Pour le détail de cette problématique, il est renvoyé aux extraits de l'Agence Europe des 26 et 31 mars 2011 figurant à l'annexe 2.

*

Réunion de la Commission de la Santé et de la Sécurité seule:

2. 6235 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 14 juin 2010

Le projet de rapport établi par la rapportrice Mme Claudia Dall'Agnol est adopté à l'unanimité.

3. Projet de Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020 (PNR 2020)

La commission unanime adopte la prise de position modifiée élaborée au cours des réunions des 17 février et 24 mars 2011.

Luxembourg, le 8 avril 2011

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

Le Président de la Commission des Affaires
intérieures, de la Grande Région et de la
Police,
Ali Kaes

La Présidente de la Commission de la Santé
et de la Sécurité sociale,
Lydia Mutsch

Annexes: 2

- ANNEXE 1 -

Luxembourg

National Report on the measures taken
by Luxembourg to fulfill the obligations
laid down in the:

“CONVENTION ON NUCLEAR SAFETY”

Fifth review meeting of the contracting
parties in 2011

This report was produced by the Department of Radiation Protection (DRP) on behalf of
the Government of Luxembourg

B - Summary

Luxembourg is a non-nuclear country with essentially radiation protection and emergency preparedness issues. This situation is reflected within the existing legal framework. The department of radiation protection (DRP) within the ministry of health is charged with the protection of the population against the hazards of ionizing and non-ionizing radiation, as well as with nuclear safety.

During the 4th review meeting, the efforts of harmonizing emergency measures with neighboring countries, the participation in international emergency drills and the close cooperation with professionals from neighbor countries were considered as good practices.

The rapporteur also pointed out, that Luxembourg should continue to invest on training within international emergency drills and to make use of benefices from exercises with realistic treats, for instance by making use of real radioactive contaminations. A lack of competence of the rescue agency, mainly due to an insufficient number of professionals, was seen as another challenge.

In order to improve safety, Luxembourg had planned to introduce a quality assurance program within the Regulatory Body in its laboratory of radiophysics via an accreditation according to ISO 17025. A further project was to adopt and implement the recommendations from the international cooperation on harmonizing Iodine prophylaxis and linked protective actions. It was also foreseen to publish an updated public information brochure in 2009.

Since the last review meeting Luxembourg has addressed these challenges and planed measures. Whereas in some areas good improvements have been achieved, the goals set in 2008 have not been reached in others. In particular public information remains challenging. Although some progress has been made, a new information brochure could still not be issued.

New challenges have recently arisen with the adoption of a European Directive on Nuclear Safety (2009/71/EURATOM). This directive sets forth a common basis for nuclear safety in Europe that shall apply in all Member States of the European Union. The implementation of such common rules, which specifically target states with an existing or emerging nuclear program, is certainly more delicate in a purely non-nuclear country.

The participation in the French project "CORDIRPA", focusing on post-accidental measures after a nuclear emergency, revealed weaknesses in emergency preparedness. Luxembourg will intensify its efforts in this area.

Article 16. Emergency Preparedness

ARTICLE 16. EMERGENCY PREPAREDNESS

1. Each Contracting Party shall take the appropriate steps to ensure that there are on-site and off-site emergency plans that are routinely tested for nuclear installations and cover the activities to be carried out in the event of an emergency.
2. For any new nuclear installation, such plans shall be prepared and tested before it commences operation above a low power level agreed by the regulatory body.
3. Each Contracting Party shall take the appropriate steps to ensure that, insofar as they are likely to be affected by a radiological emergency, its own population and the competent authorities of the States in the vicinity of the nuclear installation are provided with appropriate information for emergency planning and response.
4. Contracting Parties which do not have a nuclear installation on their territory, insofar as they are likely to be affected in the event of a radiological emergency at a nuclear installation in the vicinity, shall take the appropriate steps for the preparation and testing of emergency plans for their territory that cover the activities to be carried out in the event of such an emergency.

Competences and responsibilities

Concerning emergency preparedness, the competence for executing emergency measures lies with the Minister of Interior and the Minister of Health. The roles and responsibilities of each Minister are defined by the special intervention plan. Basically, the Rescue Service Agency (ASS) under the Ministry of Interior coordinates all rescue and protection measures, whereas the DRP is in charge with the evaluation of the situation from a radiological point of view. It is further defined that all state departments and administrations as well as the administrations of the municipalities are requested to cooperate by all possible means in order to realize the goals defined by the emergency plan.

During the last review, Luxembourg reported on the reorganization of the rescue services in Luxembourg that had taken place in 2004. The different divisions of the ASS were presented and the particularity that Luxembourg does not dispose of professional rescuers, but essentially relies on over 2000 volunteers, was highlighted. This was considered a challenging situation and Luxembourg was asked to reflect on introducing professionals into the rescue teams. Since early 2010, an independent international expert team has analyzed the situation and presented its first intermediate report in July 2010. The final report is expected for the end of 2010. In parallel, a first set of 13 professional rescuers have been engaged in spring 2010, a second set of 10 to 12 is scheduled for the autumn of this year. A total number of 60 professionals will be needed according to the preliminary recommendations of the expert group. Some of these shall also be specifically trained for deployment in CBRN incidents in support of the specialized intervention teams.

Two specialized intervention teams are mentioned in the context of the present report:

1. The approx. 30 persons of the Radiological Protection Unit (GPR) are trained for field interventions after nuclear or radiological accidents.
2. The 10 persons of Alert Group (CNA) are trained to assist establishing a radiological evaluation in the event of a nuclear accident.

Both groups continue to consist of essentially volunteer members. It should however be noted that several members of the DRP, who deal professionally with radiation protection, are members of the GPR. Concerning the CNA, volunteer members are selected according to

their professional experience. On 6 May 2010 a new regulation was issued on the missions and organization of the intervention teams. It prescribes among others the necessary training the requested competences for being accepted as a member of an intervention team.

Emergency Plan

Since the commissioning of the French nuclear facility in Cattenom in 1986, Luxembourg has set-up a special emergency plan, which is focused but not limited to an accident at the Cattenom-NPP. The original plan of 1986 has once been revised and amended on 2 December 1994, pursuant to a Government decision. Since 2000, a judicial basis for the setting and the execution of the nuclear emergency plan exists.

The Luxembourg special intervention plan draws upon the corresponding Swiss, German and French plans. It was submitted for examination and appraisal to the IAEA specialists in Vienna and to Swiss experts and was approved by both groups.

The special intervention plan is regularly activated and tested by the DRP and ASS in national, bilateral and international exercises.

The special intervention considers three accidental situations, susceptible to occur at the NPP Cattenom, each of which corresponds to appropriate alert and counter-measures plan. It further defines:

- organization and structure of the command post and evaluation cell;
- competences of the different actors;
- alerting of competent authorities;
- alerting of population;
- intervention levels.

It consists of a rather general model allowing for flexibility. More detailed internal procedures that need regular up-dates are either included in the annexes or exist within the responsible organization.

The annexes are regularly up-dated. Important modifications since 1994 are:

- Specific complementary Iodine prophylaxis program since end of 2001 (see "Iodine Prophylaxis" on page 14)
- Improvement of national alert systems (see "Information of the public" on page 15)
- Bilateral and international agreements (see "Communication and cooperation with neighboring states" on page 16)
- Implementation of lessons learned from exercises.
- Implementation of recommendations from harmonization efforts with neighboring countries on protective measures. (more information on page 16)

Particular emergency plans have to exist in most other administrations and key actors. These are not part of the special emergency plan. A good example is the responsibility of the police to establish and maintain a plan for organizing evacuations. If a command post were to decide the evacuation of a certain area, it would be the police to execute this decision. Luxembourg does not see a need of having all these plans integrated in the special nuclear emergency plan.

Radiological surveillance

In 1983 the Luxembourg Government decided to set up a national program for the systematic monitoring and the surveillance of the radioactivity on the national territory [1].

On the one hand, Luxembourg had to fulfill the requirements laid down in Article 35 of the EURATOM-Treaty, which attributes to member states the responsibility for the permanent control of the radioactivity in the air, water and soil on their national territory. On the other hand, in 1983, no bilateral or international agreements or conventions existed on the notification and the early exchange of information in the event of a radiological emergency and there was a need to run an independent warning system to face nuclear accidents occurring in neighboring countries.

This national monitoring program comprises an automatic measuring and warning network for the environmental radioactivity as well as the systematic measurement of environmental samples and samples of the food chain. Actually the network stands for a permanent surveillance of potential radioactive emissions from nuclear facilities and an early warning of the DRP in case of a radioactive release.

The DRP operates the monitoring network. It consists of each two independent computers for collecting and storing the data at the DRP and at the ASS, respectively. All alpha and beta monitors, as well as the online gamma-spectroscopy are subject of biannual calibrations, performed by the producer. The DRP ensures regular quality controls and maintenance of all the equipment and performs additional calibrations if needed. However the frequency of quality controls is not defined. Replacement of the instrumentation or parts of the instrumentation is decided on the bases of quality evaluations.

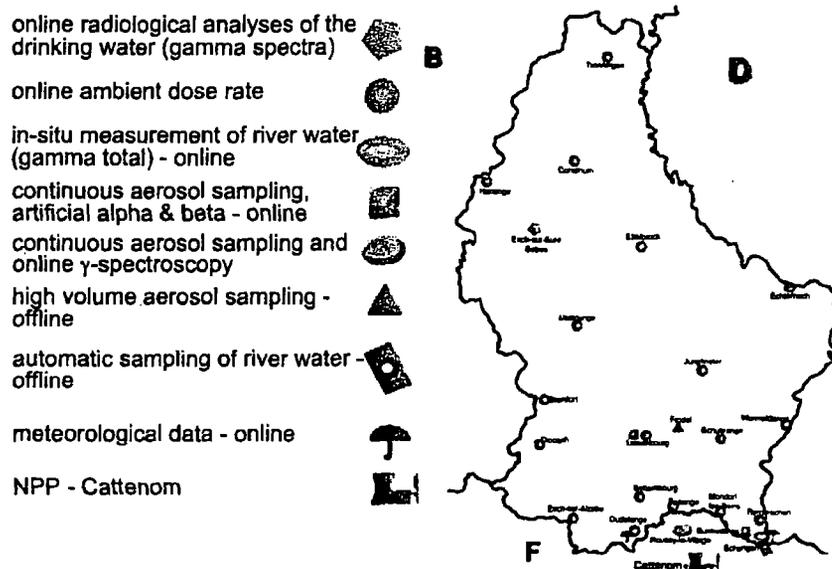


Figure 2: Monitoring network

The automatic measurement network (figure 2) comprises 18 monitoring stations for continuous gamma-dose rate in air, on-line. 8 of these stations are operational since 1984, others were installed in the years 1991 and 1994 and now completely cover the whole

territory of Luxembourg. In addition to gamma-dose rate in air, the national monitoring system further comprises the following measurements:

- 1 on-line station comprising measurements of the gross gamma-activity and iodine-131 activity in river water;
- 1 station for the automatic sampling of river water; operational since 1986;
- 2 on-line stations for continuous monitoring of airborne artificial alpha activity, artificial beta activity, Rn-concentration;
- 2 off-line stations for the sampling of aerosols;
- 2 on-line stations for meteorological data;
- 1 station for the continuous sampling of aerosols, gamma spectrometry, artificial alpha-activity, artificial beta-activity, Rn-concentration, iodine concentration (gaseous and particulate) gamma-dose rate; on-line; Operational since 1996, this measuring station is located on the French territory at the vicinity of the Cattenom nuclear power station (Luxembourg-French co-operation on nuclear security);
- 1 station for the continuous measuring gamma radiation in the main drinking water reservoir (operational since 2003), combined with an automatic sampling of raw drinking water at the same facility (operational since July 2007);

In normal situation the measuring cycle depends from the type of measuring station. After every cycle, the measured value is compared with the alert levels and the failure values of the different counters. The value is then saved as a momentary result. In normal operation several cycles are averaged and stored as an hourly measuring result to be transferred to the central computer system.

In alert situation two different threshold values are freely programmable to trigger alert levels. In case of alert level excess, the monitoring station transmits all stored results as well as the latest momentary value, which triggered the alarm, to the central computer system. During alert operation the measuring cycles are now averaged more frequently and stored in the memory for the next data transmission.

Since mid 2006, the network additionally notifies the duty agents of the DRP via email and SMS in the case of exceeding certain threshold values and/or errors within the network. The SMS system helps for the duty agent to easier analyze the situation from home, such as the possibility to recognize radon caused alerts. The more than 4000 yearly automatic notifications contain mostly technical information. This facilitates to operate the measurement network.

Iodine prophylaxis

In accordance with the special intervention plan, potassium iodide tablets (65 mg KI) are stored since 1986 in the municipalities situated at a distance up to 25 km from Cattenom. The mayor is responsible for setting up suitable distribution plans, to inform the population of his municipality of this plan and for the distribution of these tablets in case of a nuclear emergency. For the communities situated beyond this 25 km range, potassium iodide tablets are stored in the regional centers of the ASS.

Motivated by the significant increase of childhood thyroid cancer after the Chernobyl accident, the Minister of Health launched a complementary program of potassium iodide distribution at the end of 2001. This program targets mainly the most radiosensitive groups by achieving a better availability of the tablets for the groups in a sensible age. It consists of the following measures:

-
- KI stockpiles in all schools, including nursery schools;
 - Pre-distribution to all newborns;
 - Better availability of KI for nursing mothers.

In this context two aspects have changed. The complementary program had initially foreseen a pre-distribution to all children below five years old through pharmacies. This distribution is not further continued. It was indeed introduced as a five year transition period in order to cover the group of small children that were already born at the time when the distribution to newborn has started but who do still not go to school. A second aspect has recently arisen with the distribution to the newborns. Practitioners reported of several cases where parents administered the KI-tablets to their children instead of vitamins. These reports drastically reduced the willingness of the medical staff in the concerned hospitals to continue with the distribution program. In several meetings between the hospitals and the DRP during the first half of 2010, the reasons behind were analyzed and a new distribution standard has been developed. It turned out that within the multicultural population of Luxembourg many people do not sufficiently understand one of the official languages, leading thus to the misuse of the KI-tablets. From September 2010 on, the KI-tablets will be integrated into an additional box that is sealed. It will be clearly marked (in four languages) that the seal may only be broken in case of a nuclear emergency. In order to increase the level of information, especially for people with different cultural background, an information flyer consisting of 8 languages and explanative pictures is added. This flyer is based on the model developed by the international harmonization group [3] and may be consulted under www.radioprotection.lu.

Information of the public

A Grand Ducal regulation was promulgated on 11 August 1996 concerning the provision of information to the population on the applicable measures for the protection of public health and on the conduct to be adopted in the event of a radiological emergency.

This regulation stipulates that the government has to inform the population in advance about the sanitary prevention measures and the optimized behavior during a radiological emergency.

For this reason the Government published a brochure [2] to inform the population about the possible causes and effects of an accident that may occur in a NPP, about the various alarm signals and siren types, the prescribed protective measures and the appropriate behaviour to be adopted in case of alarm followed by the implementation of the special intervention plan. The brochure is distributed to all households. The most recent distribution of this brochure was in 2002.

A new edition of the brochure was scheduled for 2009. This target has however not been reached, partially because efforts in public information were concentrated in order to update the Internet site (see Article 8. Regulatory body). The other reason for postponing the edition of a new brochure is related to its content. The idea is to specifically develop information for young people and children. This is on one hand in response to recommendations from the international harmonization on iodine prophylaxis [3]. The elaboration of such specific information needs on the other hand to be well prepared, giving thus rise to a significant delay.

Since 1 of January 2008, a complementary information system via SMS became operational. It allows for transmitting specific information to a defined group of people, such as first responders or local authorities.

Communication and cooperation with neighboring states

Bilateral agreement with France

In the context of nuclear safety, Luxembourg signed an agreement with France in 1983, concerning the exchange of information in case of an incident or accident susceptible of having radiological consequences.

This agreement consists of the following clauses:

- Mutual information without time delay about incidents or accidents happening in one of the state territories which might have radiological consequences susceptible of affecting the territory of the other state;
- Creation of an appropriate information system that works 24/24 hours;
- The nature of the information that will be exchanged;
- Exchange of the liaison officers in case of executing the intervention plan.

In order to handle all the bilateral questions concerning nuclear safety, a Franco-Luxembourgish Commission has been created in 1994, as well as two technical groups having the aim to solve practical and technical issues. Regular meeting of these groups are organized. The 9th meeting of the Franco-Luxembourgish Commission will take place before the end of 2010 in Luxembourg.

To guarantee an efficient communication between the authorities and operator, a specific system for communication has been established. This "System of Exchanges and Liaison between Cattenom and the public Authorities (SELCA) connects the "Préfecture de la Moselle" and the Cattenom NPP to the competent authorities in Germany and Luxembourg.

The system consisted in the past of dedicated lines between the French and foreign authorities and it was fax-based. Since early 2010 the communication mode has changed. The dedicated phone and fax calls are now transmitted via a secured satellite connection. Two SELCA stations existed in the past in Luxembourg, at the DRP and at the ASS, whereas the new system is only installed at the ASS. The transmission of information to the DRP is however not compromised given that ASS is 24 hours over 24 operational and may reach the duty agents of the DRP at any moment.

Bilateral Agreement with Belgium

The government of the Grand Duchy of Luxembourg and the government of the Kingdom of Belgium concluded 28 April 2004 an agreement concerning the information exchange in case of an incident or accident, which might have radiological consequences. This agreement was approved in Luxembourg on 27 April 2006 by law.

International Cooperation on harmonizing Iodine prophylaxis and linked protective actions

The different strategies in iodine prophylaxis adopted by neighbouring countries could possibly result in inconsistent protective actions during a nuclear accident. As neighbouring country, concerned by a risk of exposure to radioactive iodine following an accident in a NPP in France or Belgium, Luxembourg consider it imperative to harmonize the preventive and protection actions well in advance. Therefore, Luxembourg participated in a group of experts from France, Belgium, Germany, Switzerland and Luxembourg that was formed in early 2006 with the goal to propose a harmonized strategy, focused on iodine prophylaxis linked with other protective actions. The main objective was to propose a voluntary agreed, flexible yet harmonized strategy. In July 2007 the group finalized a common report [3], that contained a number of recommendations. Luxembourg listed these recommendations in the previous national report.

In 2008 the common report was presented to the Minister of Health and the Minister of Interior. Both Ministers approved the recommendations and charged the DRP and the ASS to implement the recommendations according to their missions. Some recommendations did not need any modification to be implemented. The remaining issues have been addressed over the last 3 years as follows:

- One intervention level of thyroid-projected dose of maximum 50 mSv was recommended. This is already in agreement with the special emergency plan since it includes a flexible intervention level ranging from 30 to 250 mSv. It was thus only necessary to modify the internal procedures used by the evaluation cell and the command post.
- The above-mentioned ministerial approval also comprised the acceptance of source term assessment and initial dose assessment, including thyroid-projected dose to be provided by the country where the accident takes place.
- Several recommendations, such as,
 - to recommend in the early phase the population in the potentially affected area not to eat or drink food products possibly contaminated, regardless of any evaluation of contamination,
 - to decide on prophylaxis preparation on the basis of predicted dose assessment,
 - to decide on the issue and intake of stable iodine before release if possible,
 - to link iodine prophylaxis with sheltering and food bans,
 - to recommend taking into account the cautions and warnings of the package insert when recommending ingestion of stable iodine,have been integrated into the internal procedures used by the evaluation cell and the command post.
- A harmonized general public information handout has been finalized early 2010 and will be linked with iodine tablet boxes as highlighted on page 15.

Two recommendations remain and still need to be implemented:

1. Regular national information campaigns to be launched with emphasis on the critical group;
2. Harmonized answers for frequently asked questions.

Testing of emergency plans

National training and exercising policies

Following the clauses of the special emergency plan and according to the national legislation, the ASS and the DRP have to regularly organize national exercises or to participate in bilateral or international exercises on nuclear emergency.

Since more than twenty years, the authorities have regularly organized national exercises in order to train the specialized intervention teams of the Department of Civil Protection. All members of the GPR shall participate at the two yearly refresher courses on radiation protection. Additionally two national field-training days are organized per year for the GPR. Such training sessions comprise various elements, ranging from applying measurement techniques within a contaminated area, detection of radiation sources, rescue and decontamination of victims and coordination with other rescue teams. The ASS is licensed since 2007 by the Minister of Health to use radioactive sealed sources and to contaminate items or training areas with short-lived radioisotopes for training purposes.

The CNA holds about twelve meetings a year for refresher courses or for tabletop exercises. A specialized NBC team of the army is regularly trained of perform decontamination in case of a nuclear or radiological accident.

Given the relatively limited own resources and expertise, Luxembourg focuses its efforts on participating at international exercises. Such simulations of emergency situations have the advantage to face a higher degree of complexity and are thus more realistic. It also permits a mutual learning effect at all levels of participation.

Cattenom exercises

Focused on a nuclear emergency at the Cattenom NPP, trilateral exercises are organized every three years between the two German federal States, Sarreland and Rhineland-Palatinate, Luxembourg and France. The scenarios are prepared by the "Institute de Protection et de Sûreté Nucléaire" (IRSN) in France and generally simulate a serious incident with the probability of core melting.

The last exercise of this kind took place on the 8 and 9 April 2010. The exercise was split into two parts. On the first day the emergency phase was simulated, while the second day was dedicated to a tabletop exercise on post accidental protective measures.

The main goal of the emergency exercise was to test the coordination of all means to collect and evaluate radiological data in the participating region. Luxembourg set up a command post with evaluation cell and press office. The specialized units CNA and GPR were deployed for supporting radiological evaluation and for field measurements and sampling, respectively. The immediate analyses of the samples within the laboratory of the DRP were also a part of the exercise. However this part had been performed separately on 8 October 2009. All measured data from the GPR units and from the monitoring network were send to the IRSN in France. After receiving the data from Luxembourg, IRSN translated the data of 5 measurement stations into scenario data and transmitted these data to the French evaluation cell. This allowed establishing a global real time picture of the affected area. A final part of the exercise was the exchange of press releases between the countries. Following the exercise several meetings took place internally and with the German and French counterparts in order to evaluate and learn from the exercise.

The scenario of the exercise was rather demanding. It started with a small leakage within a primary circuit, followed by subsequent failures of nearly all safety barriers giving rise to radioactive releases in the course of the afternoon. Such an aggravation was not well anticipated. Despite of some confusion, the coordination of the countermeasures to be decided in the affected countries turned out to have much improved compared to previous exercises. The complete decision process within the French command chain was indeed accessible for the command post of Luxembourg. It also allowed to question and influence French decisions before they were taken. Some of the radiological measurements done in France have been made public on a dedicated homepage. This new feature allowed to follow the rise in dose rate in real-time. The exercise also revealed some weaknesses with a clear need for follow-up-actions. The main issues are as follows:

- Need to update the procedures on how to organize a press conference in case of a nuclear emergency.
- Need to develop a global radiological measurement plan for Luxembourg. Such a plan should include all existing procedures within a single document, which comprises the tasks of the GPR, the national measurement network and the laboratory of the DRP.

-
- Establish specific measurement procedures for nuclear and radiological emergency situations at the laboratory of the DRP.
 - Continue the harmonization efforts with the neighboring countries, especially with regard to the implementation of harmonized and coordinated actions at a regional level. A subgroup with active participation of the DRP and the ASS has been set-up by the prefecture in Metz (France) to work on this issue.

On the second day, participants met at the training center of the Cattenom-NPP in order to test the organization and management of the post-accidental phase according to the policies established by the CORDIRPA. The previous day exercise served as a scenario. Accordingly, releases had taken place during several hours and contaminated areas in France, Germany and Luxembourg. Three working groups were established in order to translate the policies into actions for the given case:

1. Communication and transborder coordination
2. Management of contaminated territories
3. Management of the populations

It was the first exercise of this type in France. It mainly helped to familiarize the local and regional authorities with the particular problems arising in the long run after a nuclear accident. It clearly showed the need to further work on post accidental policies and to specifically aim at a harmonized approach across borders of the countries. Luxembourg will continue to participate at the CORDIRPA in France and will in parallel start to implement relevant policies in Luxembourg.

International exercises

Luxembourg has participated in almost all INEX exercises, organized by the NEA of the OECD, all CONVEX exercises launched by the AIEA, as well as in JINEX 1.

Since 2008 and in agreement with recommendations from the previous review meeting Luxembourg invested increasingly into international involvement of the first responders, by participation and organizing international drills for radiological emergencies. Several levels of cooperation have been set up.

In particular with regard to contamination of radiological contaminated persons, a close cooperation has been set up with specialized intervention teams in Belgium and in France. A dedicated two-day seminar was organized in November 2008 in Luxembourg. The goal was to analyze the lessons learned from the 2007 EULUX-exercise (see previous national report), to compare the capacities of each team and to plan future common activities. Other meetings in Belgium and in France followed. One of the main results was the set of criteria for a complete modular decontamination chain, including buildings, showers, changing rooms and accessories for mass decontamination. Luxembourg has purchased one decontamination chain early 2010. It is identical to the chains bought by French fire brigades and designed for valid and invalid victims during a biological, chemical or nuclear incident. A first common exercise with deployment of the French, Belgian and Luxembourgish decontamination chain is planned from the 8th to 10th October in Luxembourg. The goal will be to test the units qualitatively and quantitatively. This shall allow in a second stage to adopt identical working procedures.

In 2008 the GPR participated in international field training in France. The VAR (Various Attack Response) European Exercise took place at the military camp of Canjuers from 4th to 6th November 2008. This was an exercise involving civil protection corps from all over

Europe. "VAR 2008" goals were to test the emergency services reaction time, to evaluate their capabilities of detecting biological, radioactive and chemical agents and to assess the means of care for victims with their dispatching in European hospital according to the condition of the victim. The members of the GPR were integrated into French decontamination teams, which allowed a good insight into working practices of other nations.

A measurement exercise with the participation of teams from Germany, France and Luxembourg is scheduled for the 25 September 2010. It is foreseen to prepare measurement points in Germany and in Luxembourg. The teams of each country shall measure radiation rates at a given time on the defined measurement point and communicate the results to the common evaluation cell. The goal is to produce a regional mapping and evaluation of the situation across the borders.

- ANNEXE 2 -

peut y avoir des violences. Mais dans aucune démocratie, on ne peut accepter que l'armée soit engagée à tirer à balles réelles sur des manifestants », a-t-il ajouté. « Cette position ne variera pas quels que soient les pays concernés », a-t-il insisté. (L.C.)

COPYRIGHT AGENCE EUROPE© NOT AVAILABLE FOR RE-DISSEMINATION

11. **(EU) UE/UKRAINE:** Mme Timochenko veut éviter que le pays prenne la mauvaise direction

Bruxelles, 25/03/2011 (Agence Europe) - Ioulia Timochenko, leader de l'opposition ukrainienne, a appelé les Européens à « empêcher le train ukrainien de prendre la direction opposée » à un rapprochement avec l'Union européenne, jeudi 24 mars en marge de la réunion du Parti populaire européen. Une conclusion « avant la fin de cette année » des négociations visant à conclure un accord d'association entre l'UE et son pays constituerait un moyen efficace pour y arriver, a-t-elle estimé, en regrettant « la procrastination » dont feraient preuve les négociateurs ukrainiens.

Mme Timochenko a souhaité que le futur accord d'association comprenne un volet politique qui garantisse la tenue d'élections « libres et équitables ». « Un gouvernement peut faire des erreurs mais la possibilité d'en changer devrait exister », a souligné l'ancienne Premier ministre de l'Ukraine qui s'est dite « prête à proposer une alternative ». Elle a aussi critiqué les atteintes à la liberté de la presse ainsi que la détérioration du fonctionnement des institutions démocratiques. Même chose à propos de la privatisation à un prix sacrifié de l'entreprise nationale de télécommunications qui, malgré l'intérêt d'entreprises européennes telles que Deutsche Telekom, appartiendrait désormais à des proches de la famille Ianoukovich. « Malheureusement, cela fait partie de la réalité actuelle en Ukraine », a-t-elle déploré. (M.B.)

COPYRIGHT AGENCE EUROPE© NOT AVAILABLE FOR RE-DISSEMINATION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

12. **(EU) UE/JAPON:** l'UE renforce ses contrôles sur les aliments importés du Japon

Bruxelles, 25/03/2011 (Agence Europe) - Une nouvelle étape a été franchie vendredi 25 mars dans la vigilance commune à l'égard des importations alimentaires de l'UE en provenance du Japon. Pour limiter davantage les risques de contamination potentielle de sa chaîne alimentaire, l'UE a décidé de renforcer ses contrôles sur toutes les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, et tout particulièrement sur les produits en provenance de 12 préfectures japonaises dont la production d'aliments est susceptible d'être contaminée par l'accident nucléaire de Fukushima. Les experts des États membres, réunis au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale de l'UE, ont donné leur feu vert à la proposition de règlement de la Commission visant à imposer des conditions d'importation spécifiques et harmonisées. Cette décision, qui permet l'adoption du règlement, va beaucoup plus loin que la recommandation du 15 mars par laquelle la Commission avait invité les États membres à renforcer leurs contrôles de la radioactivité des aliments importés du Japon (EUROPE n° 10339). En vertu de ce règlement, des mesures très strictes devront être respectées, qui feront l'objet d'un réexamen tous les mois.

Toutes les denrées alimentaires et tous les aliments pour animaux en provenance des 12 préfectures les plus problématiques (quatre d'entre elles sont dans les régions nippones les plus affectées) devront être testés avant de quitter le Japon, expédiés avec une attestation des autorités japonaises stipulant que la teneur des produits n'excède pas les teneurs maximales autorisées en iode-131, caesium-134 et caesium-137, et seront soumis dans l'UE à des contrôles aléatoires, sur la base d'un échantillonnage.

Pour les 35 autres préfectures nippones, les expéditions de denrées alimentaires et de fourrage animal devront être accompagnées d'une déclaration mentionnant la préfecture d'origine et feront, elles aussi, l'objet de contrôles aléatoires à leur arrivée dans l'UE.

Obligation sera faite aux importateurs de notifier aux autorités nationales de contrôle une expédition deux jours avant son arrivée en Europe.

Les produits alimentaires et aliments pour animaux qui ont été récoltés ou transformés avant le 11 mars, (date du tremblement de terre et du tsunami) ne sont pas visés par ces dispositions, mais pour pouvoir être importés dans l'UE, ils devront obligatoirement être accompagnés d'une déclaration précisant clairement l'antériorité de la récolte/transformation par rapport à cette date.

Pour les produits alimentaires et aliments pour animaux récoltés ou transformés après le 11 mars, les autorités compétentes aux postes d'inspection aux frontières ou au point d'entrée désigné pour la cargaison procéderont aux contrôles d'identité et d'origine. Les contrôles physiques seront faits sur au moins 10% de la cargaison pour les produits provenant des 12 préfectures les plus suspectes, et sur au moins 20% pour les 35 autres. Dans l'attente des résultats des tests, les produits devront être maintenus sous un contrôle officiel pendant un délai de cinq jours ouvrables maximum. Les cargaisons pourront être libérées dès que l'importateur aura présenté aux autorités douanières les résultats favorables des contrôles officiels. Les produits dont les tests auront révélé un taux de radioactivité supérieur aux teneurs maximales autorisées dans l'UE seront interdits de mise sur le marché. Ils seront soit éliminés dans les conditions de sécurité requises, soit réexpédiés au Japon. (A.N.)

COPYRIGHT AGENCE EUROPE© NOT AVAILABLE FOR RE-DISSEMINATION

13. **(EU) PE/CLIMAT: 'Earth Hour', extinction des lumières au Parlement européen**

Bruxelles, 25/03/2011 (Agence Europe) - Le Parlement européen marquera une fois de plus l'événement 'Earth Hour' en éteignant les lumières de tous ses bâtiments le samedi 26 mars de 20h30 à 21h30. 'Earth Hour' est une initiative environnementale mondiale qui a vu le jour à Sydney en 2007, afin de sensibiliser la population aux actions de lutte contre le changement climatique.

À cette occasion, le président du Parlement européen, Jerzy Buzek, a déclaré: « *La terre est l'un de nos trésors les plus précieux. Elle nous abrite chaque jour. Il est de notre devoir de respecter et de protéger la planète et l'environnement. (...) L'extinction des lumières pendant une heure ne représente qu'un petit pas en avant. Se montrer responsable et prendre les bonnes mesures jour après jour est déjà un bond de géant.* ».

'Earth Hour' est une initiative mondiale du WWF en faveur de la lutte contre le changement climatique. Les citoyens, les entreprises, les gouvernements et les communautés sont invités à éteindre les lumières pendant une heure le samedi 26 mars de 20h30 à 21h30 afin d'exprimer leur soutien. En 2010, 128 pays et régions ont rejoint l'initiative. Cette année, ils sont 130 à avoir confirmé leur participation. (O.L.)

COPYRIGHT AGENCE EUROPE© NOT AVAILABLE FOR RE-DISSEMINATION

14. **(EU) SOMMET SOCIAL/CORRIGENDUM**

25/03/2011 (Agence Europe) - Suite à une erreur technique, veuillez bien lire, dans la nouvelle sur le Sommet social tripartite (EUROPE n°10344), « pacte pour l'euro + » au lieu de « pacte pour l'euro ». Nous vous prions de bien vouloir nous en excuser. (G.B.)

COPYRIGHT AGENCE EUROPE© NOT AVAILABLE FOR RE-DISSEMINATION

Actuellement à la tête du G20 (EUROPE n°10300), le président français Nicolas Sarkozy, qui ouvrira les débats, rappellera qu'une telle réforme ne visera pas à revenir à un système de change fixe ni à remettre en cause le rôle prépondérant du dollar, mais plutôt à reconnaître le rôle accru de Pékin sur la scène financière internationale. Pourquoi pas à travers la participation du yuan au panier de monnaies qui composent les DTS, unité de compte du Fonds monétaire international.

Les autorités chinoises ne sont pas hostiles à une telle évolution, surtout symbolique selon les observateurs. Davantage préoccupées par les flux de capitaux à la recherche de rendements rapides sur le territoire chinois, elles s'opposent à ce que le sujet qui fâche - à savoir la faiblesse du yuan - soit inscrit à l'ordre du jour du séminaire de Nanjing. Lors du dernier G20 « Finances » à Paris, la Chine avait aussi refusé que les taux de change effectifs et les réserves de change figurent sur la liste d'indicateurs devant servir à analyser les déséquilibres macro-économiques internationaux (EUROPE n°10320). (M.B.)

COPYRIGHT AGENCE EUROPE© NOT AVAILABLE FOR RE-DISSEMINATION

11. **(EU) UE/JAPON: la Commission envisage d'élargir au plutonium le contrôle des aliments importés**

Bruxelles, 30/03/2011 (Agence Europe) - Au lendemain de l'alerte au plutonium détecté dans le sol autour de la centrale de Fukushima, la Commission européenne a confirmé mercredi à la presse, qu'à ce stade, les contrôles renforcés sur les importations d'aliments en provenance du Japon ne portaient pas sur cet élément chimique radioactif, mais que, si nécessaire, des mesures seraient prises dans ce sens. À cette occasion, la Commission a démenti, en réponse à des interrogations des journalistes, que les limites maximales de contamination des produits alimentaires autorisées par la législation de l'UE auraient été relevées pour les denrées importées du Japon.

« Le règlement de la Commission adopté la semaine dernière (EUROPE N° 10345) est une application partielle du règlement EURATOM 3954/87 adopté après l'accident nucléaire de Tchernobyl. Il parle de contrôles sur l'iode et le césium 134 et 137. À ce stade, il n'y a pas de contrôles demandés sur le plutonium et le strontium prévus par le règlement Euratom, car, la semaine dernière, il n'y avait pas de fuite à Fukushima. S'il devait y avoir des fuites de plutonium et de strontium, la Commission avec les États membres adopterait un autre règlement », a déclaré Frédéric Vincent, porte-parole de John Dalli, commissaire européen à la Santé et la Protection des consommateurs. Un comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale aura lieu le 8 avril, a-t-il indiqué.

L'UE pourrait donc élargir le champ des contrôles au plutonium, et si elle ne l'a pas encore fait, c'est

que la Commission entendait apporter à cette crise une réponse proportionnée. « On s'est focalisé sur les trois éléments de contamination déjà constatés ou qui pouvaient être attendus », a ajouté le porte-parole, en rappelant qu'une révision mensuelle des mesures est prévue, sans exclure une action plus précoce en cas d'urgence. Et « une réunion des États membres peut se convoquer très rapidement ».

Insistant sur la rapidité de la réponse apportée par l'UE, via un règlement « adopté en deux jours », il a assuré que: « La Commission va se pencher sur le sujet. Oui nous allons tenir compte d'une éventuelle contamination au plutonium. La situation sur place est évaluée au jour le jour. La DG Énergie, la DG SANCO et la délégation de l'UE sur place sont en contact permanent avec les autorités japonaises ».

Assailli de questions, M. Vincent s'est voulu rassurant: « Il n'y a pas de produit contaminé au plutonium sur le marché européen. Entre hier et aujourd'hui aucun produit de la région n'est arrivé dans l'UE étant donné que les denrées alimentaires importées du Japon

mettent plusieurs semaines pour être acheminées en Europe, sauf si elles sont expédiées par avion », a-t-il assuré.

En tout état de cause, les États membres, s'ils le souhaitent, sont autorisés à prendre des mesures plus restrictives que celles imposées par le règlement du jeudi 24 mars.

En 2010, l'UE a importé 9000 tonnes de fruits et légumes nippons. Cette année-là, la valeur des produits agricoles importés du Japon a représenté 187 millions d'euros, et celle des produits de la pêche 18 millions d'euros. (A.N.)

COPYRIGHT AGENCE EUROPE© NOT AVAILABLE FOR RE-DISSEMINATION

12. **(EU) UE/ENVIRONNEMENT:** le Conseil informel demandeur d'une politique de l'eau plus intégrée

Bruxelles, 30/03/2011 (Agence Europe) - L'avenir des réserves d'eau européennes - un bien commun qui se raréfie - ne peut être assuré qu'au moyen d'une approche intégrée mobilisant les différentes politiques de l'Union européenne en faveur de la protection des eaux. Forts de ce constat, les ministres de l'Environnement des 27 réunis à Gödöllo en Conseil informel (EUROPE N°10344) appellent à la mise en oeuvre d'une politique intégrée de l'eau qui définisse des objectifs aussi bien à moyen qu'à court terme, et réponde aux nouveaux défis, au premier rang desquels, le changement climatique.

Ce débat sur un thème cher à la Présidence hongroise pose les premiers jalons d'une contribution ministérielle au rapport général de politique sectorielle de la Commission européenne sur un « Programme destiné à sauvegarder les eaux européennes », attendu en 2012, comme le prescrit la directive cadre ». Les conclusions formelles sur la gestion durable des eaux, que la présidence hongroise s'efforcera de faire adopter, en juin, constitueront la contribution formelle du Conseil Environnement à ce tournant dans la politique européenne de l'eau.

L'échange de vues des ministres s'est concentré sur le rôle que peut jouer l'eau dans d'autres politiques de l'Union, sur les difficultés jalonnant l'exercice d'intégration de la politique de l'eau dans les autres politiques et sur les possibilités d'une meilleure utilisation des ressources financières disponibles en faveur du secteur de l'eau dans le cadre des budgets pluriannuels.

Conscient de la multiplicité croissante des phénomènes hydrologiques extrêmes (crues, inondations, sécheresses) en raison des conditions météorologiques extrêmes, les 27 ont estimé qu'il convient de s'y préparer par un recours à des solutions écologiques et non par un investissement dans les infrastructures. Selon eux, un changement de paradigme est en outre nécessaire: il faut accepter que les crues font partie de la nature, et plutôt que de les combattre, il convient de s'y adapter.

Les ministres sont d'avis que la politique de l'eau requiert une politique agricole commune plus écologique et prônent un renforcement des objectifs environnementaux de la PAC. Plusieurs ministres ont souligné qu'une politique intégrée de l'eau exigeait une collaboration interétatique au sein de l'Union.

Les 27 ont en outre estimé que les aspects de gestion de l'eau doivent être présents dans la coopération au développement de l'Union. En marge du Conseil informel, Mercedes Bresso, présidente du Comité des Régions, a souligné l'importance d'impliquer les autorités locales et régionales dans les programmes de développement durable, et en particulier dans la gestion durable de l'eau. (A.N.)

COPYRIGHT AGENCE EUROPE© NOT AVAILABLE FOR RE-DISSEMINATION

13. **(EU) UE/ENVIRONNEMENT:** 5 pays d'Europe centrale vont créer une réserve de

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

MB/AF

Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 24 mars 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 mars 2011
2. 6235 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 14 juin 2010
 - Rapportrice : Madame Claudia Dall'Agnol
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Projet de Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020 (PNR 2020)
 - Examen d'un projet de prise de position
4. Examen des dossiers européens suivants:

COM(2010) 585

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL relatif au clonage d'animaux en vue de la production de denrées alimentaires

COM(2010) 618

Proposition de DIRECTIVE du CONSEIL relative à la gestion du combustible usée et des déchets radioactifs

SEC (2010) 1290 Résumé de l'analyse d'impact

SEC (2010) 1289 Impact Assessment

COM (2011) 36

Proposition de DECISION DU CONSEIL modifiant la décision 2006/197/CE de la Commission en ce qui concerne le renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'aliments pour animaux produits à partir de maïs génétiquement modifié de la lignée 1507 (DAS-01507-1), en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

COM (2011) 40

Proposition de DECISION DU CONSEIL autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB614 (BCS-GH002-5), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, M. Félix Braz, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Lydie Err, M. André Hoffmann, Mme Martine Mergen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydia Mutsch, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz, M. Carlo Wagner

M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé, Ministre de la Sécurité sociale
M. Tom Dominique et M. Claude Ewen, Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Lydia Mutsch, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 mars 2011

Le projet de procès-verbal de la réunion du 17 mars 2011 est approuvé.

2. 6235 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 14 juin 2010

Madame la Rapportrice Claudia Dall'Agnol procède à une brève présentation du projet de loi qui a pour objet l'approbation de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie sur la sécurité sociale, qui a été signée à Luxembourg en date du 14 juin 2010.

C'est la première fois que les relations internationales en matière de sécurité sociale entre la Moldavie et le Luxembourg sont régies par un instrument international. Dès lors, le vide juridique est comblé par cette nouvelle convention qui garantit les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des deux Etats contractants. L'initiative de la conclusion de cette convention remonte à la Moldavie, ceci dans le cadre de ses efforts de se rapprocher de l'Union européenne et aussi compte tenu d'une convention bilatérale préexistante entre le Luxembourg et la Roumanie.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement (CE) 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants et le règlement (CE) 883/2004 sur la coordination des régimes de sécurité sociale.

Le champ d'application matériel est cependant plus limité car la convention s'applique aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, ainsi qu'aux prestations familiales. La convention exclut les

législations concernant l'assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre. A la demande de la Moldavie, l'assurance maladie ne fait pas partie du champ d'application matériel de la convention, ceci principalement en raison du coût relativement élevé que le remboursement de prestations luxembourgeoises de santé pourrait engendrer à sa charge.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. La présente convention suit ainsi la conception adoptée dans les instruments bilatéraux récents conclus par le Grand-Duché qui ne considère plus la nationalité de l'un des pays comme condition indispensable à son application.

A noter encore que si les périodes d'assurance accomplies dans un Etat contractant suffisent à elles seules pour ouvrir le droit à pension, les règles de droit international prévoient que l'institution de cet Etat effectue un double calcul. D'un côté, elle procède au calcul direct de la pension, qui consiste à déterminer le montant qui correspond à la durée des périodes d'assurance à prendre en compte au titre de la seule législation qu'elle applique, et de l'autre côté, elle calcule la pension suivant la formule "prorata temporis" décrite ci-dessus. Le montant le plus élevé résultant de ces deux calculs représente la prestation revenant à l'intéressé.

C'est l'approche du Luxembourg, contrairement à celle de la Moldavie qui ne fait pas de double calcul. Si un droit autonome existe, elle ne fait pas de calcul "prorata temporis". Le texte de la présente convention a été libellé dans un esprit de compromis, en ce sens qu'elle n'impose pas le double calcul.

La commission rappelle qu'un principe du droit international de la sécurité sociale prévoit qu'au vu des résultats du double calcul, le montant le plus élevé est dû comme prestation à l'assuré. La Moldavie a tiré argument du fait que dans son cas, le résultat du calcul national par totalisation est de toute façon toujours le plus élevé. Par conséquent, en règle générale, le calcul par proratisation ne s'impose pas dans le cas de la Moldavie. D'où en l'occurrence la possibilité de se mettre d'accord sur le compromis précité permettant à la Moldavie de faire abstraction du double calcul. Dans la présente convention bilatérale une telle solution de compromis particulière a pu être retenue; par contre cette façon de procéder ne serait guère envisageable à l'échelle européenne.

Dans son avis du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat note qu'il n'a pas d'objections à formuler à l'égard du projet de loi étant donné que la Convention en question suit largement l'agencement général des conventions bilatérales conclues dans ce domaine par le Luxembourg.

Le Conseil d'Etat et la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale ont pris acte d'un échange de lettres entre le Ministère des Affaires étrangères et l'Ambassade de la République de Moldavie portant rectification d'une faute de frappe dans l'original du texte français de la Convention.

Après un échange de vues, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale marque son accord avec le projet de loi et charge la rapportrice Mme Claudia Dall'Agnol de présenter un projet de rapport au cours de la prochaine réunion du 31 mars 2011.

3. Projet de Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020 (PNR 2020)

La commission procède à l'examen détaillé du projet de prise de position et arrête plusieurs modifications à apporter au texte. Pour le détail, il est renvoyé à la version modifiée de la prise de position dans laquelle les modifications intervenues sont soulignées (cf. courrier électronique n° 113910 du 29 mars 2011).

Cette version modifiée de la prise de position est remise à l'ordre du jour de la prochaine réunion du 31 mars 2011 pour être approuvée définitivement et ensuite être continuée à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire par l'intermédiaire de la Présidence de la Chambre.

Il appartiendra au Gouvernement de tenir compte des recommandations formulées par les différentes commissions parlementaires et, en particulier en ce qui concerne la dimension sociale, par la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale.

4. Examen des dossiers européens suivants:

La commission procède à l'examen de différents documents européens:

1) COM(2010) 585

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL relatif au clonage d'animaux en vue de la production de denrées alimentaires

Le dossier du clonage d'animaux en vue de la production de denrées alimentaires est un sujet très controversé au sein des différentes institutions européennes. Actuellement différentes procédures d'arbitrage sont en cours.

Le Luxembourg a adopté dès le début une position très réservée par rapport au principe même d'une alimentation en provenance d'animaux clonés. Toutefois, même si à l'heure actuelle l'usage primaire de la technique du clonage est suspendu, on reste confronté à la présence d'aliments provenant de descendants d'animaux clonés. Il s'agit pour l'instant d'une réalité incontournable. Face à cette problématique, le Luxembourg fait partie du groupe de pays membres de l'Union européenne adoptant une position très restrictive en exigeant un système de traçabilité sans faille, système qui cependant ne deviendrait effectif que moyennant un étiquetage détaillé garantissant l'information du consommateur.

Actuellement une procédure de conciliation entre les positions divergentes des différentes institutions européennes est en cours et il faut espérer que la solution de compromis retiendra des règles strictes d'étiquetage.

Pour le surplus, il est renvoyé à une note du Ministère de la Santé (cf. annexe 1). Il est encore retenu que la commission reviendra en temps utile au présent dossier.

2) COM(2010) 618

Proposition de DIRECTIVE du CONSEIL relative à la gestion du combustible usée et des déchets radioactifs

SEC (2010) 1290 Résumé de l'analyse d'impact

SEC (2010) 1289 Impact Assessment

Cette proposition de directive se trouve au début de sa procédure d'instruction par les institutions européennes.

Pour le détail, il est renvoyé à une note détaillée de la Division de la Radioprotection de la Direction de la Santé (cf. annexe 2).

Il est retenu que la commission reviendra en temps utile, c'est-à-dire au cours de l'instruction au niveau européen, à cette proposition de Directive dont la transposition en droit national nécessitera l'élaboration d'un projet de loi et pourra probablement partiellement aussi se faire par voie réglementaire.

3) COM (2011) 36

Proposition de DECISION DU CONSEIL modifiant la décision 2006/197/CE de la Commission en ce qui concerne le renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'aliments pour animaux produits à partir de maïs génétiquement modifié de la lignée 1507 (DAS-01507-1), en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

COM (2011) 40

Proposition de DECISION DU CONSEIL autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB614 (BCS-GH002-5), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

Il s'agit en l'occurrence de deux dossiers d'autorisation respectivement de renouvellement d'autorisation d'OGM. Pour le détail, il est renvoyé à la deuxième partie de la note figurant à l'annexe 2.

La commission évoque brièvement les questions se posant au sujet de la procédure d'autorisation d'OGM dont, à l'heure actuelle, le fin mot appartient toujours à la Commission européenne.

La Commission européenne a toutefois proposé une sorte de renationalisation de la procédure d'autorisation des OGM. L'autonomie des Etats membres de décider eux-mêmes de cette autorisation serait toutefois limitée en ce sens que cette dernière devrait être conforme aux critères définis par la Commission européenne.

Pour le Luxembourg, la procédure d'autorisation nationale pourrait a priori rencontrer ses intérêts, à condition toutefois qu'il pourrait invoquer des motifs généraux de politique de santé pour justifier une interdiction. En revanche, il serait impossible au Luxembourg de fournir à l'appui de chaque décision d'interdiction une argumentation scientifique fouillée, telle qu'exigée par la Commission européenne.

La question d'une réforme éventuelle de la procédure d'autorisation se trouve à l'heure actuelle dans une impasse, compte tenu aussi de positions et intérêts divergents des Etats membres.

Pour le Luxembourg, la seule attitude raisonnable à adopter dans ce débat est de plaider pour la prise en compte d'arguments généraux de politique de santé dans le processus décisionnel devant aboutir à l'autorisation ou à l'interdiction d'OGM.

*

Compte tenu de la demande du groupe politique "Déi Gréng" d'organiser une réunion jointe avec la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police sur les leçons à tirer des catastrophes nucléaires au Japon en rapport avec le plan particulier d'intervention en cas d'accident à la Centrale électronucléaire de Cattenom, la commission proposera à cette fin la date de sa prochaine réunion du 31 mars 2011.

A l'issue de cette réunion jointe une brève réunion de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale sera consacrée à l'adoption du rapport du projet de loi 6235 et de la version modifiée de la prise de position sur le PNR 2020, volet Santé et Sécurité sociale.

Luxembourg, le 5 avril 2011

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

La Présidente,
Lydia Mutsch

Annexes 1 et 2: notes ministérielles concernant les documents européens

- ANNEXE 1 -

COM (2010) 585

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL relatif au clonage d'animaux en vue de la production de denrées alimentaires.

Au vu de ce rapport la Commission est tenue de prendre en compte différents éléments : tout d'abord respecter les préoccupations de bien-être animal liées au clonage mais aussi l'information du marché.

Les propositions de la Commission sont donc de suspendre temporairement l'utilisation de la technique de clonage pour la reproduction d'animaux producteurs de denrées alimentaires, l'utilisation de clones de ces animaux et la mise sur le marché de denrées alimentaires provenant d'animaux clonés.

En 2^e lieu la Commission propose la mise en place d'un système de traçabilité des importations de semences et d'embryons. Ceci permettra la création d'une base de données sur les descendants dans l'Union Européenne par les éleveurs et le secteur.

La Commission ne prévoit pas d'interdiction du clonage à des fins de recherche, de fabrication de médicaments ou de préservation d'espèces ou de races menacées.

La mesure législative proposée sera assortie d'une clause de réexamen après 5 ans. Cette période de 5 ans permettra à la COM de voir en fonction de l'évolution scientifique si, quand et à quelles conditions les mesures provisoires peuvent être levées.

En dernier point la Commission souligne qu'aucune mesure législative n'est proposée pour les denrées alimentaires provenant de descendants d'animaux clonés.

Etat du dossier

Lors de la réunion de conciliation du 16 mars 2011 le Parlement a salué la proposition du Conseil en ce qui concerne l'interdiction de clonage mais a précisé qu'une traçabilité n'a aucune valeur sans étiquetage. Cependant le Parlement semble vouloir bouger de sa position d'interdiction des descendants (offsprings) vers l'acceptation d'une solution de type étiquetage. En fin de conciliation la Présidence du Conseil a eu du mal à obtenir une majorité qualifiée sur l'étiquetage de la viande fraîche provenant des offsprings qui serait mis en place après une étude d'impact et un rapport de la Commission après 2 ans.

UK, DE, CZ, SE, EE et IE s'opposent à tout étiquetage. NL, ES, BE, LV, IT ne s'opposent pas de façon inconditionnelle à tout étiquetage mais continuent à souligner les problèmes de mise en place d'un système de traçabilité et d'étiquetage et restent préoccupés par l'aspect de compatibilité avec l'OMC.

A l'opposé FR, GR, CY, PL, SI et RO veulent un étiquetage de la viande (fraîche et congelée) provenant de descendants d'animaux clonés.

LU s'est toujours exprimé en faveur d'une traçabilité des descendants et d'un système d'étiquetage qui serait crédible et réaliste et qui veillerait à limiter les charges administratives supplémentaires.

Le prochain COREPER aura lieu le 25 mars prochain en vue de la dernière tentative de conciliation du 28 mars prochain.

COM (2011) 36

Proposition de DECISION DU CONSEIL modifiant la décision 2006/197/CE de la Commission en ce qui concerne le renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'aliments pour animaux produits à partir de maïs génétiquement modifié de la lignée 1507 (DAS-01507-1), en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil.

Il s'agit d'un dossier de renouvellement d'autorisation pour l'OGM maïs 1507. Au comité OGM une majorité qualifiée n'a pas été trouvée, ce qui aurait permis l'autorisation du dossier.

Etat du dossier

Dans cette lignée de maïs OGM ont été introduits deux transgènes, le premier permet au maïs de résister à un herbicide, dénommé glyphosate et le deuxième transgène permet de produire une forme de la toxine insecticide de la bactérie *Bacillus Thuriengiensis*, active contre la pyrale du maïs.

En 2006 seule une autorisation en tant que denrée alimentaire avait été accordée à ce maïs 1507, une mesure dérogatoire provisoire ayant été accordée pour son utilisation en tant qu'aliment pour animaux.

Actuellement la demande concerne une demande d'extension d'autorisation par les sociétés productrices de l'OGM, PIONEER et DOW AGROCHEMICAL qui souhaitent une autorisation définitive d'utilisation en tant qu'aliment pour animaux.

Au comité OGM 15 EM ont voté en faveur de l'autorisation de cette demande. Dont BE, DE, FR, IT, NL et UK, totalisant 183 voix dans le cadre du vote pondéré à la majorité qualifiée, qui nécessite 255 voix en faveur d'une proposition pour pouvoir l'adopter.

10 EM, dont AT, GR, HU, PL et LU, ont voté contre et 2 EM se sont abstenus, BG et IE.

Au COREPER les EM ont annoncé souhaiter maintenir leur vote du comité, à l'exception de IE qui va passer d'une abstention à un vote en faveur, suite au changement de gouvernement.

D'après les résultats, le Conseil ne parviendra donc pas non plus à obtenir une majorité qualifiée sur ce dossier d'autorisation ni à obtenir une majorité qualifiée pour un refus d'autorisation. Le dossier sera transféré à la Commission, qui va l'autoriser.

COM (2011) 40

Proposition de DECISION DU CONSEIL autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB614 (BCS-GH002-5), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil.

C'est un dossier d'autorisation OGM. Au comité OGM une majorité qualifiée n'a pas été trouvée pour l'adoption du dossier.

D'après les procédures de Comitologie en vigueur le dossier est transféré au Conseil qui a 3 mois pour statuer à la majorité qualifiée, et d'en informer le Parlement.

Etat du dossier

Le coton GHB614 contient un transgène lui permettant de résister à un herbicide, le glyphosate commercialisé par Bayer Crop Science. Une autorisation de mise sur le marché est demandée par Bayer Crop Science pour une utilisation en tant qu'aliment (huile), aliment pour animaux (tourteau) et autres produits (textile). La mise en culture de ce coton ne fait pas partie de la demande d'autorisation.

Lors du comité OGM 15 EM ont voté en faveur de l'autorisation du coton GHB614 dont BE, DE, IT, NL et UK, totalisant 215 voix dans le cadre du vote pondéré à la majorité qualifiée, qui nécessite 255 voix en faveur d'une proposition pour pouvoir l'adopter.

10 EM dont AT, FR, GR, HU, PL et LU, ont voté contre et 2 EM se sont abstenus, BG et IE.

D'après les résultats, le Conseil ne parviendra donc pas non plus à obtenir une majorité qualifiée sur ce dossier d'autorisation ni à obtenir une majorité qualifiée pour un refus d'autorisation. Le dossier sera transféré à la Commission, qui va l'autoriser.

Isabelle Paulus

RP Bruxelles



Luxembourg, le 23 mars 2011

Direction de la Santé - Division de la Radioprotection

- ANNEXE B -

Note d'information à l'attention de :

M. Le Ministre de la Santé

Proposition d'une Directive du Conseil sur la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.

1. La Commission Européenne a publié le 3 novembre 2010 la proposition de la directive citée en objet.
2. La division de la radioprotection (Patrick Majerus) participe aux réunions du Conseil Européen dans le groupe des questions atomiques.

Situation actuelle des déchets radioactifs au Luxembourg

3. La quantité et l'activité de ces déchets est très faible.
4. Il s'agit principalement de produits de consommation utilisés avant 1990 (détecteurs de fumée, paratonnerres, ...).
5. Tout utilisateur de sources radioactives (industrie, médecine, recherche) doit retourner ces sources radioactives après utilisation chez le fournisseur.
6. Notre pays a un accord bilatéral avec la Belgique, qui accepte les déchets radioactifs en provenance du Luxembourg dans des quantités limitées (suffisant à nos besoins)

Points d'intérêt pour le Luxembourg

7. LU soutient toute initiative pour créer un cadre législatif fort et restrictif qui contient les éléments suivants :
 - a. Position et indépendance de l'autorité de contrôle.
 - b. Inclusion de la sécurité des déchets radioactifs (non seulement la gestion)
 - c. Démonstration de la sûreté et assurance-qualité de toute installation qui gère des déchets.
 - d. Établissement d'un plan national.
 - e. Transparence et communication.
 - f. Défense d'exporter les déchets radioactifs en dehors de l'UE (point très contesté).
8. LU ne souhaite pas transposer les dispositions qui se réfèrent au combustible usé. Nous sommes en train de négocier une dérogation ensemble avec les autres EM sans installation nucléaire (IRE, DK, MT, LV, etc).
9. Nous ne pouvons pas assurer une indépendance entre l'autorité de contrôle (direction de la Santé) et toute utilisation de sources radioactives. Nous avons demandé un texte explicatif, à être inséré dans les considérants. Ceci permettra à la division de la radioprotection de gérer les substances radioactives qu'elle en a besoin dans le cadre de ces missions.

Avancement du projet dans le groupe des questions atomiques

10. Lors des discussions, il n'y a pas les fractions traditionnelles des pays qui sont en faveur et ceux qui sont contre le nucléaire. Il y a par contre souvent des fractions d'EM qui peuvent financièrement se permettre un haut niveau de sécurité (FR, BE, DE, LU, SE, ES, etc) contre ceux qui veulent offrir de l'énergie à prix modeste (nouveaux EM) ensemble avec les EM non nucléaires qui n'ont pas de fonds pour financer la gestion de leurs déchets (ex : Portugal, Malte, Chypre).
11. Les discussions tournent en rond. Certains préconisent que ce soit la tactique de l'Hongrie pour arriver, soit à un échec ou à un texte sans contenu.

Transposition au Luxembourg.

12. Difficile d'anticiper pour l'instant. Les définitions de certaines responsabilités devront probablement être intégrées dans la Loi portant organisation de la Direction de la Santé. D'autres éléments peuvent probablement être transposés par règlement.

Patrick Majerus
Expert en Radioprotection
Division de la Radioprotection

6235

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 93

12 mai 2011

Sommaire

CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE: LUXEMBOURG-MOLDAVIE

Loi du 28 avril 2011 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 14 juin 2010 page 1562

Loi du 28 avril 2011 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 14 juin 2010.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 5 avril 2011 et celle du Conseil d'Etat du 8 avril 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 14 juin 2010.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

Londres, le 28 avril 2011.
Henri

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Mars Di Bartolomeo

Doc. parl. 6235; sess. ord. 2010-2011.

CONVENTION
entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République
de Moldavie en matière de sécurité sociale

Le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie, dénommés par la suite, «Parties contractantes», Désireux de réglementer et de développer les relations entre les deux Etats dans le domaine de la sécurité sociale, Sont convenus de ce qui suit:

PARTIE I

Dispositions générales

Article 1^{er}

Définitions

1. Aux fins de l'application de la présente convention:
 - a) le terme «territoire» désigne:
 - pour le Grand-Duché de Luxembourg: le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
 - pour la République de Moldavie: le territoire délimité par les frontières existantes où sa législation est appliquée;
 - b) le terme «législation» désigne les lois et les autres actes normatifs en vigueur sur le territoire de chaque Partie contractante et qui concernent les domaines de la sécurité sociale prévus au paragraphe 1 de l'article 2;
 - c) le terme «autorité compétente» désigne le ministre, les ministres ou une autre autorité correspondante dont relèvent les législations de sécurité sociale visées au paragraphe 1 de l'article 2;
 - d) le terme «institution compétente» désigne l'organisme ou l'autorité responsable de l'application de la législation dans le domaine de la sécurité sociale sur le territoire de chaque Partie contractante;
 - e) le terme «prestations» désigne toutes pensions ou prestations en espèces y compris tous les suppléments ou majorations prévues par les législations désignées à l'article 2;
 - f) le terme «résidence» désigne le séjour habituel;
 - g) le terme «travailleur» désigne la personne qui, sur base d'une activité professionnelle, réalise des revenus soumis à perception de cotisations en matière de sécurité sociale;
 - h) le terme «période d'assurance» désigne les périodes de cotisation et les périodes équivalentes accomplies en conformité avec la législation de chaque Partie contractante;
 - i) le terme «membres de la famille» désigne les personnes définies ou admises comme membres de la famille par la législation appliquée par l'institution compétente.
2. Les autres termes et expressions employés dans la présente convention ont la signification prévue dans la législation appliquée par chaque Partie contractante.

1563

*Article 2***Champ d'application matériel**

1. La présente convention s'applique:
 - a) pour le Grand-Duché de Luxembourg, aux législations concernant:
 - i) l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survivant;
 - ii) les prestations familiales,
et
 - iii) pour l'application de la Partie II seulement, l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, les prestations de chômage;
 - b) pour la République de Moldavie, aux législations concernant:
 - i) les pensions de vieillesse;
 - ii) la pension d'invalidité causée par des maladies générales;
 - iii) les pensions et l'indemnité d'invalidité causée par des accidents de travail ou des maladies professionnelles;
 - iv) la pension de survivant;
 - v) l'indemnité pour l'éducation de l'enfant jusqu'à l'âge de trois ans pour les personnes assurées.
2. La présente convention s'applique également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifient, complètent ou codifient les législations énumérées au paragraphe 1 du présent article.
3. La présente convention s'applique à tout acte législatif d'une Partie contractante qui étend les législations visées au paragraphe 1 du présent article à de nouvelles catégories de bénéficiaires, si dans un délai de six mois à dater de la publication officielle desdits actes, cette Partie ne fait pas savoir à l'autre Partie contractante que la convention ne leur est pas applicable.
4. La présente convention ne s'applique aux actes législatifs couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les autorités compétentes des Parties contractantes.
5. La présente convention ne s'applique ni aux prestations de l'assistance sociale, ni aux prestations en faveur des victimes de la guerre.

*Article 3***Champ d'application personnel**

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une des Parties contractantes, aux membres de leur famille ainsi qu'à leurs survivants.

*Article 4***Egalité de traitement**

Les personnes qui résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes et auxquelles les dispositions de la présente convention sont applicables, sont soumises aux obligations et ont droit au bénéfice des législations visées à l'article 2, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie contractante.

*Article 5***Exportation des prestations**

1. A moins qu'il n'en soit autrement disposé dans la présente convention, toute disposition de la législation de l'une des Parties contractantes limitant l'octroi des prestations pour la seule raison que le bénéficiaire ne réside pas sur son territoire ou en est absent ne s'applique pas aux personnes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas,
 - pour le Grand-Duché de Luxembourg:
aux prestations familiales,
 - pour la République de Moldavie:
aux allocations sociales, allocations d'Etat, pensions pour l'ancienneté, pensions spéciales accordées à certaines catégories de citoyens, l'indemnité pour l'éducation de l'enfant jusqu'à l'âge de trois ans pour les personnes assurées.

*Article 6***Totalisation des périodes d'assurance**

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement d'une certaine période d'assurance, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

1564

*Article 7***Admission à l'assurance facultative continuée**

1. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance facultative continuée à la résidence sur le territoire de cette Partie contractante, les personnes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante sont admises à l'assurance facultative continuée à condition qu'elles aient été soumises, à un moment quelconque de leur carrière passée, à la législation de la première Partie contractante en qualité de travailleur.
2. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance facultative continuée à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie contractante.

*Article 8***Non-cumul de prestations**

1. La présente convention ne peut pas accorder ou garantir le droit de bénéficier de deux ou plusieurs prestations qui couvrent le même risque, accordées en vertu de la même période d'assurance.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants qui sont liquidées par les institutions compétentes des deux Parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente convention.
3. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression des prestations prévues par la législation d'une Partie contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises sous la législation de l'autre Partie contractante ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de l'autre Partie contractante.

PARTIE II

Législation applicable*Article 9***Règles générales**

A moins qu'il n'en soit autrement disposé dans la présente convention:

- a) la personne qui exerce une activité salariée, qui est occupée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, est soumise à la seule législation de cette Partie contractante même si elle réside sur le territoire de l'autre Partie contractante;
- b) les travailleurs indépendants qui exercent leur activité sur le territoire de l'une des Parties contractantes, sont soumis à la législation de cette Partie contractante même s'ils résident sur le territoire de l'autre Partie contractante;
- c) les fonctionnaires publics ainsi que le personnel assimilé sont soumis à la législation de la Partie contractante dont relève l'administration qui les occupe.

*Article 10***Travailleurs détachés**

1. Le travailleur qui est occupé sur le territoire de l'une des Parties contractantes et qui est détaché par son employeur sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y effectuer un certain travail, demeure soumis à la législation de la première Partie contractante pendant la durée de ce travail à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois.
2. Le travailleur indépendant qui exerce normalement une activité sur le territoire de l'une des Parties contractantes et qui effectue une activité sur le territoire de l'autre Partie contractante demeure soumis à la législation de la première Partie contractante, à condition que la durée prévisible de cette activité n'excède pas douze mois.
3. Si la durée du travail à effectuer se prolonge au-delà de la durée de douze mois prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la législation de la première Partie contractante continue d'être applicable pour une nouvelle période de douze mois au plus, à condition que l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur est détaché ou s'est rendu pour effectuer ledit travail, ou l'organisme désigné par cette autorité, ait donné son accord. Cet accord doit être demandé avant la fin de la période initiale de douze mois.

*Article 11***Personnel d'entreprises de transport international**

La personne qui fait partie du personnel roulant ou navigant d'une entreprise de transport international ayant son siège sur le territoire de l'une des Parties contractantes et qui effectue pour le compte d'autrui ou pour son propre compte des transports internationaux de passagers ou de marchandises par voies ferroviaires, routières, aériennes ou batelières est soumise à la législation de cette Partie contractante. Toutefois:

1565

- i) la personne employée par une succursale ou représentation permanente que ladite entreprise possède, est soumise à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle cette succursale ou représentation permanente se trouve;
- ii) la personne qui exerce une activité salariée de manière prépondérante sur le territoire de la Partie contractante où elle réside, est soumise à la législation de cette Partie, même si l'entreprise qui l'occupe n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire.

Article 12

Equipage des navires

1. La personne qui exerce une activité salariée à bord d'un navire battant pavillon de l'une des Parties contractantes est soumise à la législation de cette Partie contractante.
2. Si la personne qui n'appartient pas à l'équipage du navire, exerçant une activité salariée dans un port ou dans des eaux territoriales de l'une des Parties contractantes, exerce ou surveille des travaux de charge, de décharge et de réparation à bord d'un navire battant pavillon de l'autre Partie contractante elle est soumise à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve le port ou les eaux territoriales.

Article 13

Missions diplomatiques et postes consulaires

1. Les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires sont soumis aux dispositions relevantes de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.
2. Les membres du personnel de service des missions diplomatiques ou des postes consulaires de l'une des Parties contractantes et les domestiques privés au service des membres de ces missions ou postes, qui sont détachés pour exercer leurs fonctions sur le territoire de l'Etat accréditaire, sont soumis à la législation de l'Etat accréditant.
3. Les personnes visées au paragraphe 2 du présent article qui ne sont pas détachées, sont soumises à la législation de l'Etat accréditaire. Toutefois, si elles sont ressortissantes de l'Etat accréditant, elles peuvent opter pour l'application de la législation de cet Etat, dans les trois mois qui suivent la date à laquelle elles sont engagées par la mission diplomatique ou le poste consulaire.

Article 14

Exceptions

Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent prévoir, d'un commun accord, pour certaines personnes ou certaines catégories de personnes, des exceptions aux dispositions des articles 9 à 13.

PARTIE III

Dispositions particulières relatives aux différentes catégories de prestations

Section 1 – Prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants

Article 15

Règles particulières de totalisation

1. Si la législation de l'une des Parties contractantes subordonne l'octroi de certaines prestations à l'accomplissement d'une période dans une profession soumise à un régime spécial ou dans une profession ou un emploi déterminé, les périodes accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante ne sont prises en compte pour la détermination du droit à ces prestations que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant, ou, à défaut, dans la même profession ou le même emploi, selon le cas.
2. Si la législation de l'une des Parties contractantes subordonne l'octroi d'une prestation à la condition que l'intéressé ou, s'il s'agit d'une prestation de survivant, le défunt, ait été soumis à cette législation au moment de la réalisation de l'éventualité, cette condition est réputée remplie si l'intéressé ou le défunt, selon le cas, était soumis à ce moment à la législation de l'autre Partie contractante ou, à défaut, si l'intéressé ou le survivant peut demander des prestations correspondantes en vertu de la législation de l'autre Partie contractante.
3. Si la législation de l'une des Parties contractantes prévoit que la période pendant laquelle une pension est servie peut être prise en considération pour la détermination du droit à la prestation, l'institution compétente de cette Partie tient compte, à cet effet, de la période pendant laquelle une pension a été versée au titre de la législation de l'autre Partie contractante.
4. Si la législation de l'une des Parties contractantes subordonne l'octroi des prestations d'invalidité à la condition que, pendant une période déterminée, l'intéressé ait bénéficié de prestations en espèces de maladie ou ait été incapable de travailler, toute période, pendant laquelle il a bénéficié pour cette incapacité de travail, de prestations au titre de la législation de l'autre Partie contractante, est prise en considération.

1566

*Article 16***Prolongation de la période de référence**

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'ouverture du droit aux prestations à l'accomplissement d'une période d'assurance minimale au cours d'une période déterminée précédant la survenance du fait assuré et dispose que certains faits ou circonstances prolongent cette période, ces faits et circonstances produisent le même effet lorsqu'ils surviennent sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Article 17***Totalisation de périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers**

Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes, totalisées comme prévu à l'article 6, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes avec les périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par un accord bi- ou multilatéral de sécurité sociale qui prévoit des règles sur la totalisation de périodes d'assurance.

*Article 18***Calcul des prestations**

1. Si une personne a été soumise successivement ou alternativement aux législations des deux Parties contractantes, l'institution de chaque Partie contractante détermine, selon la législation qu'elle applique, si cette personne ou ses survivants a ou ont droit aux prestations, compte tenu, le cas échéant, des dispositions des articles 6, 15 et 17.
2. Si l'intéressé satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article au titre de la législation de l'une des Parties contractantes sans application des dispositions des articles 6, 15 et 17, l'institution compétente de cette Partie contractante calcule les prestations en fonction des seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique.
3. Si l'intéressé satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article au titre de la législation de l'une des Parties contractantes seulement en application des dispositions des articles 6, 15 et 17, l'institution compétente de cette Partie contractante calcule les prestations comme suit:
 - a) l'institution compétente calcule le montant théorique des prestations dues comme si toutes les périodes avaient été accomplies sous la législation que cette institution applique;
 - b) l'institution compétente calcule ensuite le montant effectif de la prestation due à l'intéressé, en fonction du montant théorique calculé conformément aux dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, selon le cas, au prorata de la durée des périodes accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous la législation qu'elle applique, par rapport à la durée totale des périodes accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous les législations des deux Parties contractantes;
 - c) si la durée totale des périodes accomplies sous les législations des deux Parties contractantes avant la réalisation de l'éventualité est supérieure à la durée maximale requise par la législation de l'une des Parties contractantes pour le bénéfice d'une prestation complète, l'institution de cette Partie contractante, en appliquant l'alinéa a) du présent paragraphe, prend en considération cette durée maximale au lieu de la durée totale desdites périodes, sans toutefois être tenue d'octroyer une prestation d'un montant supérieur à celui de la prestation complète prévue par la législation qu'elle applique.
4. Si la législation de l'une des Parties contractantes prévoit que le montant de la prestation varie selon le nombre des membres de famille, l'institution compétente prend également en considération les membres de famille et les survivants qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante.
5. Si une personne ne peut prétendre à une prestation que compte tenu des dispositions de l'article 17, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers sont prises en considération pour l'application du paragraphe 3 du présent article.

*Article 19***Période d'assurance inférieure à une année**

1. Nonobstant les dispositions de l'article 18, si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie contractante n'atteint pas une année et si compte tenu de cette seule période, aucun droit n'est acquis en vertu de cette législation, l'institution de cette Partie n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes.
2. Les périodes d'assurance visées au paragraphe 1 sont prises en considération par l'institution de l'autre Partie contractante pour l'application des dispositions de l'article 18, comme si ces périodes avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique, à l'exception de celles de l'article 18, paragraphe 3, point b).

1567

*Article 20***Particularité de la législation luxembourgeoise**

Lors du calcul de la pension, les dispositions de l'article 6 s'appliquent pour la mise en compte éventuelle des années bébés prévue par la législation luxembourgeoise, à condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance sous la législation luxembourgeoise avant la naissance ou l'adoption de l'enfant.

*Section 2 – Prestations familiales**Article 21***Règle particulière en matière de totalisation**

En application de l'article 6 et si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations familiales à l'accomplissement de périodes d'assurance et/ou de résidence, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance et/ou de résidence accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante.

*Article 22***Droit aux prestations**

1. Les enfants des personnes visées à l'article 3 qui résident
 - sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg bénéficient des prestations familiales prévues par le livre IV du Code de la sécurité sociale
 - sur le territoire de la République de Moldavie bénéficient de l'indemnité pour l'éducation de l'enfant jusqu'à trois ans pour les personnes assurées.
2. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des enfants selon les dispositions de la législation que cette institution applique et sont à sa charge.

PARTIE IV

Dispositions diverses*Article 23***Mesures administratives et de coopération**

1. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes déterminent par un arrangement administratif les mesures administratives nécessaires à l'application de la présente convention.
2. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes se communiquent, le plus tôt possible, toutes les informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente convention ou les modifications de leur législation nationale, dans la mesure où ces modifications affectent l'application de la présente convention.
3. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes désignent des organismes de liaison chargés de faciliter l'application de la présente convention.
4. Pour toute question relative à l'application de la présente convention, les autorités et les institutions compétentes des deux Parties contractantes se prêtent leurs bons offices comme si cette question affectait l'application de leur propre législation. Cette entraide administrative est gratuite.
5. Si une personne qui réside sur le territoire d'une Partie contractante a fait une demande ou bénéficie des prestations au titre de la législation de l'autre Partie contractante, et qu'une expertise médicale est nécessaire, l'institution du lieu de résidence de la première Partie contractante organise cette expertise si l'institution compétente de la deuxième Partie contractante le demande.
6. Les modalités de contrôle médical et administratif des bénéficiaires de la présente convention sont fixées dans l'arrangement administratif prévu au paragraphe 1 du présent article.
7. Toute information relative à une personne qui est communiquée par une Partie contractante à l'autre Partie contractante conformément à la présente convention, est censée être confidentielle et ne peut être utilisée qu'aux fins de l'application de la présente convention.

*Article 24***Emploi des langues officielles**

1. Aux fins de l'application de la présente convention, les autorités et les institutions des deux Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles, en français ou en moldave.
2. Une requête ou un document ne peut être refusé du fait qu'il a été rédigé dans la langue officielle de l'autre Partie contractante.

1568

*Article 25***Exemption de frais et dispense du visa de légalisation**

1. Si la législation de l'une des Parties contractantes dispose que les pièces ou autres documents présentés en vertu de la législation de cette Partie contractante sont entièrement ou partiellement exemptés de taxes, de droits de greffe, de droits consulaires ou administratifs, cette exemption s'applique aux pièces ou autres documents présentés en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, conformément à la présente convention.
2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'application de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

*Article 26***Introduction d'une demande**

1. Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être présentés, aux fins de l'application de la législation de l'une des Parties contractantes, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction de cette Partie contractante, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction correspondante de l'autre Partie contractante. Dans ce cas, l'instance ainsi saisie transmet sans retard ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, l'institution ou la juridiction de la première Partie contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison des deux Parties contractantes.
2. Une demande de prestations introduite sous la législation d'une Partie contractante est considérée comme demande pour une prestation analogue sous la législation de l'autre Partie contractante, sauf si le requérant demande expressément de surseoir à la liquidation d'une prestation acquise au titre de la législation de l'une des Parties contractantes.

*Article 27***Tiers responsable**

Si une personne bénéficie des prestations en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes pour un dommage causé ou survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, les droits de l'institution qui fournit les prestations sont réglés de la manière suivante:

- a) lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qui lui est applicable, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'encontre du tiers, l'autre Partie contractante reconnaît une telle subrogation;
- b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'encontre du tiers, l'autre Partie contractante reconnaît ce droit.

*Article 28***Régularisation des montants versés**

1. Si l'institution de l'une des Parties contractantes a versé à un bénéficiaire une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut demander à l'institution de l'autre Partie contractante, débitrice des prestations en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les arrérages qui lui sont dus. Cette dernière institution opère la retenue dans les conditions et limites où une telle régularisation est autorisée par la législation qu'elle applique, comme s'il s'agissait de sommes servies en trop par elle-même, et transfère le montant ainsi retenu à l'institution créancière.
2. L'arrangement administratif prévu au paragraphe 1 de l'article 23 établira les procédures de régularisation en cas de cumul de prestations de nature différente, y compris l'assistance sociale.

*Article 29***Procédure d'exécution**

1. Les décisions exécutoires d'un tribunal de l'une des Parties contractantes ainsi que les titres exécutoires délivrés par une autorité ou une institution de l'une des Parties contractantes au titre des cotisations de sécurité sociale et d'autres créances sont reconnues sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. La reconnaissance ne peut être refusée que pour incompatibilité avec l'ordre public de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la reconnaissance de la décision ou du titre est demandée.
3. Les décisions et titres exécutoires reconnus conformément au paragraphe 1 du présent article sont exécutés sur le territoire de l'autre Partie contractante. La procédure d'exécution se fait conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle intervient l'exécution.
4. Les arriérés de cotisations dus à l'institution de l'une des Parties contractantes ont, dans toute procédure de faillite ou liquidation forcée sur le territoire de l'autre Partie contractante, le même rang que les créances équivalentes sur le territoire de cette Partie contractante.

1569

*Article 30***Monnaie de paiement**

1. Le paiement de toute prestation en vertu de la présente convention peut être effectué dans la monnaie de la Partie contractante dont l'institution compétente effectue le paiement.
2. La monnaie de paiement, ainsi que les modalités de paiement sont celles convenues par l'arrangement administratif prévu au paragraphe 1 de l'article 23.

*Article 31***Règlement des différends**

Tout différend venant à s'élever entre les institutions des Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera réglé par des négociations directes entre les autorités compétentes des Parties contractantes.

PARTIE V

Dispositions transitoires et finales*Article 32***Dispositions transitoires**

1. La présente convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.
2. Toute période d'assurance accomplie sous la législation d'une Partie contractante avant l'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions de la présente convention.
3. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, un droit est ouvert, en vertu de la présente convention même s'il se rapporte à une éventualité réalisée antérieurement à son entrée en vigueur.

*Article 33***Révision des droits**

1. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de la Partie contractante autre que celle où se trouve l'institution débitrice ou pour tout autre obstacle qui a été levé par la présente convention, sera à la demande de l'intéressé liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si les droits antérieurement liquidés ont donné lieu à un règlement en capital ou si un remboursement de cotisations a fait perdre tout droit aux prestations.
2. Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la liquidation d'une pension, seront révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cette convention. En aucun cas, une telle révision ne peut avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.

*Article 34***Délais de prescription**

1. Si la demande visée à l'article 33 est présentée dans un délai d'une année à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette convention sont acquis à partir de la date de l'entrée en vigueur.
2. Si la demande visée à l'article 33 est présentée après le délai d'une année à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, elle n'est plus recevable.

*Article 35***Entrée en vigueur**

1. La présente convention sera soumise à ratification dans chaque Partie contractante.
2. Les Parties contractantes se notifieront mutuellement par écrit par voie diplomatique que les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la convention sont remplies.
3. La présente convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le mois où la dernière notification a été faite.

1570

*Article 36***Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par écrit par chacune des Parties contractantes par voie diplomatique au plus tard six mois avant l'expiration de l'année civile en cours. Dans ce cas sa validité cessera le dernier jour de cette année.

*Article 37***Extinction de la convention**

1. En cas de dénonciation de la présente convention tous les droits à prestations acquis en vertu de ses dispositions sont maintenus.
2. Les droits aux prestations en cours d'acquisition au titre des périodes accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation prend effet, ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation; leur maintien ultérieur est déterminé par voie d'accord ou, à défaut d'un tel accord, par la législation qu'applique l'institution concernée.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

SIGNE à Luxembourg, le 14 juin 2010, en deux exemplaires originaux, rédigés en français et en moldave, les deux textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,
Mars DI BARTOLOMEO
Ministre de la Sécurité sociale

Pour la République de Moldavie,
Iurie LEANĂ
*Vice-premier Ministre
et Ministre des Affaires Etrangères
et de l'intégration européenne*

